

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an. 30 —	Un an. 35 —
Le numéro de l'année courante. . .	1 fr. 50.
Le numéro des années antérieures. . .	2 francs.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	10 fr.
Chaque ligne en plus	1 fr. 50
Une page entière	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

Pages.

7 novembre 1929. — 2667 A. P. — Arrêté portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française. . .	34
16 décembre. — 2862 F. — Arrêté portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exer- cice 1930	53
Collège des assesseurs (Cour d'assises)	53

Actes du Gouvernement local.

15 octobre 1929. — Arrêté portant modification au taux des majorations temporaires allouées aux gardes de cercle retraités ou réformés.	53
17 décembre. — Arrêté autorisant la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à ouvrir un dépôt mixte de 2 ^e caté- gorie à Farmoréah.	53
28 décembre. — Arrêté accordant à M. Rougeyron (Louis) la concession provisoire d'un terrain de 4 hectares 20 ares, sis à Bambaradou (cercle de Macenta).	54
28 décembre. — Arrêté portant interdiction de la circulation sur une partie du boulevard maritime	55
28 décembre. — Arrêté approuvant le compte de gestion 1927 de M. Coulet, receveur municipal de la commune mixte de Kankan	55
28 décembre. — Arrêté approuvant le compte de gestion 1928 de M. Coulet, receveur municipal de la commune mixte de Kankan.	55
28 décembre. — Approuvant le budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1930	55
28 décembre. — Arrêté approuvant le budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1930.	56
28 décembre. — Arrêté portant institution de la contribution foncière dans les centres lotis de Dinguiraye et de Faranah. .	56
31 décembre. — Arrêté rendant exécutoire le budget local, exer- cice 1930	56
7 janvier 1930. — Arrêté déclarant le canton de Saloun (cercle de Kindia), infecté de fièvre charbonneuse.	56
7 janvier. — Arrêté rapportant l'arrêté du 13 novembre 1929, déclarant le canton de Labé (cercle dudit), infecté de fièvre charbonneuse.	57

Pages

8 janvier. — Arrêté autorisant provisoirement M. Ferracci à représenter les parties devant le Tribunal de Conakry. . .	57
10 janvier. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt d'hydro- carbure de 1 ^{re} catégorie à Conakry (Etablissements Peyrissac et Compagnie).	57

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local

Administration générale.	58
Affaires politiques.	58
Agriculture, Service Zootechnique.	59
Chemin de fer.	60
Contributions et taxes	60
Douanes.	61
Enseignement.	61
Gardes de cercle.	61
Imprimerie	62
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	62
Santé et Assistance médicale.	62
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	63
Trésor.	63
Affaires diverses.	63

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Chiffre d'affaires. — Avis.	64
2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication.	64
Inscription au registre du Commerce. — Avis.	64
Avis de demande de concession provisoire urbaine.	64
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles	65
Avis de demande de location d'un terrain agricole.	65
Demandes de prises d'eau	66
Imprimerie du Gouvernement. — Avis.	66
Service de la Curatelle.	66
Avis d'ouverture de succession	66
Collège électoral indigène. — Liste des électeurs au Conseil d'administration.	67
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations. .	78
Annonces.	79

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

9 août 1929. — Décret relatif aux règles d'allocation de l'indemnité pour charges aéronautiques (arrêté de promulgation n° 2851 A. P., du 14 décembre 1929)	1133
13 octobre. — Décret modifiant le classement des passagers réquisitionnaires de l'Administration (arrêté de promulgation n° 2890 A. P., du 18 décembre 1929)	1157
22 octobre. — Décret portant fixation du montant de l'indemnité de responsabilité des Trésoriers des Colonies autres que ceux de l'Indochine et de l'Inde (arrêté de promulgation n° 2856 A. P., du 14 décembre 1929)	1134
22 octobre. — Décret modifiant le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation n° 2817 A. P., du 10 décembre 1929)	1135
16 novembre. — Décret modifiant l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des Colonies (arrêté de promulgation n° A. P., du 16 décembre 1929)	1135
19 novembre. — Décret portant attribution de droits miniers en Afrique occidentale française, en application du décret du 31 juillet 1927 (arrêté de promulgation n° 2936 A. P., du 20 décembre 1929)	1158
23 novembre. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 31 juillet 1929, relatif au concours des 2 et 3 avril 1930 pour l'admission au stage de l'Ecole coloniale des adjoints principaux des Services civils et commis principaux des Secrétariats généraux des Colonies	1136

Actes du Gouvernement général.

30 septembre 1929. — 2120 A. P. — Arrêté portant révision de l'arrêté du 20 juin 1925, modifié par celui du 5 décembre 1927, maintenant dans certaines régions de l'Afrique occidentale française les dispositions du décret du 30 septembre 1887, relatif à la répression par voie disciplinaire des infractions commises par des indigènes non citoyens français	1136
27 novembre. — 2686 T. P. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 1440, du 6 mai 1927, réglant l'exécution des travaux publics, portant organisation et fixant les attributions et le fonctionnement des services permanents des Travaux publics en Afrique occidentale française	1136

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2667 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 août 1872, portant organisation d'institutions municipales au Sénégal;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant le régime des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté d'application du 16 janvier 1921 et les arrêtés subséquents;

Vu les décrets des 2 mars 1910, 12 juin 1911, 11 septembre 1920, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté général du 13 février 1913, portant règlement sur la comptabilité matières des communes du Sénégal;

Vu les arrêtés du 10 juin 1924 et du 30 octobre 1924, fixant les indemnités allouées au personnel des communes mixtes rétribué sur un autre budget;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel des cadres communs supérieurs, secondaires et locaux de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Communes mixtes

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION DES COMMUNES MIXTES

Article premier. — Les arrêtés du Gouverneur général créant ou réorganisant des communes mixtes dans les Colonies du groupe, fixent les limites territoriales de la commune mixte, la composition et le nombre des membres de la Commission municipale ainsi que son mode de formation; ils déterminent les ressources qui peuvent alimenter le budget municipal et les dépenses qui doivent y être obligatoirement inscrites.

Art. 2. — L'administrateur-maire d'une commune mixte est nommé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Il est suppléé, en cas de besoin, par un fonctionnaire ou un membre de la Commission municipale désigné dans la même forme.

Art. 3. — Les membres des commissions municipales ont voix délibérative.

Art. 4. — Les commissions municipales sont nommées pour quatre ans et intégralement renouvelées à l'expiration de cette période.

Le mandat des membres qui les composent est indéfiniment renouvelable.

Art. 5. — Les fonctions des membres des commissions municipales sont gratuites; elles ne peuvent donner lieu au remboursement des frais résultant de l'exécution de mandats spéciaux.

Art. 6. — Nul ne peut être membre d'une commission municipale : 1° S'il n'est âgé de 25 ans accomplis; 2° S'il ne sait parler couramment le français; 3° Et pour les communes mixtes du 2° et du 3° degré, s'il n'est électeur.

Art. 7. — Ne peuvent faire partie d'une Commission municipale :

1° Les individus frappés par les lois françaises d'une peine comportant privation des droits politiques;

2° Les sujets français condamnés par une juridiction indigène pour meurtre ou vol, ou condamnés à une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement, et ceux qui ont été l'objet de l'une des peines prévues par l'article 22 du décret du 15 novembre 1924, réorganisant l'indigénat en Afrique occidentale française;

3° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire;

4° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par la commune mixte ou la Colonie.

Art 8. — Ne peuvent également en être membres :

1° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service;

2° Les fonctionnaires, agents et employés des administrations communales, coloniales ou de l'État.

Art. 9. — Tout membre d'une Commission municipale qui, pour une cause survenue postérieurement à sa désignation, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incomptabilité prévus par le présent arrêté, est immédiatement déclaré démissionnaire par le Lieutenant-Gouverneur, sauf recours au Conseil du contentieux de la Colonie et dans les dix jours de la notification.

Art. 10. — Les membres d'une Commission municipale ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure individuelle de suspension ou de révocation.

Les commissions municipales peuvent être soit suspendues, soit dissoutes par arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris en Conseil privé ou d'administration.

Il en est rendu compte sans délai au Gouverneur général. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Art. 11. — En cas de dissolution d'une Commission municipale ou de démission de tous ses membres en exercice, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois.

Pendant ce délai, une délégation spéciale composée de cinq membres, nommés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration, remplit les fonctions de la Commission municipale.

Art. 12. — Les commissions municipales comprendront des membres suppléants en nombre égal à la moitié des membres titulaires. Ces membres suppléants seront nommés suivant les mêmes formes que les membres titulaires.

Le cas échéant, en cas d'absence des membres titulaires et suppléants, les Lieutenants-Gouverneurs pourront désigner pour les remplacer des membres *ad hoc*.

CHAPITRE II

FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

1^{er} degré.

Art. 13. — Les commissions municipales du premier degré sont composées, en nombre égal, de notables citoyens français et de notables sujets français désignés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration et choisis parmi les candidats âgés de 25 ans au minimum, sur une liste de notables de la commune mixte établie par l'administrateur de la circonscription.

Cette liste comprend :

1° Les citoyens français à l'exception des fonctionnaires ou agents de l'Administration en activité de service.

2° Les sujets français :

- a) Fonctionnaires ou agents de l'Administration en retraite ;
- b) Membres de la Légion d'honneur ;
- c) Titulaires de la Médaille militaire ou de la Médaille coloniale ou de la Croix de guerre ;
- d) Titulaires de pensions militaires ;
- e) Commerçants patentés (inscrits au rôle pour une patente atteignant au moins 200 francs par an) ;
- f) Propriétaires de biens immatriculés ;
- g) Propriétaires notables mentionnés comme tels par l'administrateur-maire.

2^e degré

Art. 14. — Les membres des commissions municipales du 2^e degré sont élus au scrutin de liste par un collège électoral composé de toutes les personnes figurant sur la liste spécifiée à l'article 13 ci-dessus, complétée par les fonctionnaires ou agents de l'Administration en activité de service.

Les élections auront lieu dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté érigeant la commune mixte au 2^e degré.

3^e degré.

Art. 15. — Les membres des commissions municipales du 3^e degré sont élus par un collège électoral composé de tous les citoyens et sujets français de la commune mixte inscrits sur la liste électorale.

Cette liste est établie par l'administrateur-maire en commission municipale dans un délai d'un mois et arrêtée par le

Lieutenant-Gouverneur en Conseil dans un délai de trois mois, à compter de la publication de l'arrêté érigeant la commune mixte au 3^e degré.

Les élections ont lieu cinq mois après ladite publication, nonobstant les recours au Contentieux prévus au paragraphe 6 de l'article 17 ci-après.

Art. 16. — Les règles instituéées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de plein exercice du Sénégal sont applicables à l'élection des membres des commissions municipales des communes mixtes du 2^e et du 3^e degré.

Art. 17. — Nul ne peut être inscrit sur la liste des notables des communes mixtes des 1^{er} et 2^e degré ou sur la liste électorale des communes mixtes du 3^e degré : 1° S'il n'est âgé de 21 ans accomplis au 1^{er} janvier de l'année à laquelle s'applique la formation ou la révision de la liste ; 2° S'il n'a sa principale résidence dans la commune mixte ou s'il n'y réside depuis six mois au moins à cette même date ; 3° S'il se trouve dans un des cas d'incapacité prévus par l'article 7. Toutefois les fonctionnaires et agents de l'Administration en activité de service sont dispensés de la durée de résidence.

Les listes sont annuellement revisées par l'administrateur-maire en Commission municipale entre le 5 et le 10 février et arrêtées avant le 1^{er} avril par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

Elles sont déposées au bureau de l'administrateur-maire et tenues à la disposition du public qui en est avisé dans les quarante-huit heures par voie d'affiches.

Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration statue, sauf recours au Conseil du contentieux, sur les réclamations aux fins d'inscription sur les listes ou sur les demandes en radiation.

Les réclamations ou demandes doivent être déposées entre les mains de l'administrateur dans les vingt jours qui suivent la date du dépôt des listes dans les bureaux de la commune mixte.

Le recours au Conseil du Contentieux doit être formé dans le délai d'un mois à compter du jour où a été notifiée à l'intéressé la décision du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration rejetant sa demande ou sa réclamation.

Art. 18. — Le renouvellement des commissions municipales a lieu dans le courant du mois de décembre.

Lorsque la Commission municipale se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduite à la moitié de ses membres (titulaires et suppléants) il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. Toutefois, dans les douze mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où la Commission municipale aurait été réduite au tiers de ses membres (titulaires et suppléants).

Art. 19. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, le mandat des membres des commissions municipales élus en cours d'année, à la suite d'une élévation de degré, sera prorogé au delà de 4 ans jusqu'à la période normale du renouvellement fixée au premier paragraphe de l'article 18.

Par mesure transitoire, les dispositions du présent arrêté relatives aux conditions de nomination ou d'éligibilité des membres des commissions municipales ne seront applicables aux commissions municipales en fonctions à la date de la promulgation de l'arrêté du 5 décembre 1927 qu'à l'expiration de leur mandat.

Ce mandat, le cas échéant, sera prorogé, au delà de 4 ans, jusqu'à la période normale du renouvellement fixée au paragraphe 1^{er} de l'article 18.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Art. 20. — Les commissions municipales s'assemblent en session ordinaire deux fois par an, en mai et en octobre. Elles sont convoquées par l'administrateur-maire.

La durée de chaque session ne peut excéder dix jours.

Art. 21. — Les commissions municipales peuvent être réunies en session extraordinaire par arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris sur la proposition de l'administrateur-maire. L'arrêté de convocation fixe l'objet et la durée de la session.

Art. 22. — Les dispositions des articles 17 et 18 du décret du 10 août 1872, portant organisation d'institutions municipales au Sénégal, sont applicables à la convocation et à la réunion des commissions municipales des communes mixtes.

Art. 23. — L'administrateur-maire préside la Commission municipale.

Il a voix prépondérante en cas de partage de voix.

Les mêmes droits et prérogatives sont dévolus à son suppléant.

Art. 24. — Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres présents de la Commission.

Les délibérations sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Lieutenant-Gouverneur ou son délégué. Elles sont signées par l'administrateur-maire et par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Art. 25. — Les commissions municipales délibèrent sur toutes les affaires qui, dans les communes de plein exercice du Sénégal, sont soumises aux Conseils municipaux et dans les mêmes formes.

Art. 26. — Les commissions municipales donnent leur avis sur toutes les questions qui leur sont soumises par l'administration supérieure. Elles peuvent exprimer des vœux sur des objets intéressant exclusivement la commune mixte. Toute délibération sur un objet étranger à leurs attributions est nulle de plein droit.

La déclaration de nullité est prononcée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

CHAPITRE IV

ATTRIBUTIONS DES ADMINISTRATEURS-MAIRES

Art. 27. — L'administrateur-maire remplit les fonctions d'officier de l'Etat civil. Il est également officier de police judiciaire.

Il est chargé, sous le contrôle de l'Administration supérieure :

1° De l'exécution des lois, décrets et règlements. Il prend toutes mesures pour en assurer l'application dans toute l'étendue de la commune mixte;

2° De la police municipale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure s'y rapportant;

3° De l'exécution des mesures d'hygiène et de salubrité publiques;

4° De la voirie municipale et de l'exécution des travaux communaux;

5° De la conservation et de l'administration des propriétés communales et de tous actes conservatoires pour sauvegarder ces propriétés;

6° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale;

7° De la préparation et de l'exécution du budget, de l'ordonnement des dépenses.

Il est en outre chargé :

1° De passer les adjudications, de souscrire les marchés, actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons et de legs, acquisitions, transactions, locations dans les conditions fixées dans le titre II ci-après (Régime financier);

2° De représenter la commune mixte en justice soit, en demandant, soit en défendant.

Art. 28. — L'administrateur-maire prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets qui lui sont confiés et pour l'exécution des règlements concernant la commune mixte.

Une ampliation en est immédiatement adressée au Lieutenant-Gouverneur qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Les arrêtés des administrateurs-maires portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'après approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Les arrêtés des administrateurs-maires ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publications et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. La publication est constatée par une déclaration certifiée par l'administrateur-maire. La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie. Les arrêtés, actes de publication et de la notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie.

Art. 29. — L'administrateur-maire peut être assisté, dans la gestion des affaires municipales, par un notable pris dans le sein de la Commission municipale et est nommé par le Lieutenant-Gouverneur. Cet adjoint est plus spécialement chargé de l'Etat civil.

CHAPITRE V

CAPACITÉ CIVILE DES COMMUNES MIXTES

Art. 30. — La commune mixte, représentée par l'administrateur-maire ne peut ester en justice sans autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 31. — Aucune action ne peut être intentée contre une commune mixte sans qu'il soit préalablement adressé, par le demandeur, un mémoire au Lieutenant-Gouverneur. Le dépôt de ce mémoire est interruptif de prescription.

Art. 32. — Cependant l'administrateur-maire peut, sans autorisation préalable, intenter les actions possessoires ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de prescription.

CHAPITRE VI

AGENTS COMMUNAUX

Art. 33. — Les agents communaux sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition de l'administrateur-maire. Exceptionnellement les collecteurs de taxes et redevances peuvent être nommés par décision de l'administrateur-maire sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 34. — Les fonctionnaires et agents en service dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, chargés d'un service municipal dans une commune mixte, peuvent recevoir une indemnité au compte du budget de cette commune s'ils sont rétribués sur un autre budget.

Art. 35. — Les fonctions donnant droit aux indemnités ci-dessus visées, ainsi que le taux de ces dernières sont fixés, suivant l'importance de la commune mixte envisagée conformément au tableau annexé au présent arrêté et qui pourra être révisé annuellement en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

Art. 36. — Des arrêtés pris par les Lieutenants-Gouverneurs et soumis à l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente, détermineront le classement des dites communes dans les quatre catégories prévues au tableau.

Ce classement pourra être révisé tous les ans dans le courant du mois d'octobre.

Art. 37. — Quant un même fonctionnaire ou agent assure plusieurs fonctions, le total des indemnités qu'il cumule ne peut en aucun cas être supérieur à 5.000 francs.

Art. 38. — A titre exceptionnel et temporaire et pour les fonctions autres que celle de receveur et de secrétaire municipal de commune mixte, les chefs des colonies pourront allouer les indemnités prévues pour une commune classée à une catégorie supérieure ou inférieure, afin de pouvoir tenir compte de l'importance de la fonction remplie.

Ces dérogations devront toujours être motivées.

Art. 39. — Les Lieutenants-Gouverneurs fixeront directement les indemnités dont le total n'atteindra pas 500 francs par an pour un même bénéficiaire et qui sont relatives à des fonctions ou emploi non compris au tableau annexé au présent arrêté.

TITRE II

Régime financier des communes mixtes

CHAPITRE PREMIER

BUDGETS DE L'EXERCICE

Nomenclature des recettes et des dépenses communales.

Art. 40. — L'arrêté d'institution d'une commune mixte détermine parmi les recettes et les dépenses énumérées aux articles suivants celles qui peuvent figurer au budget communal.

Il ne peut être apporté de modification à cette nomenclature que dans la même forme.

Nomenclature des recettes.

Art. 41. — Les recettes du budget des communes mixtes se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

a) Les recettes ordinaires peuvent se composer :

1° Du produit des biens et revenus communaux ;
2° Des taxes ou droits établis en rémunération de l'exécution des services dont la commune mixte a la charge d'après les tarifs dûment autorisés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris dans les formes réglementaires ;

3° Des taxes additionnelles au principal des contributions directes que s'impose régulièrement la commune mixte et qui ont été approuvées dans les formes réglementaires ;

4° D'une part proportionnelle, fixée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur dans les formes réglementaires, sur le produit des impôts, droit et taxes perçus dans les limites de la commune mixte au profit du budget local ;

5° D'une part, fixée par arrêté du Gouverneur général, sur le produit des amendes de simple police, de police correctionnelle et des juridictions contentieuses pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune mixte ;

6° D'une part, fixée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur dans les formes réglementaires, sur le produit des amendes administratives et des amendes prononcées par les Tribunaux indigènes pour les infractions commises sur le territoire de la commune mixte ;

7° Le produit de l'expédition des actes administratifs et des actes de l'Etat-Civil ;

8° Et, en général, de toutes autres recettes qui peuvent leur être attribuées par décision spéciale du Gouverneur général.

b) Les recettes extraordinaires peuvent se composer :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ;
2° Du prix des biens communaux aliénés ;
3° Des dons et legs ;
4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

5° Des subventions et des avances qui pourraient être consenties sur les fonds du budget général ou des budgets locaux dans un but déterminé ;

6° Du produit des emprunts autorisés dans les conditions prévues à l'article 339 du décret financier du 30 décembre 1912 et de toutes autres recettes accidentelles.

Nomenclature des dépenses.

Art. 42. — Les dépenses des communes mixtes se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires. Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

a) Les dépenses obligatoires peuvent comprendre :

1° Les frais de perception de droits et revenus communaux ;
2° Les frais de bureau, de bibliothèque et d'impression pour le service de la commune mixte, de conservation des archives communales, d'abonnement et de conservation du *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et de celui de la Colonie ;

3° Les frais de registres de l'Etat-Civil, de livrets de famille, et de tables décennales ;

4° Les salaires du personnel auxiliaire de l'administration communale et, éventuellement, les soldes et accessoires de solde des employés communaux entièrement au compte de la commune mixte ; les suppléments de fonctions et indemnités spéciales allouées aux fonctionnaires et agents qui, tout en étant rétribués sur un autre budget, sont chargés d'un service communal et ont droit à ce titre aux dits suppléments et indemnités ;

5° Les dépenses des services dont la commune mixte a la charge (part contributive aux dépenses d'enseignement primaire, de la police municipale, du service d'hygiène, de l'éclairage public, du service des eaux, des voies Decauville, de la voirie communale, des halles, marchés et abattoirs publics, des cimetières, de l'hospitalisation et de l'inhumation des indigents, etc...) ;

6° L'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune mixte ;

7° Le contingent affecté à la commune mixte pour l'entretien des enfants assistés et des aliénés ;

8° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;

9° L'acquittement des dettes exigibles et toute autre dépense mise à la charge de la commune mixte par décision spéciale du Gouvernement général.

b) Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans une des catégories précédemment énoncées.

Les dépenses extraordinaires sont celles à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des recettes extraordinaires. Elle peuvent être destinées, soit à subvenir à l'insuffisance des ressources ordinaires, en cas d'événements imprévus, soit à faire face aux besoins résultant d'entreprises ou de travaux d'utilité communale.

Préparation, délibération et approbation des budgets.

Art. 43. — L'exercice commence au 1^{er} janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. Néanmoins, un délai est accordé pour en compléter les opérations, et l'époque de la clôture de l'exercice est fixée au 31 mars de l'année suivante.

Art. 44. — Les budgets comprennent :

1° Le budget primitif ;

2° Le budget supplémentaire ou additionnel.

Des autorisations extraordinaires de recettes et de dépenses peuvent être délibérées et approuvées dans la même forme que les budgets primitif et supplémentaire.

Art. 45. — Les budgets primitif et supplémentaire de chaque commune mixte sont établis par l'administrateur-maire, délibérés par la Commission municipale et arrêtés par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil privé ou d'administration.

Art. 46. — Les budgets sont établis sur un modèle uniforme, pour toutes les communes mixtes. Les recettes et les dépenses qui y sont portées doivent être classées dans l'ordre de la nomenclature figurant au budget type annexé au présent arrêté (1).

(1) Le modèle du budget-type fera l'objet d'un tirage à part.

Les budgets sont dressés et transmis au Lieutenant-Gouverneur en cinq expéditions signées par tous les membres de la Commission municipale présents à la séance dans laquelle ils ont été votés.

Après approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, ces expéditions sont ainsi réparties : une à l'administrateur-maire ; deux au Trésorier-Payeur, dont une destinée au receveur municipal ; les deux dernières au Lieutenant-Gouverneur dont une devra être transmise au Gouverneur général.

Budget primitif.

Art. 47. — Le budget primitif ne comprend que les ressources et les charges propres à l'exercice auquel il se rapporte.

Toutefois, la fraction des fonds libres résultant du règlement de l'avant-dernier exercice et inscrite en recettes au budget additionnel du dernier exercice, qui n'a pas été affectée aux dépenses de ce même budget, constitue une somme disponible qui peut être inscrite en recettes au budget primitif de l'exercice suivant.

Il doit être délibéré et voté par les commissions municipales de chaque commune mixte dans leur session du mois d'octobre qui précède l'ouverture de l'exercice.

Il est soumis à l'homologation du Lieutenant-Gouverneur en temps utile, pour que remise en soit faite au receveur municipal, chargé de l'exécuter, avant l'ouverture de l'exercice.

Art. 48. — Lorsque le budget primitif d'une commune mixte n'a pu être approuvé avant l'ouverture de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent à être effectuées, jusqu'à l'approbation de ce budget, conformément aux prévisions du budget primitif de l'année précédente, dans la limite d'un douzième de ces prévisions pour chaque mois.

Art. 49. — Dans le cas où une Commission municipale ne se réunirait pas, ou se séparerait sans avoir voté le budget de la commune mixte, ce budget serait arrêté d'office par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil privé ou d'administration.

Dans le cas où l'administrateur-maire négligerait de dresser et de soumettre à la Commission municipale le budget de la commune mixte, le Lieutenant-Gouverneur pourrait préparer ce budget et convoquer d'office la Commission municipale.

Art. 50. — Si une Commission municipale n'alloue pas les crédits exigés pour faire face à une dépense obligatoire, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire pourra être inscrite d'office au budget par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

Dans tous les cas, la Commission municipale sera préalablement appelée à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune mixte sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par la Commission municipale ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris en Conseil privé ou d'administration.

Le Lieutenant-Gouverneur devra en rendre compte immédiatement au Gouverneur général.

Art. 51. — Les commissions municipales peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face ou que ladite somme excéderait le dixième des recettes ordinaires.

L'emploi de ce crédit se fera conformément aux modalités indiquées à l'article 121 ci-après.

Art. 52. — Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées et il ne peut en être introduit de nouvelles par le Lieutenant-Gouverneur qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Art. 53. — Les communes mixtes sont autorisées à s'imposer extraordinairement dans les conditions indiquées aux articles 55, 56, 57 et 58 du décret du 10 août 1872, notamment dans la limite d'un maximum à fixer chaque année par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Budget supplémentaire.

Art. 54. — Le budget supplémentaire ou additionnel comprend les crédits supplémentaires reconnus nécessaires depuis l'ouverture de l'exercice, les recettes non prévues dans le budget primitif, ainsi que les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, reportées de l'exercice précédent.

Art. 55. — Le budget supplémentaire ou additionnel est délibéré et voté au cours de la session de mai.

Il est soumis à l'homologation du Gouverneur dans le courant du mois de juin.

Art. 56. — Il comprend deux chapitres additionnels :

Celui des recettes où figurent :

- 1° L'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses de l'exercice précédent ;
- 2° L'excédent des recettes extraordinaires (rubrique spéciale) sur les dépenses de l'exercice précédent ;
- 3° Les restes à recouvrer de l'exercice clos ;
- 4° Enfin, toutes les recettes de quelque nature qu'elles soient qui, non prévues au budget primitif, seraient autorisées dans le cours de l'année, telles par exemple que les legs, les donations, les secours extraordinaires, les remboursements de capitaux, etc...

Celui des dépenses où figurent :

- 1° Les restes à payer de l'exercice clos qui ont été régulièrement constatés et qui sont reportés de droit au budget de l'exercice courant, y compris les excédents de dépenses qui ne sont pas de nature à être mis à la charge du receveur municipal ;
- 2° Tous les crédits supplémentaires reconnus nécessaires depuis l'ouverture de l'exercice.

Ces deux chapitres restent ouverts jusqu'au 31 décembre de l'année qui donne son nom à l'exercice, et ils sont reproduits à la suite du budget primitif dans les comptes de l'exercice clos.

Art. 57. — Lorsque le règlement définitif de l'exercice clos fait ressortir un léger excédent à reporter au budget de l'exercice courant et qu'il n'y a pas de vote de crédits supplémentaires, il n'est pas établi de budget supplémentaire. Il suffit, dans ce cas, de mentionner l'excédent dans la délibération et de déclarer qu'il entrera dans les ressources de l'exercice courant.

Autorisation extraordinaire de recettes et de dépenses.

Art. 58. — Les recettes et dépenses extraordinaires spécialement autorisées en cours d'exercice dans les formes prévues à l'article 44 sont rattachées au budget primitif et reproduites dans les comptes de l'exercice clos.

Les demandes en autorisation spéciale de crédits extraordinaires doivent être appuyées d'un rapport justificatif exposant en outre les voies et moyens.

Emprunts.

Art. 59. — Aucun emprunt ne peut être autorisé au profit des communes mixtes que par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

Toutefois, lorsque la somme à emprunter dépasse 3.000.000 de francs ou que, réunis aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse 3.000.000, l'autorisation est donnée par décret en forme de règlement d'administration

publique. Ces emprunts peuvent être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par souscription publique avec faculté d'émettre des obligations négociables, soit directement auprès de la caisse des Dépôts et Consignations ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par extension de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, aux conditions de ces établissements.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES BUDGETS

Ordonnateurs.

Art. 60. — L'administrateur-maire est ordonnateur du budget communal. Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, en cas d'empêchement dûment justifié, l'ordonnancement peut être sous-délégué à l'adjoint.

L'administrateur-maire présente, par exercice, le compte administratif du service municipal et le soumet aux délibérations de la Commission municipale dans la première session ordinaire qui suit la clôture de l'exercice. Ce compte est arrêté par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

Comptables.

Art. 61. — Les recettes et les dépenses communales sont effectuées par un receveur municipal chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune mixte et de toutes les sommes qui lui sont dûes, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par l'administrateur-maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Art. 62. — Les fonctions de receveur de commune mixte sont de droit remplies par les préposés du Trésor, sous l'autorité et la responsabilité du Trésorier-Payeur de la Colonie.

A défaut de préposé du Trésor, un receveur spécial est désigné par arrêté du Lieutenant-Gouverneur sur la proposition de l'administrateur-maire après délibération de la Commission municipale.

Un receveur spécial pourra également être désigné dans les mêmes conditions, quand les revenus ordinaires de la commune mixte auront excédé 300.000 francs pendant trois années consécutives.

Les receveurs spéciaux sont assujettis à la surveillance du Trésorier-Payeur de la Colonie qui l'exerce conformément aux règlements correspondants en vigueur dans la Métropole.

Ces comptables sont rémunérés par une allocation fixe annuelle et astreints au versement d'un cautionnement spécial en numéraire, rentes sur l'Etat, ou obligations du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Ce cautionnement est fixé uniformément aux trois quarts de l'allocation annuelle perçue au titre de receveur municipal. Il est unique et sert de garantie pour la gestion de deniers municipaux dans toutes les communes mixtes de l'Afrique occidentale française.

Toutefois, le receveur municipal qui, par suite d'un déplacement, est appelé à remplir ses fonctions dans une commune mixte où le taux de l'allocation annuelle est supérieur à celle qu'il percevait précédemment, est astreint à compléter son premier cautionnement jusqu'à concurrence des trois quarts de la nouvelle allocation. Ces dispositions ne s'appliquent pas au cumul des gestions qui reste soumis aux dispositions de l'article 124 du décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 19 septembre 1920 et 3 août 1924.

En cas de déficit ou de débet de la part d'un préposé du Trésor, receveur de commune mixte, les dispositions de l'article 415 du 30 décembre 1912 sont applicables.

SECTION PREMIÈRE. — Constatation et liquidation des droits et produits formant les revenus des communes mixtes.

Art. 63. — Tous les droits et produits constatés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, ainsi que les droits et

produits payables au comptant dont le recouvrement est effectué dans le même intervalle, appartiennent à l'exercice auquel l'année donne son nom.

Art. 64. — Les recettes appartenant à un exercice doivent, pour faire partie des ressources de cet exercice, être recouvrées avant l'époque de la clôture, c'est-à-dire au 31 mars de l'année suivant celle de l'exercice.

Les recettes à recouvrer appartiennent à l'exercice de l'année courante et les recouvrements auxquels ils donnent lieu sont portés en recettes au compte de ce même exercice.

Art. 65. — Le Lieutenant-Gouverneur contrôle l'assiette de toutes les taxes dont le recouvrement au profit des communes mixtes est autorisé.

Tous les rôles d'impositions, taxes et cotisations communales sont adressés, par le Lieutenant-Gouverneur, après qu'ils ont été rendus exécutoires, au Trésorier-Payeur qui les fait parvenir aux receveurs municipaux. Le Lieutenant-Gouverneur donne avis aux administrateurs-maires intéressés de l'envoi de ces documents.

Toutes les recettes municipales pour lesquelles les règlements ne prescrivent pas un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par l'administrateur-maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le Lieutenant-Gouverneur ou son délégué.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des Tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune mixte peut y défendre sans autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

Lorsque les créances à recouvrer sont déjà constatées par un titre exécutoire, tel qu'un jugement, un contrat, un bail, une déclaration, etc..., l'administrateur-maire n'a pas à dresser l'état dont il vient d'être parlé et la poursuite de la recette se fait en vertu de l'acte même.

Dans ces cas, le receveur municipal doit être mis en possession d'une expédition en forme du titre et il est autorisé à demander, au besoin, remise de l'original contre récépissé.

Affermage des biens immobiliers.

Art. 66. — Les immeubles de la commune mixte qui ne sont affectés à un service public doivent, autant que possible, être affermés ou loués.

L'affermage ou la location se font par voie d'adjudication et font l'objet d'un cahier des charges dressé par l'administrateur-maire.

Le cahier des charges détermine la durée du bail, le mode et les conditions des paiements à faire par l'adjudicataire ainsi que les garanties que celui-ci doit fournir. Il doit être donné communication de ce document au receveur municipal avant l'adjudication.

Art. 67. — La Commission municipale règle, par des délibérations, les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans; la délibération qui doit être immédiatement adressée par l'administrateur-maire au Lieutenant-Gouverneur est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent l'accusé de réception de délibération, le Gouverneur ne l'a pas annulée soit d'office pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Toutefois, le Lieutenant-Gouverneur peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée dépasse dix-huit ans, sont soumises à l'approbation préalable du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

Art. 68. — La procédure fixée par l'article 67 est également suivie, s'il s'agit de l'affectation d'un immeuble de la commune mixte à un service public non municipal.

Art. 69. — L'adjudication autorisée des baux à ferme ou à loyer est annoncée, un mois à l'avance, par des affiches appo-

sées de quinzaine en quinzaine dans les lieux les plus fréquentés de la commune mixte et par deux insertions au *Journal officiel* de la Colonie.

Le jour, l'heure et lieu de l'adjudication sont indiqués dans les affiches et dans la publication du *Journal officiel*.

Art. 70. — Il est procédé à l'adjudication publique par l'administrateur-maire assisté de deux membres de la Commission municipale désignés d'avance par la Commission ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par l'administrateur-maire et les deux membres assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

L'adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du Lieutenant-Gouverneur, ou approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, si la durée du bail dépasse 18 ans.

Location sur tarifs.

Art. 71. — La rétribution due pour la jouissance en nature des propriétés appartenant à une commune mixte est établie par délibération de la Commission municipale approuvée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

Les taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions directes.

Rentes foncières dues par les particuliers.

Art. 72. — Le revenu qui résulte pour les communes mixtes, des rentes foncières dues par des particuliers, est établi par les titres constitutifs qui engagent les particuliers envers les communes mixtes. Le recouvrement doit en être poursuivi contre les débiteurs d'après les règles ordinaires.

Le débiteur peut être contraint au rachat s'il cesse de remplir les obligations pendant deux ans. Lorsque la rente est quérable, il doit préalablement avoir été mis en demeure.

Fonds libres et capitaux des communes mixtes.

Art. 73. — Les communes mixtes peuvent employer à l'achat de rentes sur l'Etat, les capitaux provenant des remboursements fait par des particuliers, d'alinéation, de soultes, d'échanges et de legs et donations.

Le placement en rentes sur l'Etat s'opère en vertu d'une délibération de la Commission municipale approuvée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration. Les capitaux disponibles sont versés au Trésorier-Payeur qui doit faire l'achat des rentes, et en remettre les inscriptions ou actions au receveur municipal chargé de leur conservation. Les communes mixtes peuvent également être autorisées par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration à faire procéder par le Trésorier-Payeur ou les receveurs municipaux à l'achat d'obligations qui seraient émises par d'autres communes mixtes de la Colonie dans les conditions de l'article 59 du présent arrêté.

Centimes additionnels aux Contributions directes et Quote-parts sur certaines taxes.

Art. 74. — Le produit des impositions communales (centimes additionnels sur l'impôt foncier et attributions sur les Contributions directes du Service local), est versé aux communes mixtes suivant les modalités prescrites par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Amendes attribuées aux communes mixtes.

Art. 75. — Le produit net des amendes attribuées aux communes mixtes est perçu par les Trésoriers qui le versent à un compte transitoire et spécial, pour le verser ensuite aux communes mixtes suivant le mode arrêté par le Lieutenant-Gouverneur.

Droits de location des places, stationnements, voirie, etc.

Art. 76. — Les droits de location dans les halles, marchés, abattoirs, etc., les droits de stationnement dans les lieux publics et généralement les droits de voirie sont perçus par

voie de régie simple, de régie intéressée ou de ferme. La Commission municipale statue sur le mode de perception, sauf annulation par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 77. — Lorsque la perception a lieu par voie de régie simple, les agents préposés au recouvrement opèrent leurs versements à la recette municipale au moins une fois par mois et plus souvent, s'il y a lieu, suivant les arrêtés en vigueur et les décisions de l'administrateur-maire.

Le produit de la perception par la voie de la régie intéressée ou du bail à ferme, est versé entre les mains du receveur municipal aux époques fixées par le cahier des charges.

Droits de parage, d'abatage de péage, de mesurage, de fourrière et de jaugeage.

Art. 78. — Les droits d'abatage, de parage, de fourrière, de péage, de mesurage et de jaugeage sont établis, en vertu de tarifs et de règlements délibérés par les commissions municipales. Ces droits peuvent, suivant les convenances locales, être perçus par voie de régie simple, de régie intéressée ou de bail à ferme. Les délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Définition de la régie simple, de la régie intéressée et de la ferme.

Art. 79. — La régie simple est la perception des droits sous la direction immédiate des administrateurs-maires.

La régie intéressée consiste à traiter avec un régisseur à la condition d'un prix fixé et d'une portion déterminée dans les produits excédant le prix principal et la somme allouée pour les frais.

La ferme est l'adjudication pure et simple, moyennant le prix convenu, sans partage de bénéfice et sans allocation de frais.

Durée des fermes des droits communaux.

Art. 80. — Aucune ferme de droits communaux ne peut excéder le terme de trois ans, excepté lorsqu'il y a lieu d'y comprendre le restant de l'année commencée; dans tous les cas, elle doit avoir pour terme le 31 décembre.

Exécution du mode adopté.

Art. 81. — Si les droits sont perçus en régie simple, l'administrateur-maire n'a d'autres dispositions à prendre que celles qui doivent garantir le recouvrement exact des produits.

Si la mise en ferme ou en régie intéressée a été adoptée, l'administrateur-maire, après l'avoir fait publier par voie d'affiche, procède à l'adjudication. Les conditions sont déterminées par un cahier des charges dans lequel il est toujours stipulé que l'adjudicataire sera tenu, avant d'entrer en jouissance du bail, de fournir un cautionnement en numéraire, et que l'adjudication ne sera définitive qu'après approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

Emploi de tickets pour les recouvrements effectués en régie.

Art. 82. — L'emploi de tickets est rendu obligatoire pour le recouvrement en régie de droits de place, de marché, de stationnement, d'abatage, de parage et tous autres droits ou taxes similaires, sauf délibération contraire et motivée de la Commission municipale approuvée par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 83. — Les carnets de tickets doivent correspondre chacun à une catégorie spéciale de recette et à un taux déterminé de perception. Ils sont numérotés par catégorie et valeur en commençant par le numéro un. Le numérotage des tickets doit compter également une série unique par catégorie et valeur et être fait en caractères d'imprimerie.

Les carnets sont de 500 ou de 1.000 formules de tickets suivant l'importance des droits auxquels ils se rapportent. Pour faciliter le contrôle, ils doivent être imprimés sur papier de couleur différente suivant la valeur des tickets.

Art. 84. — La réception des carnets de tickets de l'imprimerie doit être constatée par une Commission de réception qui vérifie les tarifs marqués, la continuité du numérotage, détermine le nombre et la valeur totale des tickets et dresse un procès-verbal.

Art. 85. — Les carnets de tickets sont ensuite remis ou adressés par l'administrateur-maire au receveur municipal accompagnés d'un exemplaire du procès-verbal prévu à l'article précédent. Le receveur municipal en prend charge dans ses écritures et délivre une quittance à souche pour le montant de leur valeur nominale. Cette quittance est remise ou adressée à l'administrateur-maire par le receveur municipal à l'effet d'être rattachée à la minute du procès-verbal de réception.

Art. 86. — Au moment de la prise en charge, le receveur municipal doit revêtir tous les tickets du timbre de la Recette municipale ou les perforer du chiffre de son service au moyen d'une perforatrice spéciale. Les tickets sont ainsi transformés en valeurs de caisse et le receveur municipal en devient le comptable responsable.

Lorsque les tickets pris en charge sont reconnus hors d'usage, ils doivent être incinérés en présence d'une Commission spéciale désignée par l'administrateur-maire. La Commission dresse un procès-verbal dont un exemplaire est remis au receveur municipal.

Art. 87. — Pour la tenue de la comptabilité spéciale des tickets, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française, les Trésoriers-Payeurs et les préposés du Trésor, receveurs municipaux, ainsi que les receveurs spéciaux sont autorisés à ouvrir dans leurs écritures les comptes ci-après :

1° Sous la rubrique : « Compte de caisse et de portefeuille » :
Les comptes : Tickets remis par l'administrateur-maire, agents spéciaux, l/c de tickets.

2° Sous la rubrique : « Services hors budget des communes » :

Le compte : Divers l/c de tickets en dépôt.

Dans la comptabilité des Trésoriers-Payeurs, ce dernier compte se trouve englobé dans le c/ « Receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance » et ne ressort que dans la comptabilité de détail de la commune mixte et dans le compte de gestion communal.

Art. 88. — Le fonctionnement des comptes entre eux est décrit ci-dessous ainsi que les diverses opérations que nécessite l'emploi des tickets et les justifications y afférentes.

Art. 89. — Emploi du compte : Tickets remis par les administrateurs-maires.

Ce compte sert à constater :

1° Les remises par les administrateurs-maires au receveur municipal des différents tickets relatifs aux droits de place ou autres.

2° Les remises de tickets, par le receveur municipal aux collecteurs de taxes ou agents spéciaux.

Lors de la remise des tickets par les administrateurs-maires, le receveur municipal délivre une quittance à souche de leur montant au titre du compte de services hors budget de la commune « Divers l/c de tickets en dépôt ».

Ecritures à passer au Journal :

a) Trésoriers-Payeurs :

Tickets remis par les administrateurs-maires à Receveurs de communes, hospices et établissements de bienfaisance.

b) Préposés du Trésor et receveurs spéciaux :

Tickets remis par l'administrateur-maire à Divers l/c de tickets en dépôt.

○ Pour la remise des tickets par le receveur municipal aux collecteurs agents spéciaux qui doivent donner reçu, la sortie, des tickets est constatée par l'écriture ci-après :

Agents spéciaux l/c de tickets à Tickets remis par les administrateurs-maires.

Le solde débiteur du compte : « Tickets remis par les administrateurs-maires » doit toujours être exactement représenté par le montant des tickets en portefeuille.

Art. 90. — Emploi du compte : « Agents spéciaux l/c de tickets ».

Ce compte sert à constater les remises de tickets aux agents spéciaux et à contrôler les tickets existant entre leurs mains.

Les formalités de remise des tickets aux agents spéciaux sont décrites à l'article précédent ainsi que les écritures à passer au journal.

Lors des versements en numéraire par les agents spéciaux du produit de leurs recettes, le receveur municipal contrôle minutieusement les tickets restant entre les mains de ces agents, se fait remettre les carnets épuisés, puis, réduit, en leur présence, du montant des dits versements, les reçus souscrits par eux au moment de la remise des tickets et donne à son tour décharge des tickets remplacés par le numéraire versé. Le receveur municipal délivre en outre une quittance à souche du montant des versements au titre des articles budgétaires que ces recettes intéressent et ce, sur production par les agents spéciaux d'états de versements ou ordres de recette délivrés par l'administrateur-maire.

Ecritures à passer au journal :

1° a) Trésoriers-Payeurs :

Receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance à Agents spéciaux l/c de tickets ;

b) Préposés du Trésor et receveurs spéciaux :

Divers, l/c de tickets en dépôt à Agents spéciaux l/c de tickets pour constater la sortie du portefeuille des reçus des agents spéciaux correspondant aux versements en numéraire.

2° a) Trésoriers-Payeurs :

Caisse à Receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance ;

b) Préposés du Trésor et receveur spéciaux :

Caisse à Commune de..... pour constater la recette aux articles budgétaires de la commune mixte que les versements en numéraire intéressent.

Le solde débiteur du compte « Agents spéciaux l/c de tickets » est représenté dans le portefeuille par les reçus des agents spéciaux. D'autre part, le total des tickets et, le cas échéant, du numéraire existant entre les mains des agents doit toujours être égal à ce solde débiteur.

Art. 91. — Emploi du compte : « Divers l/c de tickets en dépôt ».

Ce compte rentre dans la catégorie des comptes de services hors budgets des communes susceptibles de justifications à l'appui des comptes de gestion des communes.

Les écritures à passer au journal ont été décrites dans les articles 89 et 90 qui précèdent.

L'excédent de recettes, ou solde créditeur, de ce compte doit toujours être égal au total des soldes débiteurs des deux comptes « Tickets remis par les administrateurs-maires » et « Agents spéciaux, l/c de tickets ». Le total de son débit ou de ses dépenses doit représenter exactement les recettes effectuées aux moyens de tickets et imputées aux articles budgétaires de la commune mixte.

Justification à produire à l'appui des comptes de gestion des communes :

Pour les Recettes :

A l'appui de tous les comptes de gestion :

Etat détaillé (P 573.) des tickets remis par l'administrateur-maire.

Pour les Dépenses :

Etat (P. 592) des versements effectués par les agents spéciaux de perception.

Art. 92. — Le receveur municipal doit produire aussi, avec les pièces générales des comptes de gestion un procès-verbal

(P. 517) établi, en présence de l'administrateur-maire, au 31 décembre de chaque année, faisant ressortir :

- 1° La valeur des tickets encaissés par le receveur municipal ;
- 2° La valeur des tickets demeurés entre les mains des agents spéciaux préposés au recouvrement.

Les tickets pris en charge par le receveur municipal, déduction faite des tickets non employés, doivent représenter le montant des droits encaissés pendant l'année et constatés dans les écritures.

Les procès-verbaux d'incinération de tickets pris en charge et devenus hors d'usage doivent être joints, le cas échéant, au procès-verbal précité,

Art. 93. — Dans les communes mixtes où les droits perçus aux moyens de tickets atteignent un chiffre important, les agents spéciaux collecteurs peuvent être assujettis à un cautionnement.

Le cautionnement est fixé par délibération de la Commission municipale approuvée par le Lieutenant-Gouverneur.

Concessions diverses.

Art. 94. — Le produit des concessions dans les cimetières et de toutes autres concessions faites par les communes mixtes, est également perçu par le receveur municipal d'après des tarifs délibérés par les commissions municipales et approuvés par le Gouverneur en Conseil, cette approbation n'étant d'ailleurs pas nécessaire pour les tarifs des concessions dans les cimetières.

Les communes mixtes ne peuvent affermer le droit de faire des concessions dans les cimetières.

Droits sur les actes administratifs.

Art. 95. — Le droit sur les expéditions des actes administratifs et des actes de l'Etat civil, la taxe des livrets, etc., sont perçus par les employés des municipalités et versés mensuellement ou plus souvent s'il est nécessaire, à la diligence des administrateurs-maires, dans les caisses municipales.

Les états des administrateurs-maires, en vertu desquels ces droits sont perçus seront réclamés en cas de retard par le receveur municipal.

Vente d'immeubles et d'objets mobiliers.

Art. 96. — Lorsque des meubles ou des immeubles appartenant aux communes mixtes sont dans le cas d'être vendus, la vente en est proposée par les Commissions municipales dont les délibérations, à ce sujet, sont soumises à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, après enquête « de commodo et incommodo » s'il s'agit d'un immeuble.

Art. 97. — Les ventes autorisées sont faites aux enchères et le versement du prix dans la caisse municipale est effectuée suivant les conditions portées dans l'acte de vente. S'il s'agit de la vente d'un immeuble ou de celle d'objets mobiliers dont la valeur excède la somme de 3.000 francs, elle est annoncée et effectuée suivant le mode indiqué dans les articles 69 et 70 pour les baux à ferme.

Cas exceptionnel.

Art. 98. — La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes mixtes, autres que ceux qui servent à un usage public, peut, sur la demande de tout créancier porteur des titres exécutoires, être autorisée par un arrêté du Gouverneur qui détermine les formes de la vente.

Dons et Legs.

Art. 99. — Les délibérations des commissions municipales ayant pour objet l'acceptation des dons et legs de biens mobiliers et immobiliers de toute nature, faits aux communes mixtes, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du Gouverneur, lorsqu'il n'y a pas réclamation de la part des familles ; dans le cas contraire, il est statué par arrêté du Gouverneur général.

Néanmoins, l'administrateur-maire peut, à titre conservatoire, accepter les dons et legs en vertu de la délibération de la Commission municipale. Cette acceptation doit être faite

sans retard et autant que possible dans l'acte même qui la constitue. Dans le cas contraire, elle a lieu par un acte séparé, également authentique, mais alors elle doit être notifiée au donateur conformément à l'article 932 du Code civil.

Inscriptions de rentes sur l'Etat.

Art. 100. — Les inscriptions de rentes sur l'Etat possédées par les communes mixtes sont considérées comme immeubles ; leur aliénation est, dès lors, soumise aux règles tracées par l'article 96.

Vente des inscriptions de rentes.

Art. 101. — Sur la présentation des décisions qui accordent les autorisations de vente, le Trésorier-Payeur ou les receveurs municipaux prennent les dispositions nécessaires pour la vente des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des obligations communales dont il est parlé à l'article 73 et en versent le produit dans la caisse municipale.

Le produit de la vente devant faire partie des ressources prévues au budget, il en est fait recette comme des autres produits municipaux.

Subventions.

Art. 102. — Des secours ou subventions peuvent être accordés aux communes mixtes sur les fonds du service local par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Art. 103. — L'autorité qui alloue les secours ou subventions en détermine l'emploi ; néanmoins, cet emploi ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un crédit préalablement ouvert dans les formes prévues à l'article 44, paragraphe 3.

Une copie ou un extrait de la décision qui alloue les secours ou subventions doit être remise au receveur municipal pour lui servir d'autorisation supplémentaire de recette.

Les mandats délivrés pour le paiement des secours ou subventions aux communes mixtes doivent parvenir au receveur municipal par l'entremise du Trésorier-Payeur.

Lors du règlement définitif du budget de l'exercice, le recouvrement et l'emploi des secours ou subventions sont rattachés à ce budget.

Responsabilité particulière des comptables municipaux.

Art. 104. — Les receveurs municipaux sont tenus de verser de leurs deniers personnels, aux caisses des communes mixtes, le montant des débets qui seraient mis à leur charge par les arrêtés rendus sur leurs comptes de gestion annuels, pour forcements de recettes, rejets de dépenses irrégulières ou erreurs commises au préjudice des communes. Ces versements sont classés dans leur comptabilité au titre de recettes accidentelles.

SECTION II. — Exécution des services des dépenses et constatation des droits des créanciers des communes mixtes.

Concurrence et publicité dans les entreprises.

Art. 105. — Toutes les entreprises pour travaux communaux et toutes fournitures aux communes doivent faire l'objet d'adjudications après appels à la concurrence, sauf en ce qui concerne les travaux d'entretien des propriétés communales que l'administrateur-maire peut faire directement exécuter par les services communaux.

Il peut être, en outre, dérogé à la règle générale ci-dessus, dans les cas prévus à l'article ci-après.

Marché de gré à gré.

Art. 106. — Il peut être passé des marchés écrits de gré à gré pour les travaux, les transports et les fournitures dont la valeur n'excède pas 15.000 francs dans les communes mixtes de 10.000 habitants et au-dessous et 17.000 francs dans les autres communes mixtes.

Il sera néanmoins toujours préalablement procédé à une demande de prix au moins parmi les commerçants de la localité.

Il peut être également traité de gré à gré à quelque somme que s'élèvent les travaux, transports ou fournitures, dans les cas suivants :

1° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'exploitation ;

2° Pour les objets qui n'ont qu'un possesseur unique ;

3° Pour les matières et denrées qui, en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes ;

4° Pour les fournitures ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables, sans toutefois que l'Administration puisse jamais dépasser le maximum arrêté à l'article 111 ci-après ;

5° Pour les fournitures et travaux qui, dans les cas imprévus et d'une urgence absolue et dûment constatée, ne pourraient pas subir les délais de l'adjudication, sans qu'il en résultât un préjudice pour la commune mixte ; dans ce cas, il sera toujours procédé préalablement à une demande de prix.

Les marchés de gré à gré sont soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Achat sur facture.

Art. 107. — Les communes mixtes sont dispensées de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas 1.500 francs dans les communes de 10.000 habitants et au-dessous et 3.000 francs dans les communes d'une population supérieure. Dans ce cas également, une demande de prix sera faite au moins pour les transports et fournitures offrant une certaine valeur.

La répétition sur un même article budgétaire de cette dépense doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Lieutenant-Gouverneur, lorsque la totalité des crédits ainsi engagés sur un article atteint les chiffres limites sus-indiqués au cours de l'exercice.

Adjudication.

Art. 108. — Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou à des fabrications qui ne pourraient être, sans inconvénient, livrés à la concurrence illimitée, peuvent être soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'Administration et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

Art. 109. — Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs ont à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils règlent aussi l'action que l'Administration pourra exercer sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements.

Il est toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeurent à la charge personnelle de ces derniers, sans répétition contre les communes mixtes. Les receveurs municipaux seraient responsables des paiements qu'ils effectueraient pour des travaux non autorisés.

Art. 110. — L'avis des adjudications à passer est publié sauf le cas d'urgence, un mois à l'avance, par affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité, notamment par insertion au *Journal officiel* de la Colonie. Cet avis fait connaître : le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges, les autorités chargées de procéder à l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

Art. 111. — Les soumissions sont remises cachetées en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication, ce maximum ou ce minimum est déposé cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où plusieurs soumissionnaires ont offert le même prix et où ce prix est le plus bas de ceux qui sont portés dans

les soumissions, il est procédé séance tenante à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Art. 112. — Lorsque d'après le dépouillement des soumissions déposées, il ne s'en trouve aucune dans la limite du maximum de prix ou de minimum de rabais, il peut être procédé, séance tenante, à une autre adjudication entre les soumissionnaires présents, lesquels, pour cet effet, sont admis à proposer par écrit des rabais sur les premières soumissions.

Art. 113. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Les adjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur et ne sont valables et définitives, à l'égard des communes mixtes, qu'après cette approbation.

Art. 114. — Indépendamment des cautionnements définitifs à fournir par les adjudicataires, les soumissionnaires peuvent être astreints par les cahiers des charges, au versement d'un dépôt provisoire qui leur est rendu après l'adjudication s'ils ne sont pas déclarés adjudicataires ; les receveurs des communes mixtes reçoivent ces dépôts, en tiennent compte, en opèrent le remboursement ou font convertir en cautionnements définitifs ceux qui ont été versés par les soumissionnaires devenus adjudicataires.

Art. 115. — Les cautionnements définitifs à fournir par les adjudicataires doivent être réalisés à la diligence des receveurs des communes mixtes auxquels il est remis, à cet effet, une copie et, s'il est nécessaire, une expédition en forme du procès-verbal d'adjudication et du cahier des charges. Seuls les cautionnements en numéraire sont acceptés.

Les cautionnements en numéraire sont versés à la caisse municipale ; mais ils sont immédiatement reversés sans frais à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 116. — Avant le jour de chaque adjudication, une expédition du cahier des charges doit être adressée par l'Administrateur-maire au Trésorier-Payeur, afin que ce comptable supérieur veille à ce que les fonds de cautionnements lui soient immédiatement versés.

Art. 117. — Les adjudications et marchés pour le compte des communes mixtes doivent être passés par les administrateurs-maires, assistés de deux membres de la Commission municipale et du receveur municipal.

Constructions, réparations, travaux, etc...

Art. 118. — Les constructions, les grosses réparations et les travaux de toute nature ne peuvent avoir lieu qu'après que les projets ou devis ont été soumis au Lieutenant-Gouverneur et approuvés par lui, en Conseil privé ou d'administration.

Constatation des droits.

Art. 119. — Aucun paiement ne pouvant être effectué que pour l'acquittement d'un service fait, la constatation des droits des créanciers précède toujours l'émission des mandats de paiement.

Liquidation.

Art. 120. — Cette constatation, établie sous la responsabilité des fonctionnaires qui l'ont opérée, donne lieu à la formation d'un décompte, en quantités et en deniers, du service fait. Ce décompte, dûment arrêté par l'administrateur-maire, est annexé au mandat de paiement.

Emploi du crédit pour « dépenses imprévues ».

Art. 121. — Le crédit pour « dépenses imprévues » sera employé par l'administrateur-maire avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur. L'administrateur-maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes sans approbation préalable à la charge d'en informer immédiatement le Lieutenant-Gouverneur et d'en rendre compte à la Commission municipale dans la première session qui suivra les dépenses effectuées.

Le fonds des dépenses imprévues ne peut être employé à payer des dépenses qui auraient été faites pendant un exercice autre que celui pour lequel le fonds a été alloué, non plus que les dépenses rejetées du projet de budget. Aucune dépense dont l'objet sort de la classe de celles qui s'effectuent habituellement en vertu des lois et règlements généraux ne doit avoir lieu sur ce fonds à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité qui règle le budget.

SECTION III. — Ordonnancement et acquittement des dépenses. Spécialités des crédits.

Art. 122. — Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les administrateurs-maires à d'autres dépenses.

Durée des crédits.

Art. 123. — Les crédits ainsi accordés pour un exercice sont affectés au paiement des dépenses qui résultent de services faits dans l'année qui donne son nom à l'exercice.

Ils restent ouverts jusqu'au 31 mars de l'année suivante, mais ce délai n'est accordé que pour compléter le paiement des dépenses auxquelles ils sont affectés.

Les crédits ou portion de crédits qui n'ont point reçu leur emploi à la clôture de l'exercice sont annulés ou réservés.

Forme de l'ordonnancement.

Art. 124. — Aucune dépense ne peut être acquittée par le receveur municipal si elle n'a été préalablement ordonnancée par l'administrateur-maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Tout mandat ou ordonnancement doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique et être accompagné, pour la constatation et la régularité du paiement, des pièces indiquées par les règlements, notamment celui du 14 janvier 1869.

Art. 125. — Les mandats sont délivrés au profit et au nom des créanciers directs des communes mixtes et ils ne peuvent désigner chacun qu'un seul créancier individuel ou collectif.

Si les administrateurs-maires refusaient d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il serait prononcé par le Gouverneur en Conseil, et l'arrêté du Gouverneur tiendrait lieu de mandat de l'administrateur-maire.

Délais de l'ordonnancement.

Art. 126. — Aucune dépense ne peut être ordonnancée passé le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés dans les 15 jours suivants sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les restes libres de l'exercice courant.

Paiement des dépenses.

Art. 127. — Les traitements des employés communaux, les indemnités diverses à allouer aux fonctionnaires qui concourent à l'exécution des services municipaux tout en étant rétribués sur un autre budget, les frais d'administration, les fonds alloués dans les budgets des communes mixtes pour les dépenses ordinaires des hospices et autres établissements sont ordonnancés par douzième de mois en mois.

Les travaux d'entretien des propriétés communales, quelle que soit leur affectation, ainsi que les dépenses extraordinaires de construction ne peuvent être payés qu'après que les services ont été faits.

Remises des mandats aux parties.

Art. 128. — Les administrateurs-maires sont chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants-droits des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale.

Pièces justificatives.

Art. 129. — Les mandats des administrateurs-maires ordonnateurs doivent, pour justifier de la réalité de la dette et valider le paiement, être appuyés de toutes les pièces voulues par les règlements et dont le tableau est donné à l'article 1542 de l'instruction générale des Finances.

Tout paiement qui serait effectué sans l'accomplissement de ces formalités resterait à la charge du comptable.

Refus de paiement.

Art. 130. — En conséquence, les receveurs municipaux sont autorisés à refuser le paiement des mandats qui ne seraient point accompagnés des justifications prescrites.

Art. 131. — Les receveurs municipaux peuvent également refuser ou ajourner le paiement :

Si la somme ordonnancée ne porte pas sur un crédit ouvert ou excède ce crédit ;

S'il y a opposition dûment signifiée entre les mains du comptable contre le paiement réclamé ;

Enfin, dans le cas où par suite de retard dans le recouvrement des revenus, il y aurait insuffisance de fonds dans la caisse communale.

Obligation du receveur refusant.

Art. 132. — Tout refus ou retard de paiement doit être motivé dans une déclaration écrite, immédiatement délivrée par le receveur municipal au porteur du mandat, lequel saisit l'administrateur-maire, pour que ce dernier avise aux mesures à prendre ou à provoquer (art. 1001 de l'instruction générale des Finances).

Responsabilité du receveur refusant.

Art. 133. — Le receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, serait responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourrait en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi.

Régularité des pièces.

Art. 134. — Les comptables n'ont point qualité pour apprécier le mérite des faits auxquels se rapportent les pièces à l'appui de chaque mandat. Il suffit, pour garantir leur responsabilité, qu'elles soient visées et par conséquent attestées par l'ordonnateur.

Si cependant un comptable s'apercevait ou avait de suffisantes raisons de croire que l'ordonnateur a été trompé, il devrait, nonobstant l'apparente régularité des pièces, suspendre le paiement et avertir l'ordonnateur sans aucun retard ; mais si ce dernier lui donne alors l'ordre de payer, il doit s'y conformer immédiatement.

Mandats périmés.

Art. 135. — Les receveurs municipaux doivent refuser le paiement des mandats qui leur seraient présentés après l'époque fixée pour la clôture de l'exercice ; ces mandats sont annulés sauf réordonnancement ultérieur, ainsi qu'il a été spécifié à l'article 126.

Les parties datent leur quittance.

Art. 136. — Les quittances sont datées du lieu où le paiement s'effectue par les parties prenantes et à défaut par les receveurs municipaux.

Parties illettrées.

Art. 137. — Dans le cas où le porteur d'un mandat au-dessous de 500 francs ne sait pas signer, le receveur municipal peut effectuer le paiement en présence de deux témoins qui signent avec lui sur le mandat la déclaration faite par la partie prenante.

Si le mandat est de 500 francs et au-dessus, la quittance doit être donnée dans la forme d'un acte notarié à moins qu'il ne s'agisse du prix des terrains cédés pour cause d'utilité publique, auquel cas les quittances, même excédant 500 francs, peuvent être données dans la forme des actes administratifs.

Les mandats pour secours sont toujours acquittables, quelle que soit leur valeur ; la preuve testimoniale suffit.

Cas de perte d'un mandat.

Art. 138. — En cas de perte d'un mandat, il en est délivré un duplicata par l'administrateur-maire, sur la déclaration motivée de la partie intéressée affirmant la perte qu'elle a

faite avec l'obligation de rembourser la somme ordonnancée dans le cas où il aurait double emploi, et sur l'attestation écrite du receveur municipal portant que le mandat n'a pas été acquitté par lui et qu'il n'a pas été compris sur les remises qu'on lui a faites des mandats payés sur son visa. Les pièces produites sont jointes au duplicata.

CHAPITRE III

CLOTURE DE L'EXERCICE

Epoques du règlement des budgets.

Art. 139. — Au début de la session de mai, il est procédé par les Commissions municipales au règlement définitif du budget de l'exercice clos et à la formation, s'il y a lieu, du budget supplémentaire de l'exercice courant.

Dispositions concernant les restes à payer.

Art. 140. — A cet effet, et dès le 31 mars, l'administrateur-maire dresse, de concert avec le receveur municipal, un état des dépenses engagées au 31 décembre précédent, et qui n'ont pas été payées à la clôture de l'exercice, soit parce que les entrepreneurs ou les fournisseurs n'ont pas produit en temps utile les pièces nécessaires à la liquidation de leurs créances, soit parce que les porteurs de mandats n'en ont pas réclamé le paiement. Cet état, qui doit être certifié conforme aux écritures, tant par le receveur que par l'administrateur-maire, sous leur garantie et leur responsabilité respective, reste entre les mains du receveur municipal qui est provisoirement autorisé à solder, sur les fonds de l'exercice courant, les restes à payer constatés par l'état, sans pouvoir toutefois dépasser la limite des crédits ouverts au budget primitif, pour l'article de dépense sur lequel porte le reste à payer.

Dispositions concernant les restes à recouvrer

Art. 141. — A la même époque, l'administrateur-maire et le receveur municipal dressent, de concert, un état des restes à recouvrer sur l'exercice expiré.

Cet état doit être présenté à la Commission municipale et le receveur doit en conserver un double.

Aucun retard dans les recouvrements du fait du receveur ne doit être toléré.

Formation du compte de l'administrateur-maire.

Art. 142. — L'administrateur-maire prépare en même temps le compte administratif de l'exercice clos. Ce compte doit totaliser en recettes et en dépenses, par chapitre, article et paragraphe du budget, conformément aux dispositions prescrites par l'article 160 ci-après, toutes les opérations faites sur cet exercice, jusqu'à l'époque de la clôture.

Expédition du compte du receveur municipal.

Art. 143. — Dans les quinze jours qui suivent la clôture de l'exercice, le receveur municipal communique à l'administrateur-maire une expédition du compte de gestion.

Eléments du règlement définitif.

Art. 144. — Sur la base de ces documents complétés par les budgets de l'exercice et par les titres de recettes, tels que contrat de vente, baux, procès-verbaux d'adjudication, rôles d'impositions, etc..., que le receveur doit représenter l'administrateur-maire établit le procès-verbal de règlement définitif qu'il soumet avec toutes les pièces justificatives, à la délibération de la Commission municipale.

Au cas où le receveur municipal n'aurait pas pu fournir son compte de gestion en temps utile, le règlement définitif de l'exercice clos serait effectué au vu du bordereau détaillé des recettes et dépenses (document P. 401). En aucun cas la non présentation du compte de gestion du receveur ne saurait motiver un retard dans l'établissement du compte administratif de l'administrateur-maire.

Opération constituant le règlement définitif.

Art. 145. — La Commission municipale procède au règlement définitif ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne les recettes, la Commission ramène les évaluations du budget au chiffre des produits réels résultant des titres définitifs ; elle rapproche ensuite les recouvrements

faits de la somme des produits réels ainsi déterminés afin de reconnaître s'il y a concordance ou s'il y a des restes à recouvrer ; dans ce dernier cas elle apprécie les motifs du non recouvrement. Elle admet, s'il y a lieu, le reliquat en non-valeurs, ou elle en renvoie la recette à l'exercice suivant, soit que le recouvrement puisse encore en être obtenu, soit que le reliquat doive être mis à la charge du receveur. Les sommes admises en non-valeurs sont déduites du montant des recettes, ainsi que les sommes dont la recette est renvoyée à l'exercice suivant ; mais à l'égard de ces dernières, il doit être fait mention de l'obligation imposée au receveur de les comprendre dans son prochain compte. Dans aucun cas cependant, la Commission n'apporte de modifications au chiffre des comptes présentés, le jugement de ces comptes étant attribué au Conseil privé ou d'administration ou à la Cour des comptes.

En ce qui concerne les dépenses, la Commission municipale rapproche les paiements du montant des crédits alloués par les budgets ou par les autorisations extraordinaires ; elle fixe les excédents de crédits, et elle détermine s'ils proviennent de dépenses effectives restées inférieures aux crédits présumés, ou de dépenses non engagées dans le courant de la première année de l'exercice, de dépenses engagées, mais non liquidées ou mandatées à l'époque de la clôture de l'exercice ; enfin de dépenses mandatées, mais pour lesquelles les mandats n'auraient pas été payés à la même époque.

La Commission prononce l'annulation de ces excédents de crédits.

Crédits reportés d'office à l'exercice courant.

Art. 146. — Les crédits ou portion de crédits qui sont applicables à des dépenses engagées dans le courant de la première année de l'exercice, mais non soldées à la date de la clôture de cet exercice, sont reportés de plein droit, et sans nouvelle allocation au budget de l'exercice courant, où ils font l'objet d'un *chapitre spécial*, sous la rubrique « reste à payer », sur lequel le paiement des dépenses est imputé.

Crédits non susceptibles d'être reportés à l'exercice courant.

Art. 147. — Les crédits ou portions de crédits relatifs à des dépenses non engagées pendant la première année de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice courant qu'autant qu'ils ont été alloués de nouveau par l'autorité supérieure sur le vote de la Commission municipale.

Restes à payer non constatés.

Art. 148. — Les restes à payer qui n'auraient pas été régulièrement constatés à la fin de l'exercice et dont les crédits n'auraient pas été, par conséquent nominativement reportés au budget courant, ne peuvent plus être acquittés qu'au moyen de crédits supplémentaires.

Les crédits reportés doivent être employés dans les délais du nouvel exercice.

Art. 149. — Les crédits reportés de droit, pour restes à payer, de l'exercice clos à l'exercice courant doivent être employés dans les délais fixés pour ce dernier exercice, faute de quoi ils ne pourraient plus revivre qu'en vertu de nouveaux crédits autorisés dans les formes ordinaires.

Dispositions concernant les trop payés comparativement aux crédits.

Art. 150. — S'il arrive que les paiements faits sur un article du budget aient excédé le crédit ouvert, cet excédent doit être maintenu dans le compte de l'exercice clos ; mais comme il est à la charge du receveur qui a indûment payé, la Commission fait mention de l'obligation imposée à ce comptable de s'en charger en recettes dans son prochain compte.

Résultat final du règlement du budget de l'exercice clos.

Art. 151. — La Commission municipale, après avoir arrêté le chiffre total des recettes et des dépenses de l'exercice clos, détermine l'excédent définitif applicable aux ressources de l'exercice courant.

Lorsqu'il y a lieu d'un excédent de recettes, il en existe un de dépenses qui ne provient pas de paiements irréguliers et n'est pas, dès lors, de nature à être mis à la charge du rece-

veur, aucune opération spéciale n'est à faire à cet égard; le procès-verbal du règlement définitif de l'exercice clos doit seulement le constater.

Procès-verbal de la Commission municipale.

Art. 152. — La Commission municipale consigne les résultats de son examen dans un procès-verbal de délibération.

Lorsque dans les communes mixtes dont le revenu est de peu d'importance, les opérations de l'exercice sont terminées aux époques de clôture, sans qu'il existe ni restes à payer, ni restes à recouvrer, la Commission municipale mentionne cette circonstance dans sa délibération et cette mention tient lieu de toute autre justification.

Approbation supérieure du règlement définitif.

Art. 153. — Le règlement définitif du budget est arrêté définitivement par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil. A cet effet, le compte administratif de l'administrateur-maire, appuyé du bordereau détaillé des recettes et dépenses doit lui être transmis en triple expédition; le même envoi comprend le budget supplémentaire de l'exercice courant en autant d'expéditions que le budget primitif, l'état des restes à payer de l'exercice clos et enfin les délibérations de la Commission municipale relatives à ces divers objets.

Le procès-verbal du règlement définitif du budget, les délibérations de la Commission municipale, les observations de l'administrateur-maire doivent être disposés dans l'ordre des articles des budgets eux-mêmes.

CHAPITRE IV

ECRITURES ET COMPTABILITÉ DES ADMINISTRATEURS-MAIRES

Objet de la comptabilité.

Art. 154. — La comptabilité établie dans chaque commune mixte décrit toutes les opérations relatives :

- 1° A la constatation des droits mis à la charge des débiteurs de la commune mixte et aux recettes réalisées à son profit;
- 2° A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses de la commune mixte.

Journal de l'administrateur-maire.

Art. 155. — A cet effet, il est tenu dans chaque mairie un journal dans lequel sont consignées, à leur date, toutes les opérations concernant, pour les recettes, la constatation des droits acquis à la commune mixte et la réalisation des produits; pour les dépenses, la fixation des crédits, la liquidation, le mandatement et le paiement.

Grand Livre.

Art. 156. — Chacun des articles du journal est successivement reporté sur un sommier ou grand livre des comptes ouverts par article du budget.

Notification aux administrateurs-maires des titres de recettes.

Art. 157. — Le Lieutenant-Gouverneur adresse à l'administrateur-maire, au commencement de chaque mois, l'état des titres de perception qui ont été rendus exécutoires et transmis au Trésorier-Payeur pendant le mois précédent. Ce document présente, dans des colonnes distinctes, les produits dont les titres sont émis par l'administrateur-maire et ceux dont l'émission appartient à l'administration.

Au vu de ces états, les administrateurs-maires passent écriture sur le journal des droits constatés au profit de la commune mixte.

Ils constatent également, dans la colonne à ce destinée, les réalisations effectuées en dégrèvement sur chaque nature de produit, au moyen des ordonnances qui leurs sont communiquées pour certifier les émargements que le receveur municipal est tenu de porter aux rôles.

Ils mentionnent enfin les recouvrements effectués sur chaque article du budget, d'après le bordereau détaillé des recettes et des dépenses qui est dressé, à la fin de chaque trimestre, par le receveur municipal (Document P. 401).

Copie du Journal.

Art. 158. — Les administrateurs-maires font parvenir mensuellement au Lieutenant-Gouverneur la copie de leur livre-journal.

Règlements des comptes.

Art. 159. — Dans les premiers jours de janvier, l'administrateur-maire récapitule les dépenses par lui ordonnées et réellement faites jusqu'au 31 décembre précédent, sur chacun des crédits ouverts au budget. Il exige que les divers fournisseurs et entrepreneurs de travaux lui remettent leurs mémoires arrêtés au 31 décembre, dans le moindre délai possible après cette époque, afin que l'examen de ces mémoires et la liquidation des dépenses puissent s'opérer avant la clôture de l'exercice.

Compte administratif de l'exercice.

Art. 160. — Le compte administratif de l'exercice, présente, par colonnes distinctes, et dans l'ordre des chapitres et articles du budget :

En recette :

- 1° La désignation de la nature de recette;
- 2° L'évaluation admise par le budget;
- 3° La fixation définitive de la somme à recouvrer d'après les titres justificatifs;
- 4° Les sommes recouvrées pendant l'année du budget et pendant les trois premiers mois de la seconde année;
- 5° Les sommes restant à recouvrer.

En dépense :

- 1° La désignation des articles de dépenses admis par le budget;
- 2° Le montant des dépenses autorisées par le budget primitif et par le budget supplémentaire;
- 3° Le montant des droits constatés au 31 décembre;
- 4° Le montant des sommes dépensées jusqu'au 31 mars suivant époque de la clôture de l'exercice;
- 5° Les crédits ou portion de crédits à annuler faute d'emploi dans les délais prescrits;
- 6° Les règles à payer, à reporter au budget de l'exercice courant.

L'administrateur-maire joint à ce compte, tous les développements et explications qui doivent en former la partie morale, et servir tant à la Commission municipale qu'à l'autorité supérieure à apprécier les actes administratifs de l'administrateur-maire, pendant l'exercice qui vient de se terminer.

CHAPITRE V

GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL. CONSÉQUENCE DE L'IMMIXTION DE TOUTE AUTRE PERSONNE DANS LE MANIEMENT DES DENIERS COMMUNAUX.

Art. 161. — Toute autre personne que le receveur municipal qui sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune mixte est par ce seul fait, constituée comptable et se trouve soumise à l'obligation de rendre compte de ses opérations dans le délai qui lui est prescrit et devant l'autorité chargée de juger le compte de la commune mixte; elle peut être en outre poursuivie en vertu de l'article 258 du code pénal comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Les dépenses portées dans le compte de la gestion occulte doivent, avant la présentation de ce compte, avoir été admises sur l'avis de la Commission municipale par un arrêté du Gouverneur, comme ayant été faites dans un véritable intérêt communal.

Il peut être pris l'inscription sur les biens du comptable occulte.

Obligation de recouvrer à l'échéance.

Art. 162. — Les receveurs municipaux recouvrent les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'Administration.

Quittance et émargement des sommes reçues.

Art. 163. — Ils délivrent des quittances pour toutes les sommes versées à leur caisse.

Ces quittances sont détachées d'un journal à souche et remises sans frais à la partie prenante, qui doit en payer le timbre, s'il y a lieu.

Indépendamment des quittances données aux parties versantes, le receveur doit émarger les paiements sur les titres de recettes.

Situation des communes mixtes sous le rapport de la perception de leurs revenus.

Art. 164. — Les communes mixtes sont, pour le recouvrement de leurs revenus, sous l'empire du droit commun et soumises aux règles ordinaires de la procédure, sauf les exceptions réglées par la loi dont il est parlé plus loin.

Obligations des Administrateurs-maires et des receveurs.

Art. 165. — Les administrateurs-maires sont chargés de la conservation et de l'administration des propriétés communales, et il leur appartient, en conséquence, de faire tous actes conservatoires de leurs droits.

Les receveurs municipaux sont tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations, et autres ressources affectées au service de communes-mixtes; de faire faire contre les débiteurs en retard, et à la requête des administrateurs-maires les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir les Administrateurs-maires de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

Pour justifier de l'accomplissement de ces obligations ils doivent produire avec leur comptes annuels, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières qui composent l'actif des communes.

Cet état doit indiquer la nature des titres, leurs dates et celles des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation; il doit donner des renseignements concernant les baux, les titres de créances, les constitutions de rentes sur particuliers et les inscriptions de rentes sur l'état; il doit en outre, s'il y a des procédures entamées, faire connaître sommairement la situation où elles se trouvent. L'état ainsi établi est certifié conforme par le receveur municipal et visé par l'administrateur-maire avant d'être présenté à la Commission municipale.

Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet du remboursement de leur cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu, par l'autorité qui juge les comptes, qu'ils ont satisfait aux obligations qui leur sont imposées par le présent article, pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes mixtes dont ils gèrent la recette.

Exercice des poursuites et paiement des frais.

Art. 166. — Les poursuites à exercer contre les débiteurs en retard, comportent un commandement par ministère d'huissier, à la requête de l'administrateur-maire, suivi s'il y a lieu de la saisie-exécution des meubles, conformément aux dispositions du code de procédure.

Après ce dernier acte de poursuites, le receveur municipal informe l'administrateur-maire de la commune mixte « qu'il a fait procéder à la saisie-exécution; que, par procès-verbal de cette saisie, en date du... la vente a été, conformément au code de procédure, indiquée pour le mois de... et qu'à moins d'ordres contraires de sa part, il sera procédé à la vente aux enchères publiques ».

Si l'administrateur-maire juge qu'il y a lieu de surseoir à la vente, il doit donner l'ordre écrit au receveur, et celui-ci s'y conforme.

Lorsque le sursis doit se prolonger pendant un temps assez long, l'administrateur-maire demande au Lieutenant-Gouver-

neur l'autorisation de réunir la commission municipale pour lui en référer; la délibération de la Commission municipale est soumise à l'approbation du Chef de la colonie.

Les receveurs municipaux sont tenus de donner avis dans les vingt-quatre heures au Trésorier-payeur des ordres de sursis donnés par les administrateurs-maires.

Poursuites autres que celles dont il vient d'être parlé.

Art. 167. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des poursuites judiciaires, autres que celles dont il vient d'être parlé, ces poursuites sont exercées par les Administrateurs-maires, avec l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

La saisie arrêt étant un acte purement conservatoire, le receveur est compétent pour y faire procéder sans aucune autorisation; mais il doit en donner immédiatement connaissance à l'administrateur-maire, afin que ce fonctionnaire puisse examiner s'il convient de dénoncer la saisie avec assignation en validité, et demander l'autorisation de la présenter devant le tribunal.

Art. 168. — En ce qui concerne les produits communaux assimilés pour le recouvrement aux contributions directes, les poursuites s'exercent suivant le mode réglé pour ces contributions, c'est-à-dire par voie de contraintes. Seul le Trésorier-payeur peut décerner les contraintes et autoriser l'emploi des porteurs de contraintes.

Les frais de poursuites sont déterminés par le tarif en usage dans la colonie; les états en sont soumis à l'autorité administrative qui taxe les frais ainsi engagés. Ces frais sont payés par les comptables supérieurs sur leurs deniers personnels sauf à s'en faire couvrir immédiatement par les receveurs municipaux, qui les prélèvent, à titre d'avances, sur les fonds libres des communes-mixtes, à charge de remboursement par les redevables en vertu de l'état des frais taxés qui devient titre de recette.

Les frais de poursuites engagés d'une manière générale pour le recouvrement des produits municipaux, sont également payés par les receveurs à titre d'avances.

Legs et Donations.

Art. 169. — Les notaires, dépositaires des testaments qui constituent les legs au profit des communes mixtes et des établissements publics étant tenus d'en donner avis à l'administrateur-maire lors de l'ouverture des testaments, ce fonctionnaire communique cet avis au receveur municipal, et celui-ci doit, en attendant l'acceptation du legs, requérir dans l'intérêt des droits de la commune-mixte, tous les actes conservatoires qui seraient jugés nécessaires.

Art. 170. — Le montant des legs et donations en argent, également autorisés en faveur des communes mixtes doit être versé dans la caisse municipale, à moins que l'arrêté d'autorisation n'en prescrive le versement dans une autre caisse. Dans ce dernier cas, le receveur municipal doit se faire remettre une déclaration de versement par le comptable qui a reçu les fonds, et classer cette déclaration dans sa comptabilité comme placement de fonds, après avoir fait recette comme produit de legs et donations.

Art. 171. — Les receveurs doivent, dans les cas, requérir le versement par les héritiers du donateur ou autres détenteurs, du montant des legs ou donations.

En cas de refus ou de retard de la part de ceux-ci, les receveurs doivent procéder contre eux par voie de commandement et de saisie, et si, malgré ces poursuites, les héritiers ou autres détenteurs se refusaient à la remise des fonds, les administrateurs-maires, avec l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration de la colonie, en poursuivraient judiciairement la rentrée.

Art. 172. — Quant aux dons et legs consistant en immeubles ou en effets mobiliers, c'est aux administrateurs-maires qu'est délégué le soin d'en poursuivre la délivrance, sans préjudice des obligations imposées aux receveurs pour le recouvrement des créances communales de toute nature.

Emprunts.

Art. 173. — Le recouvrement des emprunts contractés par les communes-mixtes est suivi par les receveurs municipaux en vertu de l'arrêté qui les autorise et d'après les clauses et conditions exprimées dans les délibérations des Commissions municipales (article 959 de l'instruction générale des finances).

Fonds déposés au Trésor.

Art. 174. — Les communes mixtes dont le comptable est un receveur spécial sont autorisées à déposer au Trésor tous les fonds qu'elles auraient en excédent dans leurs caisses.

Art. 175. — L'encaisse que les receveurs municipaux spéciaux ne pourront dépasser sera fixée par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs. Ils sont tenus de verser aux Trésoriers, qui leur en délivrent des récépissés à talon, toutes les sommes excédant la limite fixée.

Remboursement sur les fonds déposés.

Art. 176. — Lorsque les besoins du service exigent qu'une partie ou la totalité des fonds déposés soit remboursée par le Trésor, le receveur spécial de la commune en présente la demande à l'administrateur-maire qui peut autoriser pour chaque mois, le remboursement de toute somme égale à un douzième des revenus ordinaires du budget de l'année.

Le Lieutenant-Gouverneur autorise le remboursement des sommes supérieures, qu'elle qu'en soit la quotité, mais seulement dans la limite des sommes qui doivent être immédiatement appliquées à des dépenses régulières.

Art. 177. — Les remboursements sont faits par les Trésoriers-payeurs et payeurs particuliers sur la présentation d'un mandat conforme au modèle réglementaire et quittancé par le receveur municipal.

Bordereaux détaillés (document p. 401).

Art. 178. — Au 31 mars, les receveurs municipaux soumettent au visa de l'administrateur-maire, et communiquent au Trésorier-payeur un bordereau détaillé qui présente, par exercice, les sommes à recouvrer et à dépenser, ainsi que le montant des recouvrements et des paiements effectués sur chaque article du budget et qui fait ressortir l'encaisse à cette date.

Ce bordereau de situation doit être extrait des livres de détail à tenir pour les opérations concernant la commune mixte, il doit être établi sur le modèle P. 401 et suivi d'un état récapitulatif.

Il est mis à jour le 31 décembre et arrêté définitivement le 31 mars de l'année suivante.

Situation mensuelle intermédiaire.

Art. 179. — A la fin de chaque mois, les receveurs municipaux soumettent au visa de l'administrateur-maire et transmettent au Trésorier-payeur un état présentant, dans la forme de la récapitulation des bordereaux détaillés visés à l'article précédent, le résumé de leurs recettes et de leurs dépenses avec le montant et la composition de leur encaisse.

Disposition pénale.

Art. 180. — Faute par les receveurs municipaux de produire en temps utile, c'est-à-dire les dix premiers jours du mois suivant l'échéance du terme, les bordereaux sus-mentionnés, il peut y être pourvu d'office, à la diligence du Trésorier-payeur, par un agent administratif, aux frais du receveur municipal.

Journal à souche.

Art. 181. — Le journal à souche sur lequel les agents du Trésor inscrivent les recettes du service local, sert également à l'enregistrement de chacune des sommes versées à leur caisse sur les produits des communes mixtes. Les recettes faites pour le compte de ces dernières donnent lieu, comme celles du service local, à la délivrance d'une quittance qui doit être remplie immédiatement et remise timbrée, s'il y a lieu, à la partie versante et à ses frais.

Livre de comptabilité.

Art. 182. — Les receveurs des communes mixtes tiennent ;
1° Un livre de détail, dans lequel les recettes et les dépenses de la commune mixte sont classées par nature ;
2° Un livre des comptes divers par service ;
3° Un livre récapitulatif.

Dispositions générales.

Art. 183. — Les registres servant à la tenue des écritures des receveurs municipaux sont ouverts par année, à l'exception du livre de détail destiné à la constatation par nature de recette et de dépense des opérations de la commune mixte qui est tenu par exercice, c'est-à-dire qu'il sert à l'enregistrement des recettes et des dépenses propres à chaque exercice, non seulement pendant l'année qui donne son nom à cet exercice, mais encore pendant la partie de l'année suivante qui est accordée pour en compléter les opérations.

Le livre des comptes divers par service est timbré sur les feuilles de ce livre qui sont employées pour le service des communes mixtes et le droit de timbre est à la charge des communes mixtes.

Les receveurs municipaux ont à se conformer à la réglementation de l'instruction générale des Finances en ce qui concerne leurs écritures.

Constatation de la situation et clôture des livres.

Art. 184. — Les receveurs municipaux sont soumis aux règles générales de vérification de caisse.

Compte de gestion.

Art. 185. — Les receveurs des communes-mixtes sont tenus de rendre chaque année un compte de gestion pour leurs opérations de l'exercice clos.

Lorsqu'un compte est présenté par une personne autre que le receveur ou le préposé que l'Administration aurait commis d'office à sa reddition, le signataire du compte doit justifier de la procuration spéciale à lui donnée par le receveur, et, si celui-ci est décédé ou hors d'état de donner procuration, par ses héritiers ou ayants-cause, lesquels auraient eux-mêmes à justifier de leurs qualités. Le commis d'office est tenu de produire sa commission ou une copie de cet acte dûment certifiée.

Art 186. — Les comptes doivent être formés de manière à comprendre l'exécution entière des budgets d'un exercice tout en présentant la distinction des gestions. Pour atteindre ce double but, les receveurs établissent le compte des opérations complémentaires de chaque exercice aussitôt après sa clôture et comprennent ces opérations dans le même document que le compte des opérations des douze premiers mois mais auxquelles elles sont réunies pour présenter des résultats qui concordent avec eux du compte de l'administrateur-maire.

Art. 187. — Les budgets formant la base des comptes de gestion doivent y être transcrits textuellement d'après les allocations du Gouverneur et avec les divisions correspondant à celles du budget. Les comptes de gestion présentent aussi dans un cadre distinct les recettes et paiements que les receveurs sont appelés à effectuer pour les divers services qui ne sont pas de nature à affecter les budgets.

Art. 188. — Les articles du compte ne doivent porter qu'une seule série de numéros qui commence au premier article de la recette et se continue sans interruption jusqu'au dernier article de la dépense des services hors budget.

Art. 189. — Les comptes ainsi disposés ont pour point de départ le solde des valeurs restant en caisse ou en portefeuille au commencement de la gestion : ils comprennent ensuite distinctement par gestion, les opérations des douze premiers mois de l'exercice clos et celles des trois mois complémentaires du même exercice.

Restes à recouvrer.

Art. 190. — Les receveurs ne sont pas dans l'obligation de faire recette dans leurs comptes de la portion de revenus qui par des circonstances imprévues et exceptionnelles dont ils

justifieraient, n'aurait pu être recouvrée pendant le cours de l'exercice suivant : tels sont par exemple, les produits dont le recouvrement peut dépendre d'une procédure judiciaire, d'une succession non liquidée ou de tout autre cas de force majeure. Les receveurs font ressortir ces articles comme restes à recouvrer, ils mentionnent dans la colonne d'observations les pièces justificatives des causes du retard, et, sur le vu de ces pièces, l'autorité chargée de juger le compte, rappelle dans son arrêté, l'obligation qui est imposée au receveur d'en poursuivre la rentrée comme d'un produit applicable à l'exercice suivant et de s'en charger dans le prochain compte.

Non-valeurs.

Art. 191. — A l'égard des restes à recouvrer dont les receveurs, demanderaient l'admission en non-valeurs en justifiant de l'insolvabilité des débiteurs ou de la caducité des créances ; il est procédé de la manière suivante :

Lorsque la commission municipale, dans une délibération spéciale propose l'admission en non-valeur d'une portion ou de la totalité des restes à recouvrer dont la rentrée ne peut pas être opérée, et lorsque la délibération a été approuvée par le Lieutenant-Gouverneur, le receveur en vertu de cette décision, déduit, dans son prochain compte, les sommes irrécouvrables du montant de celles qui sont à inscrire dans la colonne destinée à présenter le montant définitif des titres et actes justificatifs de recette.

Restes laissés à la charge des receveurs.

Art. 192. — Tous les restes à recouvrer qui ne sont pas admis en non-valeurs ou pour lesquels l'autorité qui juge les comptes ne reconnaît pas des causes de retard légitimes, restent à la charge du comptable et doivent figurer dans le compte suivant du receveur à titre de recette accidentelle. Avant la formation de ce dernier compte, il doit donc les verser dans sa caisse de ses deniers personnels et en faire recette sur ses livres.

Il y a lieu de remarquer que la portion des restes à recouvrer dont le receveur a été forcé en recette n'existe plus dans le compte suivant puisqu'il en est fait recette matérielle sous un autre titre. Par conséquent, ladite somme présentée comme à recouvrer d'après le budget et les articles supplémentaires, sera déduite de la colonne de fixation définitive, d'après les titres justificatifs, et, dans la colonne d'observations, il sera indiqué que cette somme se trouve recouvrée à l'article du compte sous le titre de recette accidentelle.

Pièces justificatives.

Art. 193. — Les opérations des deux périodes de l'exercice clos, appuyées de toutes les justifications prescrites par les lois et règlements et déposées d'une manière distincte par gestion, sont suivies :

1° De la situation du comptable envers la commune mixte au 31 décembre, de telle sorte que l'excédent de recette à cette époque étant reporté en tête du compte suivant, ces comptes sont liés les uns aux autres sans interruption ;

2° Du résultat final de l'exercice au moment de sa clôture, lequel résultat est également reporté en tête du compte suivant et compris dans la situation du receveur au 31 décembre.

Résultat général du compte.

Art. 194. — Les receveurs, après avoir établi chaque partie de leur compte, en forment le résultat général et font ressortir l'excédent des recettes au 31 décembre, en présentant d'une manière distincte le solde relatif aux services exécutés hors budget et celui qui représente les fonds appartenant à la commune. Cet excédent doit être justifié par un bordereau de situation visé par le Trésorier-payeur.

Responsabilité personnelle. — Compte individuel.

Art. 195. — Chaque receveur n'étant comptable que des actes de sa gestion personnelle doit, en cas de mutation, rendre compte séparément des faits qui le concerne. En con-

séquence, les comptes de l'année pendant laquelle s'opère la mutation doivent être divisés suivant la durée de la gestion de chacun des titulaires.

Mutation des receveurs.

Art. 196. — Le Trésorier-payeur doit, dans tous les cas de mutation, se faire personnellement la remise du service dont était chargé le receveur suspendu, révoqué, démissionnaire, décédé ou appelé à d'autres fonctions, en sorte que l'intérimaire ou le titulaire qui le remplace commence une gestion nouvelle, dont il ne doit compte qu'au trésorier, sans avoir aucun intérêt à débattre avec son prédécesseur.

Du commis d'office.

Art. 197. — Dans le cas où l'ex-receveur serait hors d'état de former et de présenter ses comptes dans le délai indiqué ci-après, et n'aurait pas désigné un fondé de pouvoirs pour remplir cette obligation, le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Trésorier-payeur nommerait un commis d'office, aux frais de l'ex-comptable.

Compte du receveur remplacé.

Art. 198. — Le compte du receveur remplacé doit avoir pour premier article, l'excédent de recettes de son compte de l'année précédente et pour dernier résultat, le montant des valeurs qui représentent l'excédent des recettes au jour de la cessation de ses fonctions. Il comprend toutes les opérations faites par lui pendant ce laps de temps, sur les deux exercices ouverts. Le nouveau receveur doit rester dépositaire des divers titres nécessaires pour suivre la rentrée des restes à recouvrer ; l'ex-receveur n'est tenu de produire sous ce rapport à l'appui de son compte que des extraits dûment certifiés, sauf à fournir ultérieurement les autres justifications qui seraient exigées.

Compte du nouveau receveur.

Art. 199. — Le premier compte à rendre par le nouveau receveur doit avoir, pour premier article, le solde ou excédent de recettes résultant de la gestion de son prédécesseur et justifié par le procès-verbal qui a constaté la remise du service, solde qui sera rapporté à la fin du compte pour faire ressortir l'excédent total des recettes au 31 mars de l'année pour laquelle le compte sera rendu.

Le receveur n'est tenu de se charger en recette et en dépense, dans son compte que des sommes qu'il a lui-même perçues ou payées ; mais il ne doit pas moins y rappeler toutes les opérations antérieures afin de pouvoir présenter la situation complète de l'exercice clos.

Les modifications à faire au modèle de compte par les receveurs remplacés et par les receveurs installés dans le cours d'une année sont indiquées suivant modèle réglementaire (article 1547 de l'instruction générale des Finances).

Présentation et jugement des comptes.

Art. 200. — Les comptes doivent être dressés en trois expéditions, savoir :

- 1° La minute à conserver par le comptable ;
- 2° Une expédition à transmettre au Lieutenant-Gouverneur par l'entremise de l'administrateur-maire ;
- 3° Enfin une expédition pour le Conseil privé ou d'administration de la colonie ou pour la Cour des comptes.

Art. 201. — Les comptes annuels des receveurs des communes mixtes sont soumis à la délibération de la commission municipale avant le 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus. Ils doivent être adressés au Lieutenant-Gouverneur le 1^{er} septembre suivant au plus tard après avoir été vérifiés sur pièces par le Trésorier-payeur de la colonie.

Ils doivent être affirmés sincères et véritables, tant en recettes qu'en dépenses, sous les peines de droit, et être datés et signés par le comptable ou ses ayants-cause. Ils doivent, en outre, être parafés sur chaque feuillet et ne point offrir

d'interlignes; les renvois et ratures doivent être approuvés par le comptable. Après la présentation d'un compte il ne peut y être fait aucun changement.

Art. 202. — Il ne peut être présenté aucun compte à l'autorité chargée de le juger s'il n'est en état d'examen et appuyé des pièces justificatives.

Pour que le compte d'un receveur soit en état d'examen il faut qu'après avoir été revêtu des formalités qui viennent d'être prescrites il soit accompagné des pièces suivantes :

- 1° Une expédition du budget primitif et du budget supplémentaire et un tableau des autorisations spéciales;
- 2° Une copie certifiée des comptes administratifs;
- 3° Une copie de la délibération de la commission municipale sur le compte présenté;
- 4° L'état de l'actif de la commune mixte;
- 5° Le procès-verbal de la situation de caisse au 31 décembre;
- 6° Une copie du bordereau de situation sommaire à la même époque ou de la balance des comptes du grand-livre;
- 7° L'état annexé à ce bordereau présentant par commune mixte le développement des comptes relatifs aux services hors budget;
- 8° Un inventaire des pièces générales.

Autorité chargée du jugement des comptes.

Art. 203. — Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 250.000 francs les comptes sont jugés par la Cour des comptes.

Dans le cas contraire, le jugement des comptes des communes mixtes appartient au Conseil privé ou d'administration de la colonie. Toutefois le droit de dessaisissement de la Cour des comptes appartient à la Cour elle-même lorsqu'il s'agit d'une comptabilité dont elle était antérieurement saisie.

Les comptes qui doivent être jugés par la Cour lui sont transmis directement par le Lieutenant-Gouverneur avec les pièces à l'appui dans le courant de septembre de façon à ce qu'ils lui parviennent avant le 15 novembre.

Les autres comptes doivent être jugés avant la fin de l'année par le Conseil privé ou d'administration qui en est saisi avant le 30 septembre.

Vérification préalable par le Trésorier.

Art. 204. — Avant d'être soumis à la Commission municipale les comptes sont visés par le Trésorier-payeur.

La Commission municipale procède à l'examen des comptes si possible, dans la session ordinaire du mois de mai et en tout cas avant le 30 juin. Pendant le temps de cet examen, le receveur tient ses pièces à la disposition de la Commission pour les lui communiquer lui-même, s'il y a lieu, et dans le cas où il devrait laisser provisoirement entre les mains de l'administrateur-maire une partie des pièces, ce fonctionnaire lui en délivrerait un bordereau détaillé et dûment certifié. Aussitôt après que la délibération de la Commission municipale a été prise, le receveur retire une ampliation de cet acte et du compte administratif, ainsi que les pièces dont il se serait momentanément dessaisi, et réunit ces éléments aux autres justifications qu'il doit produire à l'autorité chargée de l'apurement du compte.

Dans les dix jours qui suivent la délibération, les receveurs municipaux font le dépôt entre les mains du Trésorier-payeur de la minute et d'une expédition de leurs comptes, avec les pièces à l'appui, les délibérations de la Commission municipale et les livres au moyen desquels les comptes ont été formés. Le Trésorier-payeur procède alors à la vérification approfondie de ces pièces et comptes et il consigne ses observations dans un tableau dont le modèle est donné dans l'instruction générale des Finances. Le receveur municipal inscrit ses réponses sur le même tableau; enfin, le trésorier, après avoir prescrit les régularisations nécessaires et consigné au tableau, s'il y a lieu, ses dernières observations, fait sans délai le dépôt ou l'envoi au Lieutenant-Gouverneur d'une expédition des comptes avec toutes les autres justifications que le comptable doit produire.

Envoi de l'Administrateur-maire.

Art. 205. — L'Administrateur-maire de son côté, fait parvenir au Gouverneur une expédition du compte discuté par la Commission municipale. Il y joint la délibération de cette Commission.

Amendes en cas de retard.

Art. 206. — En cas de retard dans la présentation de leurs comptes, les receveurs des communes mixtes peuvent être condamnés par l'autorité chargée de les juger, à une amende de 10 à 100 francs ou de 50 à 500 francs par mois de retard, suivant que cette autorité est le Conseil privé ou d'administration ou la Cour des comptes.

Ces amendes sont attribuées aux communes mixtes que concernent les comptes en retard et sont assimilées aux débets des comptables des deniers de l'Etat et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

Changements au résultat général des comptes.

Art. 207. — L'autorité investie du jugement de ces comptes n'apporte aucun changement au résultat général de chaque compte à moins d'inexactitude dans le report du reliquat fixé par un arrêté précédent.

Les modifications dont la recette et la dépense d'un compte sont susceptibles, ne peuvent résulter que des faits qui vont être indiqués, savoir :

Sur la recette: 1° les augmentations provenant, soit de force-majors prononcées par l'arrêté définitif pour des articles de non-valeurs dont le comptable aurait demandé la décharge mais qui aurait été rejetés faute de justifications suffisantes, soit de sommes omises au préjudice de la commune mixte; 2° les diminutions résultant des sommes portées en trop en recettes, par suite d'erreurs au préjudice du comptable.

Et sur la dépense: 1° les diminutions, soit pour dépenses rejetées comme irrégulières, soit pour sommes portées en trop en dépense au préjudice de la commune mixte; 2° les augmentations pour sommes omises par suite d'erreurs au préjudice du comptable.

Les augmentations de recettes et les diminutions de dépenses donnent lieu au versement en numéraire dans la caisse de la commune mixte des sommes mises à la charge du receveur.

Les diminutions de recettes et les augmentations de dépenses donnent lieu au paiement, que le receveur est autorisé à se faire lui-même sur les deniers de sa caisse, des sommes qu'il avait versées en trop par suite des erreurs reconnues. En conséquence, l'autorité, en statuant sur un compte de gestion énonce dans ses arrêtés soit le versement, soit la retenue à effectuer par le receveur, et lui prescrit d'en faire l'emploi dans le compte suivant à titre de recette ou de dépense accidentelle.

Délai de la notification des arrêtés du jugement des comptes.

Art. 208. — Les arrêtés de jugement des comptes des receveurs sont notifiés, par l'entremise du Trésorier-payeur, dans un délai de 15 jours à dater de la réception des arrêtés par le Chef de la Colonie. Les comptables adressent immédiatement au Trésorier-payeur un récépissé daté et signé constatant les notifications qui leur ont été faites. Les administrateurs-maires reçoivent une expédition des arrêtés. Cette expédition doit rester déposée aux archives de la commune mixte.

Exécution des injonctions et charges du juge des comptes.

Art. 209. — Les charges et injonctions que les arrêtés imposent aux comptables doivent être exécutés dans le délai de deux mois à partir du jour de la notification. Lorsqu'il s'agit d'arrêtés provisoires, l'autorité peut, s'il n'y a pas été satisfait dans ce délai, déclarer les arrêtés définitifs, porter en débet toutes les sommes non justifiées et astreindre le comptable à en verser le montant en capital et intérêts immédiatement après la notification de l'arrêté définitif.

Poursuites pour le recouvrement des débets.

Art. 210. — S'il s'agit d'exercer des poursuites contre un comptable en débet, le receveur en exercice remet à l'huissier désigné par l'administrateur-maire, et à la requête de ce

magistrat, l'expédition de l'arrêté rendu exécutoire. Cet arrêté est signifié au débiteur avec commandement de payer et, à défaut de paiement, l'administrateur-maire charge l'avoué de la commune mixte de procéder aux poursuites judiciaires.

Art. 211. — Dans le cas où le comptable à poursuivre n'aurait pas été remplacé dans ses fonctions, l'expédition de l'arrêté serait remise directement à l'huissier par l'administrateur-maire de la commune mixte.

CHAPITRE VI

PUBLICATION DES BUDGETS ET DES COMPTES DÉPOT ET IMPRESSION

Art. 212. — Les budgets et les comptes de communes mixtes restent déposés à la mairie où toute personne imposée aux rôles de la commune mixte a droit d'en prendre connaissance.

CHAPITRE VII

COMPTABILITÉ DU MATÉRIEL ET DES MATIÈRES APPARTENANT AUX COMMUNES MIXTES

Art. 213. — Il sera tenu, dans chacune des communes mixtes une comptabilité du matériel appartenant aux dites communes. Cette comptabilité fera ressortir séparément :

- 1° Les approvisionnements en magasin ;
- 2° Le matériel en service.

Art. 214. — Les approvisionnements en magasin sont constitués par les matières et objets livrés par des fournisseurs suivant marché ou adjudication, ou achetés sur factures dans le commerce et destinés à former approvisionnement.

Art. 215. — Le matériel en service comprend : les appareils, machines, ustensiles et outils, le mobilier, les objets d'art et de science et ouvrages de bibliothèque en service dans les bureaux et autres établissements de la commune mixte et, en général, tous objets à l'usage de la commune dont l'emploi n'entraîne pas consommation.

Art. 216. — Dans chaque commune mixte, un garde-magasin comptable sera préposé à la gestion du matériel dont il aura la responsabilité. Il en suivra les mouvements et sera tenu d'en rendre compte, tant au point de vue des quantités que des valeurs.

Art. 217. — Les mouvements du matériel, tant à l'entrée en magasin qu'à la sortie des magasins seront constatés au moyen :

- 1° D'un livre-journal en quantités et en valeurs, sur lequel le détail de chaque pièce justificative sera inscrit sous une série unique et annuelle de numéros et par ordre chronologique ;
- 2° D'un grand livre en quantités et en valeurs sur lequel un compte spécial sera ouvert par chapitre du budget et par ordre alphabétique, à chaque nature de matières ou objets.

Art. 218. — Aucun mouvement affectant les existants ne peut être effectué s'il ne résulte pas d'un ordre écrit délivré par l'administrateur-maire ordonnateur en matières ou par l'adjoint ou le membre de la Commission municipale délégué.

Les ordres d'entrée et de sortie doivent indiquer la nature exacte de l'opération et porter, en outre, s'il s'agit d'une entrée, la déclaration de prise en charge du comptable et s'il s'agit d'une sortie, le récépissé de la partie prenante ou une certification administrative tenant lieu de récépissé.

Art. 219. — Toutefois en cours d'exécution de travaux, les matières et objets nécessaires à l'agent-voyer municipal pour lesdits travaux lui seront livrés par le magasin au fur et à mesure de ses besoins sur le vu de bons signés de lui détachés d'un registre à souche spécial.

La délivrance des quantités qui auront été employées sera régularisée, lors de l'achèvement des travaux et dans tous les

cas, à la fin de chaque quinzaine, si les travaux ne sont pas terminés dans la quinzaine, par un ordre de sortie régulier ; la restitution au magasin des matières et objets non employés sera justifiée au moyen d'un bon de réintégration établi par l'agent-voyer et visé par l'administrateur-maire, faisant ressortir la différence entre les livraisons faites sur bons provisoires et les consommations effectuées, ladite différence représentant les quantités à réintégrer.

Art. 220. — L'agent-voyer justifiera de l'emploi des matières et objets qui pourront lui être délivrés par le magasin pour l'exécution de ses travaux au moyen d'un carnet spécial indiquant la nature du travail exécuté et les matières et objets consommés à cet usage.

Art. 221. — Lorsqu'en cas de nécessité, des matières et objets consommables dont il n'existerait pas approvisionnement seront achetés directement dans le commerce pour être mis en consommation immédiate, l'agent-voyer en tiendra comptabilité dans la forme indiquée au précédent article. Les quantités demeurées disponibles après l'exécution du travail seront reversées au moyen d'un ordre d'entrée établi dans les formes régulières.

Art. 222. — Le garde-magasin comptable ne pouvant assumer de responsabilité que pour le matériel dont il est le réel détenteur il sera dressé des inventaires distincts en quantités seulement et en double expédition chacun, du matériel en service dans les bureaux et établissements de la commune mixte ; une des expéditions est conservée par le détenteur effectif qui devient alors responsable, l'autre expédition revêtue du récépissé dudit détenteur, est conservée par le garde-magasin comptable.

Il sera procédé de même lorsque du matériel quelconque devra être mis à la disposition de tiers, soit pour leur usage personnel, soit pour les besoins du service.

Les détenteurs, dès qu'ils ont constaté la perte ou la disparition du matériel, sont tenus d'en rendre compte à l'administrateur-maire et au garde-magasin comptable.

Art. 223. — En cas de perte ou d'avaries survenue par cas fortuit ou événement de force majeure, et s'il est dûment constaté qu'elle ne peut être imputée à un défaut de soin ou de prévoyance du garde-magasin comptable, ce dernier en est déchargé au moyen d'un ordre de sortie régulier revêtu de la certification administrative tenant lieu de récépissé.

Art. 224. — Avant leur entrée en magasin ou leur mise en service ou en consommation, les matières et objets de toute nature livrés par les fournisseurs en exécution, soit de leurs marchés, soit de conventions verbales, sont soumis à l'examen d'une commission spéciale composée de l'administrateur-maire ou de son délégué et de deux membres de la commission municipale assistés de l'agent-voyer de la commune.

Les fournisseurs sont prévenus par les soins de l'administrateur-maire du jour, de l'heure et du lieu de la réunion de la commission.

La commission constate la qualité et la quantité des matières et objets présentés à son examen et en prononce la recette ou le rejet. L'ordre d'entrée en magasin des matières et objets reçus est établi sur le vu du procès-verbal de la commission.

Art. 225. — Lorsque des matières et objets sont présumés ne plus pouvoir servir à l'usage auquel ils étaient destinés le garde-magasin comptable en dresse un état et provoque la réunion de la commission des recettes qui agit alors en qualité de commission de condamnation.

Celle-ci prononce, le cas échéant, la condamnation desdits matières et objets en indiquant s'ils doivent être détruits ou vendus.

Un ordre de sortie concernant les matières et objets condamnés est établi sur le vu du procès-verbal de la commission.

Art. 226. — Les gardes-magasins comptables des communes mixtes arrêtent leurs écritures au 31 décembre de chaque année.

Lorsque la clôture annuelle des livres, des matières et objets de même nature et de valeurs voisines les unes des

autres restent dans les écritures à des prix différents, l'unification des prix sera obligatoire. Elle est basée sur la valeur totale des matières et objets, le volume, le poids, etc... des matières.

Art. 227. — A la date du 31 décembre chaque garde-magasin comptable établit un compte de gestion donnant l'existant au 1^{er} janvier, le montant en valeur des entrées et des sorties et le reste au 31 décembre. Ce compte est appuyé d'un inventaire donnant à cette date l'existant des matières et objets en approvisionnement avec le prix de l'unité et la valeur, et d'une copie des inventaires du matériel en service avec indication des modifications aux existants survenues en cours d'année.

Le compte de gestion est soumis à l'examen de la commission municipale et arrêté définitivement par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

Art. 228. — Les soldes en fin d'exercice correspondant aux différences entre le montant des crédits employés à l'achat du matériel et des approvisionnements, et celui de la consommation de l'année c'est-à-dire la valeur des existants en magasin à l'arrêté des comptes matières sont reportés à l'exercice suivant.

Ce rapport donne lieu à un mandatement sur les crédits du nouvel exercice et à l'émission d'un ordre de recette en atténuation de dépenses au profit de l'exercice précédent.

CHAPITRE VIII

DIRECTION ET CONTRÔLE

Art. 229. — Le Trésorier-Payeur de chaque colonie centralise dans sa comptabilité les opérations de recettes et de dépenses effectuées par tous les receveurs des communes mixtes de la colonie.

Comptes ouverts au grand-livre du Trésorier-Payeur.

Art. 230. — Les opérations sont résumées dans un compte ouvert dans les écritures sous le titre « Receveurs des

communes, hospices et établissements de bienfaisance », puis sont détaillées par commune sur un livre auxiliaire.

Emploi spécial des revenus.

Art. 231. — Le Trésorier-Payeur tient par commune un contrôle des titres de recettes et des produits à recouvrer.

Art. 232. — Le Lieutenant-Gouverneur dirige, surveille et centralise la comptabilité des communes mixtes de sa colonie.

Art. 233. — Il reçoit des administrateurs-maires la copie textuelle et mensuelle de leur livre-journal. Au moyen de ce document il tient un contrôle d'une manière sommaire par recettes et dépenses, des opérations de chaque commune mixte.

Art. 234. — La comptabilité tenue au chef-lieu de la colonie est close et arrêtée à la fin de chaque exercice et sert à la vérification qui doit être faite dans les bureaux des comptes présentés par les administrateurs-maires,

Art. 235. — Le Lieutenant-Gouverneur ordonne la vérification des écritures tenues dans les mairies en exécution du chapitre IV, titre II du présent règlement, et pour assurer la régularité de ses écritures il prend telle mesure qu'il juge nécessaire au bien du service.

Art. 236. — L'arrêté du 14 février 1913, l'arrêté du 16 janvier 1921 et les arrêtés subséquents, sont abrogés dans toutes leurs dispositions relatives aux communes mixtes.

Les arrêtés des 10 juin et 30 octobre 1924 sont également abrogés.

Art. 237. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du groupe, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française et les Trésoriers-Payeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de l'Afrique occidentale française

Dakar, le 27 novembre 1929.

CARDE.

ANNEXE N° 1 (1)

Tableau des indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents rétribués sur un autre budget et chargés d'un service municipal dans les communes mixtes de l'Afrique occidentale française (conf. art. 35).

FONCTIONS	CATÉGORIES				OBSERVATIONS
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	
Receveur municipal	4.000 »	3.000 »	2.000 »	1.000 »	
Secrétaire municipal	2.400 »	1.800 »	1.200 »	600 »	
Agent-voyer	3.000 »	2.400 »	1.200 »	800 »	
Commissaire de police	1.800 »	1.200 »	1.000 »	600 »	
Médecin (ou vétérinaire) chargé de l'Etat-Civil, de l'hygiène, de l'inspection des viandes, et de la police sanitaire des animaux (1)	3.000 »	1.800 »	1.200 »	600 »	
Surveillant des halles et marchés :					Suivant le choix fait par l'Administration locale.
Premier cas :					
Allocations fixes	1.500 »	1.100 »	900 »	600 »	
Deuxième cas :					
Remises proportionnelles (maxima)	1.800 »	1.300 »	1.000 »	700 »	
Agent de l'Etat-Civil ou écrivain	1.800 »	1.200 »	900 »	600 »	Suivant le choix de l'Administration locale.
Agent chargé de la liquidation des taxes de Decauville :					
Premier cas					
Allocations fixes	3.400 »	1.600 »	1.000 »	800 »	
Deuxième cas :					
Remises proportionnelles (maxima)	3.700 »	1.800 »	1.100 »	900 »	
Garde-magasin comptable	3.400 »	1.600 »	1.000 »	800 »	

(1) A titre exceptionnel et sous réserve de justifications appropriées, l'emploi simultané d'un médecin et d'un vétérinaire pourra être envisagé pour les communes mixtes de grande importance. L'indemnité à allouer à ce deuxième praticien sera au plus égale aux chiffres prévus à la cinquième rubrique ci-dessus.

2682 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1930.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, modifié le 4 juillet 1920;

Sur la présentation des Lieutenant-Gouverneurs des Colonies intéressées;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 25 novembre pour les budgets locaux de la Côte d'Ivoire, Soudan, Dahomey et Mauritanie et du 26 novembre pour ceux du Sénégal, Haute-Volta, Guinée et Niger.

ARRÊTE :

Article premier. — Les budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1930, approuvés en Conseil de Gouvernement, sont arrêtés comme suit :

Guinée 49.453.609

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 décembre 1929.

CARDE.

Collège des assesseurs.

Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1930 :

MM. Almand (Edmond), 55 ans, inspecteur C. F. C. N., à Conakry ;

Aminthe (Camille), 41 ans, chef dragueur à Conakry ;

Anziani (Paul), 44 ans, ingénieur principal des Travaux publics, à Conakry ;

Beynis (Georges), 46 ans, planteur à Kindia ;

Burki (Edouard), 40 ans, commerçant à Conakry ;

Cervasoni (Martin), 48 ans, adjoint principal des Services civils, à Conakry ;

Chiltz (Louis), 38 ans, agent C. F. A. O., à Conakry ;

Duret (Robert), 48 ans, agent du Niger Français à Conakry ;

Goisbault (Armand), 59 ans, planteur à Kindia ;

Henry (Jules), 46 ans, dessinateur des Travaux publics, à Conakry ;

Moindrot (François), 64 ans, directeur d'Agriculture, à Camayenne ;

Sardois (Louis), 40 ans, mécanicien des Travaux publics, à Conakry.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification aux taux des majorations temporaires allouées aux gardes de cercle retraités ou réformés.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1929, relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes de cercle, modifié par arrêté du 3 septembre 1929 ;

Vu l'arrêté général du 21 août 1923, autorisant les Lieutenants-Gouverneurs à allouer aux gardes de cercle retraités ou réformés des majorations temporaires annuelles, modifié par arrêtés généraux du 26 février 1926 et 30 avril 1929 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1929 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

A compter du 1^{er} janvier 1930, les gardes de cercle titulaires d'une pension de retraite pour ancienneté de service, ou proportionnelle, ou pour cause de blessures ou d'infirmités, ou encore titulaires d'une gratification de réforme, servies par le budget local de la Guinée française, percevront en sus des pensions ou gratifications qui leur ont été ou leur seront accordées sur la base fixée par l'arrêté du 20 août 1920, les majorations temporaires annuelles suivantes :

1^o PENSIONS PROPORTIONNELLES OU POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE

GRADES	MAJORATIONS A 25 ANS de service	MAJORATIONS A 15 ANS de service	MAJORATIONS PAR ANNÉE DE SERVICE au-dessus de 15 ans avec maximum de 10 ans
Gardes.....	350 ^f	200 ^f »	15
Brigadiers.....	450	300 »	15
Brigadiers-chefs...	550	400 »	15
Adjudants.....	650	500 »	15

2^o PENSIONS D'INVALIDITÉ ET GRATIFICATIONS DE RÉFORME

GRADES	1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE		4 ^e CLASSE	
	MAJORA- TION fixe quelle que soit la durée des services	MAJORA- TION fixe quelle que soit la durée des services	MAJORA- TION à 15 ans de service	MAJORA- TION par année de service au-dessus de 15 ans avec maximum de 10 ans	MAJORA- TION à 20 ans de service	MAJORA- TION par année de service au-dessus de 20 ans avec maximum de 5 ans
Gardes.....	400 ^f	350 ^f	300 ^f	5 ^f	350 ^f	300 ^f
Brigadiers.....	500	450	400	5	450	400
Brigadiers-chefs	600	550	500	5	550	500
Adjudants.....	700	650	600	5	650	600

Conakry, le 15 octobre 1929.

L. ANTONIN.

Approuvé par le Gouverneur général en Commission permanente (arrêté n° 3059 du 26 décembre 1929).

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à ouvrir un dépôt mixte de 2^e catégorie à Farmoréah.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés généraux du 28 avril 1927, portant l'un application du décret du 20 octobre 1926 précité, l'autre classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté général du 30 juin 1928, portant fixation des conditions générales imposées dans l'intérêt de la sécurité publique aux dépôts d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^e catégories ;

Vu la demande en date du 2 janvier 1929, formulée par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir à Farmoréah un dépôt d'essence et de pétrole classé dans la 2^e catégorie.

Vu l'arrêté du 8 janvier 1929, prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* sur l'installation projetée;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo* en date du 10 février 1929, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 du même mois;

Vu le procès-verbal de la commission d'hygiène de Forécariah en date du 6 mai 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans, dessins et descriptions produites par elle et annexées au présent arrêté, à installer un dépôt mixte d'hydrocarbures de 2^e catégorie (essence et pétrole) sur le terrain lui appartenant sis à Farmoréah.

Ce dépôt contiendra au maximum 16.200 (seize mille deux cents) litres d'hydrocarbures (essence et pétrole) renfermés dans des récipients en tôle étamée, hermétiquement clos. Ce dépôt ne contiendra aucun autre récipient et ne comportera pas de réservoir de surface, ni souterrain.

Art. 2. — La distance minima séparant l'entrepôt des bâtiments voisins sera de six (6) mètres.

Art. 3. — Toutes les réceptions, manipulations ou expéditions de liquides inflammables seront faites uniquement à la lumière du jour.

Art. 4. — Les récipients contenant les liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles, outre la dénomination de la substance contenue dans le récipient, les inscriptions déterminant la catégorie du liquide.

Art. 5. — Une consigne affichée sur la porte du dépôt indiquera le matériel d'extinction en service ainsi que les manœuvres à exécuter.

Chaque année, à la fin de la saison des pluies, des visites et essais des extincteurs seront effectués par le Commandant de cercle pour constater que le matériel est en bon état de fonctionnement et que le personnel est préparé à en faire usage.

Il est interdit d'allumer ou d'apporter du feu dans le dépôt ainsi que d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères lisibles sur la porte du dépôt.

Cette porte, lorsqu'elle sera ouverte, sera gardée par un préposé responsable.

Art. 6. — L'établissement sera pourvu d'une boîte de secours contenant les médicaments et objets de pansement nécessaires.

Art. 7. — Les installations ne pourront être mises en service qu'après vérification par le Commandant de cercle qu'elles sont conformes tant aux plans, dessins et descriptions présentés par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale qu'aux prescriptions du présent arrêté et devront faire l'objet d'au moins une visite annuelle.

Art. 8. — L'établissement, objet du présent arrêté, devra être ouvert dans le délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté à la Compagnie Française de l'Afrique Française.

Art. 9. — Tous les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 10. — La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale versera sur ordre de recette établi par l'Ordonnateur du budget local à titre de frais de contrôle, une somme fixée à cent (100) francs par mois, le premier terme étant exigible le 1^{er} janvier 1930. Sur sa demande, ladite Compagnie pourra s'acquitter par trimestre égaux.

Art. 11. — Des arrêtés complémentaires pris, après enquête conduite dans les mêmes formes que pour l'arrêté d'auto-

risation pourront imposer des mesures nouvelles que nécessiteraient les circonstances, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'apparaîtrait plus justifié.

Art. 12. — Le Secrétaire général et le Commandant de cercle de Forécariah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 décembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Rougeyron (Louis), la concession provisoire d'un terrain de 4 hectares 20 ares, sis à Bambaradou cercle de Macenta.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 1^{er} avril 1929, par M. Rougeyron (Louis) et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 mai et 1^{er} juin 1929);

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté à M. Rougeyron (Louis), commerçant à Macenta, en vue de la culture du caféier, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de quatre hectares vingt ares, situé à Bambaradougou (cercle de Macenta), figurant au plan joint au présent arrêté et délimité comme suit :

Au Sud, sur 85 mètres par une ligne B A distance de 14 mètres de l'emprise de la route de Macenta à Kissidougou, le point B étant à 4 km. 100 environ de Macenta;

A l'Est, sur 400 mètres, par une ligne B C faisant avec la limite Sud, un angle de 95 degrés et distante de plus de dix mètres d'un marigot innommé;

A l'Ouest, sur 400 mètres par une ligne A D faisant avec la limite Sud, un angle de 95 degrés et distante de plus de dix mètres du ruisseau Lofadé et d'un marigot, affluent de ce ruisseau;

Au Nord, par une ligne idéale C D, d'une longueur de 125 mètres, joignant les extrémités Nord des limites Est et Ouest.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923 et 15 juin 1925, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant interdiction de la circulation sur une partie du boulevard maritime.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'arrêté général du 14 novembre 1924, réglant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 27 février 1928, réglant la circulation des véhicules automobiles en Guinée française;
Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — La circulation est interdite sur la partie du boulevard maritime limitée à l'Est, par la prolongement de la bordure Ouest, du 2^e boulevard; au Sud, par la ligne qui joint le sommet de l'angle Nord-Ouest, du jardin public au point situé à 10 mètres au Nord de la pyramide géodésique.

Art. 2. — Le chef du service des Travaux publics et le chef du service Temporaire du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le compte de gestion 1927 de M. Coulet, receveur municipal de la Commune mixte de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;
Vu le décret du 28 juin 1927, modifiant les articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912;
Vu l'arrêté local en date du 23 novembre 1911, rendant applicable à la Commune mixte de Kankan, l'arrêté du Gouverneur du Sénégal, en date du 16 décembre 1874, sur la comptabilité des Communes;
Vu l'arrêté local du 19 avril 1927, nommant M. Coulet, receveur municipal de la Commune mixte de Kankan;
Vu les comptes rendus par M. Coulet, receveur municipal, comprenant les recettes et dépenses effectuées par lui au titre de l'exercice 1927, dans la période du 1^{er} mai au 31 mars 1928 et formant la deuxième partie du compte de gestion de l'année 1927;
Vu la concordance entre le résultat de ce compte de gestion et celui du compte administratif de l'exercice 1927;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 28 décembre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les comptes de la gestion 1927 (2^e partie) présentés par M. Coulet, receveur municipal de la Commune mixte de Kankan arrêtés :

1^o Pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 1927:

En recettes à.....	87.819 11
En dépenses à.....	53.873 26

2^o Pendant les trois mois complémentaires de l'exercice 1927:

En recettes à.....	10.934 32
En dépenses à.....	6.653 09

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le compte de gestion 1928 de M. Coulet, receveur municipal de la Commune mixte de Kankan

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;
Vu le décret du 28 juin 1927, modifiant les articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912;
Vu l'arrêté local en date du 23 novembre 1911, rendant applicable à la Commune mixte de Kankan, l'arrêté du Gouverneur du Sénégal, en date du 16 décembre 1874, sur la comptabilité des Communes;
Vu l'arrêté local du 19 avril 1927, nommant M. Coulet, receveur municipal de la Commune mixte de Kankan;
Vu les comptes rendus par M. Coulet, receveur municipal comprenant les recettes et les dépenses effectuées par lui au titre de l'exercice 1928, pendant la période du 1^{er} janvier au 4 août 1928 et formant la première partie du compte de gestion de l'année 1928;
Vu la concordance entre le résultat de ces comptes et le montant de l'encaisse déposé par M. Coulet à la cessation de ses fonctions;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 28 décembre 1929;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés, les comptes de la gestion 1928 (1^{re} partie) présentés par M. Coulet, receveur municipal de la Commune mixte de Kankan, arrêtés pour la période du 1^{er} janvier au 4 août 1928:

En recettes à.....	55.476 90
En dépenses à.....	40.754 85

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget primitif de la Commune mixte de Kankan, exercice 1930.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Kankan;
Vu la délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan en date du 30 octobre 1929;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la Commune mixte de Kankan, exercice 1930 est arrêté :

En recettes à la somme de.....	164.730 francs.
En dépenses à la somme de.....	131.570 —

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget primitif de la commune mixte de Conakry exercice 1930.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier 1928 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 22 octobre 1929;

Le Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1930 est arrêté :

En recettes à la somme de..... 1.337.900 francs.
En dépenses à la somme de..... 1.315.545 —

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant institution de la contribution foncière dans les centres lotis de Dinguiraye et de Faranah.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1924, instituant au profit du budget local une contribution foncière sur les terrains bâtis et non bâtis des centres urbains de la Guinée française, approuvé par arrêté général du 12 novembre 1924;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928, modifiant le précédent, approuvé par arrêté général du 24 novembre 1928;

Vu l'avis des commissions des concessions de Dinguiraye et de Faranah;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Dabola;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Les centres urbains de Dinguiraye et de Faranah sont soumis à la contribution foncière sur les terrains bâtis et non bâtis, établie au profit du budget local par l'arrêté du 29 octobre 1924, modifié le 6 novembre 1928.

Art. 2. — Pour l'application du taux de la contribution foncière, les centres urbains ci-dessus mentionnés constituent chacun une zone unique comprenant l'ensemble du périmètre loti.

Art. 3. — Le taux de la contribution foncière est ainsi fixé par mètre carré :

Dinguiraye, zone unique..... 0 fr. 15
Faranah, zone unique..... 0 fr. 15

Art. 4. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1930, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 28 décembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoire le budget local, exercice 1930.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment l'article 70;

Vu l'arrêté général n° 2862 du 16 décembre 1929, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire le budget local de la Guinée française, exercice 1930, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 49.453.609 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1929.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le canton de Saloun (cercle de Kindia) infecté de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu le télégramme n° 3 du 4 janvier 1930 du Commandant de cercle de Kindia;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Saloun (cercle de Kindia) est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 3 février 1925 sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le chef du service Zootechnique et des Epizooties et le Commandant de cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 janvier 1930.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 13 novembre 1929, déclarant le canton de Labé (cercle dudit), infecté de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu ensemble l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse, et l'arrêté n° 1909 E du 13 novembre 1929, déclarant le canton de Labé (cercle de Labé), infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1909 E du 13 novembre 1929, déclarant le canton de Labé (cercle dudit) infecté de fièvre charbonneuse, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le chef du service Zootechnique et des Epizooties et le Commandant de cercle de Labé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 janvier 1930.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant provisoirement M. Ferracci à représenter les parties devant le Tribunal de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 20 juillet 1922, relatif à l'exercice de la profession d'avocat défenseur;

Vu l'arrêté local du 14 mars 1924, autorisant provisoirement M. Ferracci à représenter les parties devant le Tribunal de Conakry;

Vu les arrêtés locaux des 29 avril 1926, 2 juillet 1927, 2 juillet 1928, renouvelant chacun pour un an l'autorisation accordée à M. Ferracci par l'arrêté précité du 14 mars 1924;

Sur la proposition du Président du Tribunal de première instance de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation de représenter provisoirement les parties devant le Tribunal de première instance de Conakry, est accordée à M. Ferracci par les arrêtés des 14 mars 1924, 29 avril 1926, 2 juillet 1928, est renouvelée pour un an à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 janvier 1930.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'exécution des affaires courantes,
A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie à Conakry, Etablissements Peyrissac et Compagnie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux du 28 avril 1927, portant l'un application du décret du 20 octobre 1926, précité, l'autre classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu l'arrêté général du 30 juin 1928, portant fixation des conditions générales imposées dans l'intérêt de la sécurité publique aux dépôts d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^{me} catégories;

Vu la demande formulée le 18 septembre 1928, par les Anciens Etablissements Charles Peyrissac et Compagnie en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir à Conakry un dépôt d'essence et de pétrole classé dans la 1^{re} catégorie;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1929, prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* sur l'installation projetée;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo* en date du 17 février 1929;

Vu l'avis de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry en date du 24 février 1929;

Vu l'avis de la Commission municipale d'hygiène de Conakry en date du 22 mai 1929;

Vu les lettres des Anciens Etablissements Charles Peyrissac en date des 21 décembre 1929 et 6 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Anciens Etablissements Charles Peyrissac et Compagnie sont autorisés, aux conditions suivantes et en conformité des plans, dessins et descriptions produits par eux et annexés au présent arrêté, à installer un dépôt mixte d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie (essence et pétrole) sur le terrain leur appartenant sis à Conakry, à l'angle du 7^{me} boulevard et des 6^{me} et 7^{me} avenues (parcelle 7 et 8 du lot 77 du plan cadastral de Conakry).

Ce dépôt contiendra au maximum 180.000 (cent quatre vingt mille) litres d'hydrocarbures (144.000 litres d'essence et 36.000 litres de pétrole) renfermés dans des récipients en tôle étamée hermétiquement clos.

Ce dépôt ne contiendra aucun autre récipient et ne comportera pas de réservoir de surface, ni souterrain.

Art. 2. — La distance minima séparant l'entrepôt des bâtiments voisins sera de neuf (9) mètres.

Art. 3. — Toutes les réceptions, manipulations ou expéditions de liquides inflammables seront faites uniquement à la lumière du jour.

Art. 4. — Les récipients contenant les liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles, outre la dénomination de la substance contenue dans le récipient, les inscriptions déterminant la catégorie du liquide.

Art. 5. — Une consigne affichée sur la porte du dépôt indiquera le matériel d'extinction en service ainsi que les manœuvres à exécuter.

Chaque année, à la fin de la saison des pluies, des visites et essais des extincteurs seront effectués par l'Inspecteur des Etablissements classés pour constater que le matériel est en bon état de fonctionnement et que le personnel est préparé à en faire usage.

Il est interdit d'allumer ou d'apporter du feu dans le dépôt ainsi que d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères lisibles sur la porte du dépôt.

Cette porte, lorsqu'elle sera ouverte, sera gardée par un préposé responsable.

Art. 6. — L'établissement sera pourvu d'une boîte de secours contenant les médicaments et objets de pansement nécessaires.

Art. 7. — Les installations ne pourront être mises en service qu'après vérification par l'Inspecteur des Établissements classés qu'elles sont conformes tant aux plans, dessins et descriptions présentés par les Anciens Etablissements Charles Peyrissac et Compagnie, qu'aux prescriptions du présent arrêté et devront faire l'objet d'au moins une visite annuelle.

Art. 8. — L'établissement, objet du présent arrêté, devra être ouvert dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté aux Anciens Etablissements Charles Peyrissac et Compagnie.

Art. 9. — Tous les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 10. — Les Anciens Etablissements Charles Peyrissac et Compagnie verseront sur ordre de recette établi par l'ordonnateur du budget local à titre de frais de contrôle une somme fixée à six cents (600 francs) par an, le premier terme étant exigible le 1^{er} février 1930.

Sur leur demande, les Anciens Etablissements Peyrissac pourront s'acquitter par trimestres égaux.

Art. 11. — Des arrêtés complémentaires pris, après enquête conduite dans les mêmes formes que pour l'arrêté d'autorisation pourront imposer des mesures nouvelles que nécessiteraient les circonstances, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'apparaîtrait plus justifié.

Art. 12. — Le Secrétaire général, l'administrateur-maire de Conakry, l'inspecteur des Établissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 janvier 1930.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée:
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

28 décembre 1929. — M. Rosier, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, agent spécial à Télimélé (Pita), est chargé pour compter du 15 décembre 1929 en plus des fonctions qui lui sont actuellement dévolues, de celles de chef intérimaire de cette subdivision, en remplacement de M. Lévy, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 7 décembre 1917, article 7.

Il aura droit pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de frais de représentation et de frais de bureau aux taux prévus pour le chef de subdivision de Télimélé par les arrêtés des 15 juin 1927 et 21 décembre 1926.

— M. Pomarède, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est chargé à titre intérimaire des fonctions de chef du 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Duclos, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, rapatrié.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Le Boulou (Pyrénées-Orientales) est accordé à M. Pagès (Victor), adjoint principal de classe exceptionnelle avant 2 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes :

31 décembre 1929. — M. Montal, élève-administrateur des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 28 décembre 1929 du paquebot *Brazza*, venant de France est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

2 janvier 1930. — M. Tomasini (Paul), chef de la 1^{re} section du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est chargé des fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil d'administration pour la séance à domicile du 2 janvier 1930.

— Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière, pour en jouir à Boffa (cercle dudit), est accordé au commis expéditionnaire de 2^e classe Mory (Louis), du cadre local de la Guinée française.

7 janvier. — M. Da Costa Soarès, adjoint principal des Services civils, en service à Gueckédou, est chargé des fonctions d'agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Vincent, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatriable.

M. Da Costa Soarès aura droit à ce titre et pour compter de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (Tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Gueckédou par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 3 février 1929.

8 janvier. — Un congé de convalescence de deux mois à solde entière, pour en jouir à Péla (cercle de N'Zérékoré), est accordé à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Pogba Péilé, du cadre local de la Guinée française.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 décembre 1929. — La garde et l'entretien des mineurs :
1^o Mamadou Traoré, âgé de 14 ans, né à Kankan, envoyé par jugement du Tribunal du 1^{er} degré de Conakry dans un centre de correction pour une durée de 3 ans (21 novembre 1932), seront assurés par Soufiana Kaba, chef du canton du Baté (cercle de Kankan).

2^o Amara Diallo, âgé de 14 ans environ, né à Kobolé (cercle de Mamou), renvoyé par jugement du Tribunal du 1^{er} degré de Conakry dans un centre de correction pour une durée de 3 ans (12 décembre 1932), seront assurés par Mody Sory, chef du canton de Mamou (cercle dudit).

3^o Momo Camara, âgé de 14 ans environ, né à Kibola (cercle de Boké), renvoyé par jugement du Tribunal du 1^{er} degré de Conakry dans un centre de correction pour une durée de 2 ans (20 décembre 1931), seront assurés par Ansou Dibia, chef du village autonome de Boké (cercle dudit).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à chacun des nommés Soufiana Kaba, Mody Sory et Ansou Dibia pour les frais de garde et d'entretien de ces mineurs.

Les dépenses seront imputées au chapitre V du budget local de l'exercice 1929.

— Sont annulées, en ce qui concerne seulement l'amende :

1^o Les sanctions de police administrative de 15 jours de prison et de 100 francs d'amende infligées le 21 octobre 1929 par le commandant de cercle de Macenta sous les numéros 43, 44, 45 et 46 aux nommés Amara Sano, Lassana Kamara, Amara Taraoré et Niakané Taraoré des villages de Farako, Taraoréla et Mannou.

2^o Les sanctions de police administrative de 15 jours de prison et de 150 francs d'amende infligées le 13 novembre suivant, par le même commandant de cercle sous les numéros 52, 53, 54 et 55 aux nommés Diara Kamara, Koly Kamara, Diara Kamara et Kamou Kamara des villages de Dulama-Sabaïa, Sansamadou, Binikola et Fonisson.

Le montant des amendes infligées (principal et décimes) sera restitué aux intéressés.

Par arrêtés ou décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

3 janvier 1930. — Le village de Kansala, dépendant du canton de Yambéring, subdivision de Mali (cercle de Labé), est rattaché au village de Mérépounta (même canton).

7 janvier. — La décision n° 2155 A., du 27 décembre 1929, est complétée comme suit :

4° Cercle de Conakry :

Lamina Camara, de Farenja-Coba, charpentier ;
Ansoumani Camara, de Kalifaya, forgeron ;
Kabi Seydou, de Koulégan, forgeron.

— L'arrêté local du 21 décembre 1929 est modifié ainsi qu'il suit :

Les villages de Ouladé et Farouendou (avec le hameau de Bourouadou qui dépend de ce dernier village) sont détachés du canton de Farmaya (cercle de Kissidougou), pour être rattachés au canton de Yombiro (même cercle).

Les villages de Sérédou et Mansonya (avec le hameau de Mamouroudou qui dépend de ce dernier village) sont détachés du canton de Diémérédou (cercle de Kissidougou), pour être rattachés au canton de Mambourdou-Foria (même canton).

10 janvier. — Sont nommés assesseurs fonctionnaires au Tribunal colonial d'homologation de la Guinée française pour l'année 1930 :

MM. de Kermadec, administrateur des Colonies, membre titulaire, en remplacement de M. Chassaing, administrateur-adjoint des Colonies ;

Vidaud, administrateur-adjoint des Colonies, assesseur suppléant.

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 décembre 1929. — Les boursiers agricoles dont les noms suivent sont nommés moniteurs agricoles à la solde de six francs par jour et reçoivent les affectations ci-après :

1° Basse-Guinée :

Saramory Keita, à Kindia.
Tamba Camara, —

2° Moyenne-Guinée :

Daouda Sylla, à Pita.
Ibrahima Baldé, à Labé.
Amadou Bâ, à Labé.

3° Haute-Guinée :

Bassika Kondé, à Kouroussa.
Lansiné Camara, à Siguiri.
Youmba Kourouma, à Kissidougou.

Ils auront droit au transport gratuit en 4^e classe, sur le chemin de fer, de la gare la plus proche de leur résidence actuelle à la gare la plus proche de leur poste d'affectation.

La dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget local, exercice 1929, chapitre IX, article 11, paragraphe 1^{er}.

— Le moniteur agricole Hamidou Diallo, en service dans la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée et affecté au cercle de Pita est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

— Le moniteur agricole Fara Térian, en service dans la circonscription agricole de la Basse-Guinée avec résidence à Camayenne est affecté à la circonscription agricole de la Haute-Guinée (secteur agricole du Sankaran), avec résidence à Kouroussa.

Le moniteur agricole Boubakar Diallo Paté, en service dans la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée avec résidence à Ditinn (cercle de Mamou) est affecté à la circonscription agricole de la Haute-Guinée, avec résidence à Siguiri.

Le moniteur agricole Alcaly Kondetto, en service dans la circonscription agricole de la Haute-Guinée, avec résidence à Siguiri, est affecté à la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée avec résidence à Téliélé (cercle de Pita).

Le moniteur agricole Bréma Sidibé, en service dans la circonscription agricole de la Haute-Guinée avec résidence à Kouroussa est affecté à la circonscription agricole de la Basse-Guinée avec résidence à Kindia.

Le moniteur agricole Karimou Bangoura, en service dans la circonscription agricole de la Basse-Guinée avec résidence à Kindia est affecté à Conakry, avec résidence au Jardin d'Essais de Camayenne.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

30 décembre 1929. — Une permission de dix jours à solde entière est accordée au maître-ouvrier Sékhouna Camara, en service au 4^e bureau du Gouvernement, pour en jouir à Bramaya (cercle de Conakry).

La présente décision, aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1930.

31 décembre. — M. Scordel, ingénieur de 1^{re} classe des Services techniques de l'Agriculture, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 28 décembre 1929, du paquebot *Brazza*, venant de Dakar est chargé des fonctions de chef de la circonscription agricole de la Haute-Guinée avec résidence à Kouroussa, en remplacement de M. Sudres, conducteur des Travaux agricoles qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Sudres, conducteur du cadre commun supérieur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, en service à Kouroussa, est chargé des fonctions de Chef de la circonscription agricole de la zone forestière avec résidence à Kissidougou, emploi vacant.

M. Jacques (Félix), conducteur stagiaire du cadre commun supérieur des Travaux agricoles, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 15 décembre 1929, du paquebot *Amérique*, venant de Dakar est chargé des fonctions de Directeur de l'école de labourage de Bomboli, en remplacement de M. Hennart, aide conducteur auxiliaire, rapatrié.

M. Semeillon, aide conducteur stagiaire du cadre commun supérieur des Travaux agricoles, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 15 décembre 1929 du paquebot *Amérique*, venant de Dakar, est chargé des fonctions de Directeur de l'école de labourage de Kankan en remplacement de M. Maadiou Bâ, aide conducteur auxiliaire des Travaux agricoles, affecté à la circonscription Agricole de la Haute-Guinée avec résidence à Kankan.

9 janvier 1930. — Les élèves de l'école de labourage de Bomboli dont les noms suivent, sont licenciés pour départ sans autorisation :

1° Mamadou Falilou Bâ, originaire de Dantari, canton de Maci (cercle de Pita) ;

2° Mamadou Tassilima Diallo, originaire de Dantaya Satina, canton de Oré Coumba (cercle de Labé) ;

3° Mamadou Baldé, originaire de Ouro, canton de Labé (cercle dudit).

— Les élèves de l'école de labourage de Bomboli dont les noms suivent arrivés en fin de stage sont renvoyés dans leurs foyers :

Mamadou Sall, de Toulénouma, cercle de Labé ;

Mamadou Fodé, de Lafo, cercle de Labé ;

Mamadou Bâ, de Timbi-Touni, cercle de Pita ;

Mamadou Laho, de Téliélé, cercle de Pita ;

Un certificat de passage à l'école de Labourage de Bomboli leur sera délivré.

10 janvier. — Une permission de dix jours à demi-solde est accordée au moniteur agricole Bréma Sidibé, en service à Kouroussa, pour en jouir à Caba, canton de Baté (cercle de Kankan).

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 décembre 1929. — M. Agostini, inspecteur de l'Exploitation du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 décembre 1929, du paquebot *Madonna* venant de France est mis à la disposition du chef des Services du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de la même date.

— Le maître ouvrier principal breveté 3^e échelon Bari (Antoine), du cadre local du Chemin de fer, retour de congé le 20 décembre 1929 est mis à la disposition du chef des Services du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de la même date.

— M. Chéry, agent comptable principal du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française est chargé des fonctions de comptable gestionnaire des matières approvisionnées dans les magasins du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Poli, chef de bureau, rapatriable.

M. Chéry aura droit à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5) et payable dans les conditions spécifiées à l'article 5, paragraphe 5 dudit arrêté.

La présente décision aura son effet à compter de la date de la passation de service entre les agents intéressés.

— M. Cantara, chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 28 décembre 1929 du paquebot *Brazza* venant de France, est mis à la disposition du chef des Services du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de la même date.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulon-sur-Mer (Var), est accordé à M. Fratoni (Antoine), chef de Bureau après 2 ans des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Fratoni.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Poggio-di-Nazza (Corse), est accordé à M. Poli (Ours-Martin), chef de Bureau après 2 ans des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Poli.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

10 janvier 1930. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Baume-les-Dames (Doubs), est accordé à M. Almand (Edmond), inspecteur de l'Exploitation après 2 ans des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Almand.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Contributions et Taxes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

28 décembre 1929. — M. Strub, agent de commerce est nommé membre de la commission des contributions directes du cercle de Boké, en remplacement de M. Visinand qui a quitté le cercle.

Dégrèvements accordés le 28 septembre 1929.

Exercice 1926.

CONTRIBUTION FONCIÈRE

Kankan	B. L.	88 ^f 05	
	B. M.	88 05	
			176 ^f 10

Exercice 1927.

CONTRIBUTION FONCIÈRE

Kankan	B. L.	88 ^f 05 »	
	B. M.	88 05 »	
			176 ^f 10

Exercice 1928

PATENTES :

Boké	1.400 ^f »
Télimélé	930 »
Total	2.330 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE

Boké.....				120 ^f »
Conakry (ville).....		B. L.	230 ^f »	
		B. M.	48 »	
				278 ^f »
		B. L.	350 ^f »	
		B. M.	48 »	
				398 ^t »

CONTRIBUTION FONCIÈRE

Boké.....				160 ^f »
Kankan	B. L.	88 ^f 05	»	
	B. M.	88 05	»	
				176 ^f 10
	B. L.	248 ^f 05	»	
	B. M.	88 05	»	
				336 ^f 10

Exercice 1929.

PATENTES :

Conakry (ville)	B. L. 4.810 ^f »	
	B. M. 420 »	
		5.230 ^f »
Gueckédou	1.000 »	
Kouroussa	1.850 »	
	B. L. 7.660 ^f »	
	B. M. 420 »	
		8.080 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry (ville).....	20 ^f »	
Kankan.....	1.468 »	
		1.488 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Beyla.....				100 ^f »
Conakry (ville).....		B. L.	830 »	
		B. M.	112 »	
				942 ^f »
Kouroussa.....				200 »
		B. L.	1.130 ^f »	
		B. M.	112 »	
				1.242 ^f »

Exercice 1929

Rôles supplémentaires approuvés le 27 décembre 1929.

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kankan	30 ^f »
--------------	-------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Macenta..... 200^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 28 décembre 1929.

PATENTES

N'Zérékoré..... 6.775^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 3 janvier 1930.

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kouroussa..... 404^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 4 janvier 1930.

PATENTES :

Kindia..... 6.080^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kindia..... 350^f »

Exercice 1930.

Rôles primitifs approuvés le 2 janvier 1930.

IMPOT PERSONNEL :

Gueckédou..... 1.301.475^f »
 Labé..... 3.398.504 »
 Mali..... 1.479.366 »
 Tougué..... 837.420 »
 Pita..... 1.732.553 »
 Siguiri..... 1.484.964 »

Total..... 10.234.282^f »

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Gueckédou..... 24.013^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Gueckédou..... 330^f »

IMPÔT FONCIER :

Siguiri..... 30.136 50

Rôles primitifs approuvés le 3 janvier 1930.

IMPOT PERSONNEL :

Télimélé..... 1.100.974^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kouroussa..... 3.366^f »
 Pita..... 2.118 »
 Télimélé..... 200 »

Total..... 5.684^f »

TAXE SUR LES CHIENS

Kouroussa..... 210 »
 Labé..... 690 »
 Pita..... 180 »

Total..... 1.080 »

IMPOT FONCIER

Labé..... 10.095 »

Rôles primitifs approuvés le 4 janvier 1930.

IMPOT PERSONNEL

Dinguiraye..... 751.626 »
 Kouroussa..... 1.132.191 »

Total..... 1.883.317 »

IMPOT FONCIER

Kouroussa..... 18.954.72 »

Douanes

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

30 décembre 1929. — Le préposé de 4^e classe du cadre métropolitain des brigades Pinelli (Jean-Antoine), en service à Conakry, reçu au concours du 18 avril 1929 pour l'accession au grade de sous-brigadier est nommé sous-brigadier de 3^e classe pour compter du 28 août 1929 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Enseignement

9 janvier 1930. — Les forgerons dont les noms suivent sont admis à faire un stage de perfectionnement de six mois à la section professionnelle de l'école régionale de Kankan :

Mamadi Kéïta, originaire de Kondian, canton de Baléya, cercle de Kouroussa ;

Safrein Konté, originaire de Dialakoro, canton de Koulibalidougou ; cercle de Siguiri ;

Ils auront droit à compter de leur prise de service, et pendant toute la durée de leur stage à une indemnité journalière de quatre francs cinquante centimes, dimanches et jours fériés compris.

Le forgeron Mamadi Kéïta aura droit à l'aller et au retour à une réquisition de transport en 4^e classe sur le Chemin de fer de Conakry au Niger de Kouroussa à Kankan.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1930, chapitre XII, article 9, paragraphe 2.

Gardes de cercle

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

28 décembre 1929. — Une majoration temporaire de pension est accordée au garde de cercle ci-après désigné :

NOM	GRADE	PENSION		MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE en JOUISSANCE
		NUMÉRO	MONTANT		
Mamady Kéïta...	Gard. 2 ^e cl.	253	156 »	234 »	Date radiation des contrôles.

La dépenses résultant de cette majoration temporaire de pension sera imputée au budget local de la Guinée française.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

30 décembre 1929. — Une Commission composée de :
 MM. de Kermadec, administrateur de 1^e classe des Colonies ;
 Dampeirou, capitaine d'infanterie coloniale hors cadre ;
 Dubois, inspecteur des gardes de cercle (avec voix consultative,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'examiner les titres des gardes proposés pour l'avancement et d'établir un tableau de concours pour chaque grade.

3 janvier 1930. — Le garde de cercle de 1^e classe Kaba Kondé, m^{le} 1337, du peloton de Pita, est admis à la haute paie journalière de 0 fr. 10 à compter du 28 juillet 1928.

4 janvier. — La décision n° 73 c/m. du 14 janvier 1927, fixant l'effectif des gardes de cercle et leur répartition modifiée par celle du 4 avril 1929 est modifiée comme suit :

Cercle Conakry : 16.

Le reste sans changement.

— Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

2^e Radiation des contrôles pour motifs divers

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON	DATE	MOTIFS
				DE LA RADIATION	DE LA RADIATION
1210	Fode Souma . . .	Gard. 2 ^e cl.	Pol. Conakry.	16 déc. 1929.	Retraité
1206	Ansoumane Keita.	—	Mamou.	—	—

Imprimerie

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

11 janvier 1930. — L'ouvrier de 2^e classe Sarré Amba, du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux années, à compter du 14 février 1930.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 décembre 1929. — M. Lesterre, receveur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à la Direction est chargé de la Recette principale à Conakry, en remplacement de M. Céré, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Céré, receveur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, chargé de la Recette principale à Conakry est affecté au bureau de Kouroussa en remplacement de M. Duband, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Duband, commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à Kouroussa est affecté à Kankan.

28^e décembre. — La Commission prévue à l'article 2 de l'arrêté général du 18 août 1928, instituant une prime de rendement pour le personnel des Postes et Télégraphes se réunira à Conakry sur la convocation de son Président.

M. Lesterre, receveur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes fera partie de cette commission comme représentant du personnel.

— M. Roquefort, commis stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 décembre 1929, du paquebot *Madonna* venant de Dakar est affecté pour compter de la même date à Conakry (Recette principale).

Par arrêts ou décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

2 janvier 1930. — La station de Konkouré, sur le Chemin de fer de Conakry au Niger, est ouverte à la télégraphie privée sans aucune responsabilité du Chemin de fer au sujet de l'exactitude des transmissions.

Dans la station susvisée, le Service télégraphique privé sera toujours subordonné aux besoins du Service général et du Service télégraphique du Chemin de fer.

Les heures d'ouverture et de fermeture de ce bureau station sont celles fixées par l'administration du Chemin de fer.

La remise et la distribution des télégrammes seront opérées au guichet de la station.

Le produit de la taxe des télégrammes privés déposés sera acquis au service des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Colonie et versé mensuellement à la Caisse du Receveur comptable des Postes de Conakry.

3 janvier. — Le commis auxiliaire de 3^e classe Touré Ibrahim, du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Kankan est affecté à Kindia en complément d'effectif.

7 janvier. — Il est créé un courrier postal terrestre hebdomadaire entre Boké et Victoria.

La marche de ce courrier est fixée ainsi qu'il suit :

Départ de Boké, le mercredi de chaque semaine à 8 heures ;

Arrivée à Victoria, le mercredi de chaque semaine à 17 heures ;

Départ de Victoria le vendredi de chaque semaine à 8 heures ;

Arrivée à Boké, le vendredi soir de chaque semaine.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des

28 décembre 1929. — M. Henry, médecin-commandant hors cadre des troupes coloniales, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 décembre 1929, du paquebot *Madonna*, venant de France, est chargé des fonctions de chef de la Circonscription médicale de Kankan, en remplacement de M. Warrant, médecin de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Deniel, pharmacien-capitaine hors cadre des troupes coloniales, débarqué à Conakry, le 25 décembre 1929, du paquebot *Madonna*, venant de France, est affecté à la pharmacie de l'hôpital Ballay pour compter de la même date.

M. Warrant, médecin de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène, en service à Kankan, est affecté à Conakry (Dispensaire indigène en qualité de médecin traitant).

— M^{me} Cole (Thérèse) est agréée en qualité de lingère à l'hôpital Ballay, emploi vacant.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution journalière de 16 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Boubet (Gustave), manipulateur-comptable de l'hôpital Ballay.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Boubet.

29 décembre. — M. Deniel, pharmacien-capitaine des troupes coloniales hors cadre, en service à la pharmacie de l'hôpital Ballay, est chargé de la préparation et de la vente des médicaments et de l'exécution des analyses et dosages.

Il aura droit à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service aux deux suppléments de fonctions de 1.200 francs l'an, prévus par les arrêtés des 16 février 1925 et 13 mars 1926.

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes du :

9 janvier 1930. — Le médecin auxiliaire de 3^e classe Diallo Tirmiziou, en service à Conakry (Dispensaire) est affecté à Koumbia (Circonscription médicale de Labé), en remplacement de l'aide de Santé principal Conté Moussa qui reçoit une nouvelle affectation.

L'aide de Santé principal de 3^e classe Conté Moussa, en service à Koumbia, est affecté à la Circonscription médicale de Conakry, en remplacement du médecin auxiliaire Diallo Tirmiziou qui a reçu une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire Brunoff (Blanche), en service à la Circonscription médicale de Conakry (Maternité indigène) est affectée à la Circonscription médicale de Mamou.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire Freitas (Charlotte), en service à la Circonscription médicale de Conakry est affectée à la Circonscription de Kouroussa, avec résidence à Kouroussa.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire Comblangan (Elisabeth), en service à la Circonscription médicale de Conakry (Maternité indigène) est affectée au Secteur médical de Boffa.

L'infirmier de visite de 3^e classe Camara Bala, m^{le} 18, en service à Macenta est affecté à la Circonscription médicale de Conakry.

L'infirmier auxiliaire principal de 5^e classe Salifou Konté, m^{le} 26, en service à Conakry est affecté à la Circonscription médicale de Boké, en remplacement de l'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe You Konté qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe You Konté, m^{le} 37, en service à Boké est affecté au Secteur médical de Forécariah (Circonscription médicale de Conakry).

L'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Mamadou Mandegni, m^{le} 21, en service à Kankan est affecté au Secteur médical de Gueckédou (Circonscription médicale de Macenta), en remplacement de l'infirmier auxiliaire de 3^e classe Malaly Sangaré qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Diara Camara, m^{le} 39, en service à Dabola est affecté au Secteur médical (Circonscription médicale de Macenta), en remplacement de l'infirmier auxiliaire de 3^e classe Ansoumani Camara qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Ansoumani Camara, m^{le} 69, en service à Gueckédou est affecté à Macenta (Circonscription médicale de Macenta), en remplacement de visite de 3^e classe Bala Camara qui a reçu une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Malaly Sangaré, m^{le} 87, en service à Gueckédou est affecté à la Circonscription médicale de Kankan, avec résidence à Kankan, en remplacement de l'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Mamadou Mandegni qui a reçu une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 5^e classe Momo Soumah, m^{le} 104, en service à Conakry est affecté à la Circonscription médicale de Dabola, avec résidence à Dabola, en remplacement de l'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Diara Camara qui a reçu une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire stagiaire Mamadi Cissé, m^{le} 106, en service à Conakry est affecté au Secteur médical de N'Zérékoré (Circonscription médicale de Macenta).

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Passage automatique d'échelon

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes du :

8 janvier 1930. — Les agents du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} janvier 1930 :

Dans l'emploi de Chef comptable après 2 ans :

M. Pousset (Constant), chef comptable avant 2 ans.

Dans l'emploi de Surveillant après 36 mois :

M. Chaperon (Etienne), surveillant avant 36 mois.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 décembre 1929. — Le réseau des stations météorologiques de la Guinée française comprend :

1^o Sept stations du 1^{er} ordre où sont faites toutes les observations jugées utiles, savoir :

Beyla, Boké, Conakry, Gueckédou, Kouroussa, Mali, Mamou ;

2^o Vingt stations de 2^e ordre où ne sont faites que les observations relatives aux précipitations atmosphériques, savoir :

Bissikrima, Boffa, Dabola, Dinguiraye, Ditinn, Dubréka, Faranah, Forécariah, Gawal, Kankan, Kindia, Kissidougou, Labé, N'Zérékoré, Pita, Siguiri, Tamara, Télimélé, Tougué, Victoria.

— M. Page, adjoint technique principal de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics, retour de congé débarqué à Conakry le 25 décembre 1929, du paquebot *Madonna* venant de France est mis à la disposition du chef de Service temporaire du Port pour compter de la même date.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

6 janvier 1930. — L'écrivain auxiliaire Tucker (Alphonse), en service aux Travaux publics est licencié de son emploi pour compter du 16 décembre 1929.

10 janvier. — Un congé administratif de six mois, à solde entière pour en jouir à Alger (Algérie) est accordé à M. de Pillot (Paul), ingénieur principal de 3^e classe des Travaux publics des Colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} de Pillot.

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

29 décembre 1929. — M. Benoît, commis principal de 3^e classe des Trésoreries coloniales, fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur de la Guinée française est chargé de prendre et de gérer les services de la Trésorerie de la Guinée française à compter du 1^{er} janvier 1930, date de la cessation des services de M. Lefebvre.

Affaires diverses

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

3 janvier 1930. — La commission chargée de procéder aux adjudications pour les fournitures, transports et travaux au compte de la Colonie est composée comme suit pour l'année 1930 :

Président :

Le chef du bureau des Finances ou son délégué.

Membres :

Un agent du Service intéressé ;

Un agent désigné par le Secrétaire général.

Cette commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire sur la convocation de son président.

— La Commission permanente de visite, de réception et de condamnation du matériel administratif, siégeant à Conakry, sera composée comme suit pour l'année 1930 :

Président :

Le chef de la section du Matériel du bureau des Finances.

Membres :

Un agent à la désignation du Secrétaire général ;

Un agent à la désignation du chef du Service intéressé.

Cette commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire, sur la convocation de son président.

4 janvier. — Le nommé Moussa Camara est engagé comme manœuvre et affecté au 2^e bureau du Gouvernement en remplacement du nommé Momo Souma licencié.

Moussa Camara percevra à ce titre et à compter de son entrée en service un salaire mensuel de cent cinquante francs, payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local chapitre V, article 2, paragraphe 5.

— Le nommé Mamadou Sylla est engagé comme pousseur et affecté au 2^e bureau du Gouvernement en remplacement du nommé Daouda Camara, démissionnaire.

Mamadou Sylla percevra à ce titre et à compter de son entrée en service un salaire mensuel de cent cinquante francs, payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre V, article 2, paragraphe 5.

8 janvier. — La commission d'hygiène de Mamou est ainsi composée pour l'année 1930 :

Président :

M. L'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Le Docteur Maumus, médecin de l'Assistance médicale indigène;
Héberlé, agent technique des Travaux publics;
Chabert, commerçant notable;
Langevin, commerçant notable;
Marchi, commerçant notable.

7 janvier. — M. Guary-César-Laine, adjoint principal des Services civils, en service à Kindia, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles de gardien comptable de la poudrière de cette localité en remplacement de M. Fonta, commissaire de police, rapatrié.

M. Guary-César-Laine aura droit à ce titre et pour compter du 8 novembre 1929, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux fixé par l'arrêté local du 16 février 1925.

10 janvier. — M. Lambin, administrateur en chef des colonies, commandant le cercle de Labé est autorisé à faire usage de sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. Lambin aura droit à une indemnité mensuelle de trois cent cinquante francs (350 fr.), à compter de la date de la présente décision.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 1, du budget local, exercice 1930.

— Une commission composée de :

Président :

M. Dottori, commis principal des Secrétariats généraux, chef de la section du Matériel.

Membres :

MM. Noizet, adjoint des Services civils;
Stirnermann, chef d'Imprimerie,
est chargée de procéder à la réception, à la répartition et à l'envoi des tickets de la taxe sur le bétail pour l'année 1930, destinés aux circonscriptions administratives.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

CHIFFRE D'AFFAIRES

MM. les Commerçants assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires sont avisés que le rôle de cette taxe sera établi au cours du mois de février 1930, pour les opérations commerciales effectuées pendant la période du 1^{er} mai au 31 décembre 1929.

Ils auront à adresser au service des Contributions directes pour le 1^{er} février 1930 dernier délai, une déclaration indiquant leur chiffre d'affaires pendant la période précitée.

Passé ce délai, ils seront taxés d'office, sans préjudice de la pénalité de 10 % pour défaut de déclaration.

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 29 mars 1930, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, au 2^e Bureau du Gouvernement (section du Matériel), à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées, avec concours d'échantillons, des

FOURNITURES SCOLAIRES, OUTILLAGE ET MATIÈRES PREMIÈRES
nécessaires au service de l'Enseignement pendant l'année scolaire 1930-1931.

L'adjudication comprend sept lots.

	MONTANT APPROXIMATIF
1 ^{er} LOT : Fournitures de bureau et cahiers..	34.537 »
2 ^e LOT : Matériel scolaire, ardoises, craie, etc.	27.117 35
3 ^e LOT : Livres scolaires.....	9.579 65
4 ^e LOT : Outillage, boulons.....	10.661 40
5 ^e LOT : Bois.....	16.200 »
6 ^e LOT : Fer.....	5.262 50
7 ^e LOT : Charbon.....	7.500 »

Les livraisons seront faites aux dates et comprendront les quantités indiquées au tableau annexé au cahier des charges qui pourra être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 27 heures.

2-3

AVIS

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

L'attention de MM. les commerçants est attirée sur les termes de l'article 18, du décret du 15 septembre 1928, sur l'immatriculation au registre du commerce, article qui prescrit que :

« Tout commerçant français ou étranger ou toute Société commerciale française ou étrangère assujetti par le présent décret à se faire immatriculer dans le registre du commerce du lieu de son domicile commercial ou de son siège social est tenu de mentionner dans les factures, lettres, notes de commandes, tarifs, annonces et prospectus, le nom du Tribunal de première instance ou de Justice de paix à compétence étendue où il est immatriculé et le numéro de son immatriculation au registre du commerce. »

Il doit en être ainsi notamment des factures et de mémoires produits postérieurement au 1^{er} janvier 1930, pour être annexés aux mandats émis ou à émettre au profit des commerçants français et étrangers.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire urbaine.

M. Saint-Dizier (Louis), agent, fondé de pouvoirs, agissant pour le compte de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, domicilié à Conakry, sollicite pour la susdite Société

la concession provisoire d'un terrain sis à Colo, cercle de Boffa, ayant la forme d'un rectangle, d'une superficie de 1.400 mètres carrés, mesurant 50 mètres en longueur et 28 mètres en largeur.

Ce terrain est borné au Nord, par des terrains vagues ;

Au Sud, par la route allant à la C^{ie} F. A. O. ;

A l'Est, par la route de Bintimodia-Boké ;

A l'Ouest, par des terrains vagues.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.

La Société des « Sisaleraies et Carburants Africains », siège social à Dakar (Sénégal), bureaux à Paris 6, rue de Marignan 6, demande pour la culture du sisal, la concession agricole provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 1.250 hectares, situé dans le cercle de Kouroussa, à cheval sur la route Kouroussa-Siguiri, à environ 7 kil. 500 de la gare de Kouroussa et formant un rectangle ayant 5 kilomètres de longueur sur 2 kil. 500 de largeur.

Le côté Sud a pour limite une ligne distante de 50 mètres de la berge du Niger. Le côté Ouest, limité par une droite Sud-Nord, parallèle au marigot de Couillé-Couillé, coupe la route de Siguiri à 100 mètres à l'Ouest des cases du village de terre de Sangarella. Le côté Nord relie par une droite les côtés Ouest et Est.

Conakry, le 10 janvier 1929.

La Société Commerciale et Agricole de Guinée, représentée par M. Tambutet, administrateur-délégué, sollicite l'octroi à titre provisoire d'un terrain de 1 hectare, 80 ares, situé entre la ligne du Chemin de fer de Conakry au Niger, kilomètre 142, et la route de Kindia à Friguigbé et limité aux points A et B par deux bornes en latérite placées parallèlement à la voie ferrée et distantes de celle-ci de 20 mètres.

Ligne A B longueur 70 mètres.

Ligne B C longueur 220 mètres, formant avec A B de 80°.

Ligne C D longueur 110 mètres, formant avec B C un angle de 138°.

Ligne D A longueur 290 mètres, formant avec C D un angle de 42°.

La ligne D A forme avec A B un angle de 100°.

MM. Delaunay Marie Guy et Tharaud Henri planteurs, domiciliés plantation Saint-Pierre à Kindia, agissant conjointement et solidairement entre eux, sollicitent l'octroi de la concession provisoire agricole d'un terrain sis dans la vallée de la Kolenté, cercle de Kindia, d'une contenance approximative de 1.003 hectares et délimité comme suit :

Etant donné une ligne idéale en direction 50° S Sud-Ouest, ligne d'une longueur de 5.200 mètres désignées au plan en A J et dont le point d'origine A serait représenté par un groupe de manguiers situé à l'Ouest de l'ancien village de Kali ;

La ligne A B perpendiculaire au point A de la base idéale A J, la ligne I J perpendiculaire en J à A J, ces deux lignes A B et I J ayant toutes deux une longueur de 2.400 mètres.

Etant donné une autre ligne idéale qui joindrait les points I et B ainsi déterminés, les points H F E seraient respectivement distants du point I H de 800 mètres, F de 1.600 mètres, E de 2.800 mètres, ce dernier point E se trouve à une distance de 2.400 mètres du point B.

Abaissant alors deux perpendiculaires des points F et E, sur la ligne idéale I B, les points G et D seraient respectivement distants G de F et D de E, chacun de mille mètres.

Traçant une troisième ligne G D et prenant sur cette ligne une distance de 1.700 mètres avec pour origine le point D le point C se trouve ainsi déterminé.

Joignant finalement les points H à G, B à C le périmètre de la concession demandée se trouve ainsi fermé.

La surface approximative serait de 1.003 hectares, desquels il conviendrait de déduire la partie réservée le long des berges de la Kolenté.

M. Paul du Perron, agissant pour le compte de M. Raymond Paul Marie Joachim du Perron de Maurin, sollicite l'octroi de la concession agricole provisoire d'un terrain d'une contenance approximative de 100 hectares sis à Kolenté (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

A l'Ouest : par la rivière Kolenté, depuis l'embouchure du marigot Béfoto (point A), jusqu'au point B, situé à 900 mètres au Sud.

Au Sud : par une ligne droite B C orientée exactement Est-Ouest et longue de 800 mètres.

A l'Est : par une ligne droite partant du point C et faisant un angle de 90 degrés avec la ligne B C. Elle se prolonge jusqu'à son intersection avec le marigot Béfoto (point D).

Au Nord, entre les points A et B : le marigot Béfoto.

Le point A est distant de la gare de la Kolenté de 7 kilomètres environ à vol d'oiseau.

M. Paul Roumens, planteur à Kolenté, cercle de Kindia, sollicite l'octroi d'une concession agricole provisoire sis à Kolenté, d'une superficie de 120 hectares, et délimitée comme suit :

Au Sud-Ouest : par le cours de la Kolenté entre le confluent d'un marigot, non dénommé, aboutissant à Guémédra, avec la Kolenté (point C) et le confluent de la Kolenté avec la Kolenté (point D) ;

Au Nord-Ouest : par une ligne D A suivant le cours de la Koloto sur une longueur de 600 mètres comptés du confluent Koloto-Kolenté ;

Au Nord-Est : par une ligne idéale A B de 1.600 mètres environ partant de l'extrémité de la limite Nord-Ouest et aboutissant à l'extrémité de la limite Sud-Est au point B ;

Au Sud-Est : par une ligne B C de 800 mètres perpendiculaire au cours de la Kolenté au point C, ce dernier point se trouvant au confluent du marigot de la Kolenté à Guémédra.

M. Louis Michaut (Ernest-Raoul), domicilié à Ditinn, demande la concession pour exploitation agricole et industrielle d'un terrain sis à Ditinn (cercle de Mamou), faisant suite à celui primitivement demandé, d'une contenance d'environ 150 hectares et délimité comme suit :

Au Nord, par la rivière Ménienkouré ;

A l'Est, par la rivière Ditinn ;

Au Sud, par la partie Nord du tearcé primitif de la concession jusqu'au point A ;

A l'Ouest, par une ligne droite partant du point A au point Z, sur le Ménienkouré.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 20 février 1930.

Conakry, le 11 janvier 1930.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES.

Avis de demande de location d'un terrain agricole

M. Chillou (James), planteur, demeurant à Friguigbé, sollicite en vue de la culture de bananiers, ananas, plantes potagères et autres fruits, la location d'un terrain agricole

d'une superficie approximative de 3 hectares 50 sis près de la gare de Friguiagbé (cercle de Kindia) est délimitée comme suit :

Au Sud : par l'emprise de la gare de Friguiagbé sur une longueur de 189 mètres.

A l'Est et au Nord : par une ligne de 387 mètres de long distante de 10 mètres de l'axe du chemin rural de Comoya.

A l'Ouest : par la limite Est de la concession provisoire James Chillou.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 20 février 1930.

Conakry, le 13 janvier 1930.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

DEMANDE DE PRISES D'EAU

AVIS

Par lettre en date du 7 octobre 1929, M. Jean PEZON, agissant au nom et pour le compte de la Société des Cultures et Bananeraies du Kin-San, Société anonyme au capital de quinze millions de francs, dont le siège social est à Linsan (cercle de Kindia), a sollicité l'autorisation de pratiquer les prises d'eau ci-dessous désignées dans les fleuves Konkouré et Kombira :

1° Concession de Longui.

Les travaux consisteront en l'établissement de six pompes électriques recevant leur énergie d'une centrale électrique, et débitant chacune environ 70 mètres cubes heure. Elles seront installées aux points suivants :

1° Sur le Konkoura :

- a) A 720 mètres en amont du confluent avec le Kombira;
- b) A 360 mètres en amont du même confluent;
- c) A 60 mètres en aval du même confluent;
- d) A 400 mètres en aval du même confluent;
- e) A 1.600 mètres en aval du même confluent.

2° Sur la Kombira, à 320 mètres du confluent avec le Konkoura :

2° Concession de Mooh-Ri.

Les travaux consisteront en l'établissement de deux pompes électriques recevant leur énergie de la centrale de Longui, et débitant chacune environ 70 mètres cubes heure. Elles seront situées à 6 kilomètres environ du confluent du Konkouré et de la Kombira.

3° Concession de Korofindi.

Les travaux consisteront en l'établissement de 3 motopompes débitant chacune environ 150 mètres cubes heure. Elle seront situées sur le Konkouré :

- a) A 2 km. 600 en amont du confluent du Konkouré et du Bessékouré;
- b) A 1 km. 700 en amont du même confluent.
- c) A 600 mètres.

Le requérant a déclaré qu'il n'existait aucun ouvrage tant en aval qu'en amont des cours d'eau susnommés, et sollicite les présentes autorisations pour une durée de quatre vingt dix-neuf ans. Il a fourni à l'appui de ses demandes deux projets d'ensemble des ouvrages et leurs annexes.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1926, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Guinée française, demeurera affiché à Conakry et à Kindia pendant 6 semaines, délai pendant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

Par lettre en date du 9 novembre 1929, M. Eric Allegret, agissant au nom de M. Léon Langlois, planteur à Béréiré (cercle de Forécariah) a sollicité l'autorisation de pratiquer sur la rivière Kouleté, non navigable, une prise d'eau destinée à l'irrigation de ses cultures.

L'ouvrage projeté comprend :

1° Une usine de pompage situé à 400 mètres environ en amont du bac de la Kouleté.

2° Une conduite en acier, de 730 mètres de long, amenant par refoulement l'eau à un réservoir en maçonnerie;

3° Un tuyau de distribution en béton, de 600 mètres environ; ce tuyau traversera souterrainement la route de Conakry à Forécariah, au point kilométrique 86,050 environ.

Le requérant a déclaré qu'il n'existait aucun ouvrage, en amont du cours d'eau Kouleté. En aval, le pont de Bandaya est actuellement en voie de construction.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Guinée française, demeurera affiché à Conakry et à Forécariah pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e bureau du Gouvernement, et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prévenir le public qu'il ne peut plus donner suite aux commandes de cartes de visite qui lui seront faites, cette fourniture étant complètement épuisée.

Toute lettre adressée au Chef de l'Imprimerie devra contenir un timbre pour la réponse.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Le Curateur de l'Arrondissement judiciaire de Conakry soussigné, informe les intéressés que le Curateur aux successions vacantes à Majunga (Madagascar), a appréhendé, comme vacante, la succession de Mamady Kamara, tirailleur retraité, né à Siguiro en 1877, décédé le 2 mars 1928 à Tambohorano (Madagascar).

Conakry, le 16 décembre 1929.

2-3

Le Curateur,
URSULE.

Avis d'ouverture de succession.

Les créanciers et débiteurs de la succession M. Tacussel (Georges), commis contractuel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, décédé à Conakry, le 7 janvier 1930, sont invités à produire leur titres au fonctionnaire délégué aux successions du personnel civil (1^{er} Bureau) ou à se libérer dans le plus bref délai possible.

Le Fonctionnaire délégué aux successions,
R. MEUNIER.

1-2

COLLÈGE ÉLECTORAL INDIGÈNE

Liste des Électeurs au Conseil d'Administration

(Décret du 30 mars 1923 et arrêté du Gouverneur g^l. du 24 août 1925).

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
---------	------	--	----------

1^{re} Circonscription dite de la Basse-Guinée.1^o Cercle de Boffa.

1	Colobé (Jean) . . .	Commis ppal des P. T. T.	Boffa.
2	Maligui Souma . . .	Chef du c. de Bassaya .	Bassaya.
3	Ousmane Bangoura . . .	Chef du canton de Coba.	Taboriah.
4	Ibrahima Camara . . .	Chef du c. de Lakhata .	Lakhata.
5	Sittel Conté	Chef du cant. de Lisso .	Lisso.
6	Yambali Camara . . .	Chef du cant. de Monchon-Bigorl.	Monchon.
7	Cény Camara	Chef du c. de Sombory .	Tormélin.
8	Amara Souma	Cef du cant. de Sobané .	Sobané.
9	Katty (Emmanuel). . .	Chef du canton de Thia .	Thia.
10	Youssoufou Souma . . .	Chef du c. de Bangalan .	Kolia.
11	Morlaye Souma	Chef du c. de Kolissokho.	Tugnifili.
12	Rousset (Louis) . . .	Commerçant.	Dominghia.
13	Ibrahima Nabbie T. . .	—	Bokoro.
14	Boté Sory	—	Kotoya.
15	Fodé Sanoussi	—	Rokinsi.
16	Manguéye Bangoura . . .	—	Tatéma.
17	Tiani Conté	—	Songoya.
18	Yenden Conté	—	Bindan.
19	Soriba (Jean-Pierre) . . .	—	Téléponi.
20	Salifou Conté	Médaillé militaire.	Kounfa.
21	Céni Damba	—	Biradé.
22	Alfa Conté	—	Boffa.
23	Gaëtan (Alfred)	Commis-expédition.	—
24	Maligui Daouda	Médaillé militaire.	—
25	Benoît Bangou	Emp. de commerc. prop.	—
26	Béréte	Employé C ^{ie} F. A. O.	Guéméiré.
27	Pierre Babara	Commerçant.	Bangouya.
28	Bassamba Camara	—	Balancéra.

2^o Cercle de Boké.

29	Lama Mamadou	Chef de canton.	Boulléré.
30	Camara Sanoussi	—	Correreh.
31	Coumb. Mamadou	—	Catéminé.
32	Camara Baillo	Médaillé militaire.	Boké.
33	Faciné Touré	Interprète.	—
34	Khaly Salifou	Chef de canton.	Socoboly.
35	N'Diaye Ali	—	Galli-Tiola.
36	Sidi Bakar	—	Bintimodia.
37	Somparé Otéma	—	Dakonta.
38	Tiorio Bangoura	Médaillé militaire.	Victoria.
39	Chapman (Th.)	Ecrivain expédition.	Boké.
40	Bâ Madani Sabitou	Instituteur.	—
41	Wright (Daniel)	—	—
42	Mory (Louis)	Commis expédition.	—

3^o Cercle de Conakry.

43	Amara Yattara	Chevalier Lég. d'hon.	Tafori-Bramaya.
44	Anaclet Loemba	Infirmier auxiliaire.	Conakry.
45	Bangoura Ansoumani	Chef de canton.	Kouria.
46	Bangoura (Benoît).	Ouvrier C. F. C. N.	Conakry.
47	Bangoura Dantouma	Chef de canton.	Corrérah.
48	Bangoura Fodéya	Electeur Chamb. Com.	Kontouya.
49	Bangoura Ibirila	Ouvrier Imprimerie.	Conakry.
50	Bangoura Manga Mori	Chef de canton.	Kassa.
51	Bangoura Sogbé	Infirmier.	Conakry.
52	Bari (Antoine)	Maît. ouv. ppal C.F.C.N.	—
53	Baro Mamadi	Commis expédition.	—
54	Bari Alfa Mamadou	Propriét. parc. 3. lot.	—
55	Biaré Sira	Médaillé militaire.	—
56	Bocary Diallo	Chef mécan. C. F. C. N.	—
57	Bocary Tambaya	Chef de canton.	Ouonkifong.
58	Boundouka Camara	Chef de quartier.	Conakry.
59	Bouré (Alexandre).	Maît. ouvrier C. F. C. N.	—

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTIONS	DOMICILE
60	Cabou Fodé	Infirmier auxil. ppal.	Conakry.
61	Camara Ansou	Infirmier.	—
62	Camara Bemba	Electeur Chamb. Com.	—
63	Camara Ansoumani	Interprète.	—
64	Camara Famodou	Chef de canton.	Fotoba.
65	Camara Lamina	Infirmier auxil. ppal.	Conakry.
66	Camara Momo	Médaillé militaire.	Kiria
67	Camara Momo	Infirmier auxiliaire.	Conakry.
68	Camara Tanoundi	Médaillé militaire.	Béréiré.
69	Camara Soriba	Commis expédition.	Conakry.
70	Carimou Abdoul	Infirmier auxil. ppal.	—
71	Cissé Almamy	Instituteur-adjoint.	—
72	Cissé Henry	Infirmier auxil. ppal.	—
73	Cissé Soriba	Chef de quartier.	—
74	Conaté Kandé	Infirmier auxil. ppal.	—
75	Conté Moussa	—	—
76	Conté Moussa	—	—
77	Coker Souleymane	Chef de station.	Dubrêka.
78	Curtis (Théophile).	Chef de station ppal.	Conakry.
79	Damba (David)	Commis expédition.	Tondon.
80	Damba (Etienne)	Infirmier.	Conakry.
81	Demba Abdoulaye	Infirmier auxil. ppal.	—
82	Demba Amara	Infirmier auxiliaire.	—
83	Demba (Joseph)	Typographe.	—
84	Demba Morlaye	Ouvrier imprimeur.	—
85	Diakité Faraban	Commis expédition.	—
86	Diallo Boubakar	Relieur.	—
87	Diallo Taïbou	Ecrivain expédition.	—
88	Diane N'Kaye	Commis expédition.	—
89	Diarra Dioumé	Aide Zootechnique.	—
90	Doumbouya Moussa	Infirmier auxiliaire.	—
91	Doramodou Salou	Interprète.	—
92	Fara Diop	Maître ouv. C. F. C. N.	—
93	Fernandez Tamodou	Chef de canton.	Ouassou.
94	Fofana Momo	Propriét. biens immat.	Conakry.
95	Fofana Boubakar	Electeur Chamb. Com.	—
96	Gomez (Emmanuel)	Chef de canton.	Gomézia.
97	Gomez (Thomas)	Ouvrier C. F. C. N.	Conakry.
98	Guichard (Adolphe)	Propriétaire.	—
99	Hadiri Babadi	Instituteur.	—
100	Hippolyte (André).	Commis-expédition.	—
101	Johnson (François)	Chef station C. F. C. N.	—
102	Kaba N'Fa	Commis-expédition.	—
103	Kolo Ousmane	Médaillé militaire.	—
104	Kamara Fodé	Exploit. agric. Manéah.	Manéah.
105	Kamara Makan	Médaillé militaire.	Conakry.
106	Kamara Samba	—	Dubrêka.
107	Kamodou Souma	Chef de quartier.	Conakry.
108	Kandé Soriba	Infirmier auxiliaire.	—
109	Kanfory (Georges).	Ouvrier d'Imprimerie.	—
110	Katty (Jean-Marie)	Ecriv. ppal C. F. C. N.	—
111	Keita Mamadi	Instituteur.	—
112	Keita Sory	Commis-expédition.	—
113	Kerfalla (Louis)	Ecrivain expédition.	—
114	Kerfalla Soumah	Chef de canton.	Conakry (Cap)
115	Koké Soudan	Infirmier auxiliaire	—
116	Konté Moussa	—	—
117	Konté Salifou	—	—
118	Laurence (Albert).	Typographe.	—
119	Lawson (Ernest).	Chef écriv. C. F. C. N.	—
120	Ligtburne (P.)	Maître ouv. C. F. C. N.	—
121	Lopis (Pierre)	Ecrivain C. F. C. N.	—
122	Ma Fodé Touré	Facteur de la Ch. Com.	—
123	Magna Samba dit Dial. Man.	Médaillé militaire.	—
124	Malan Lalan	Interprète.	—
125	Mamadou S. Diallo	Médaillé militaire.	Dixin-Foulah.
126	Mandegni Mamad	Infirmier auxiliaire.	Conakry.
127	Manga Laye	Médaillé militaire.	Manéah.
128	Mangué Soumah	Propriétaire bien imma.	Conakry.
129	Mangué Yattara	Chef de quartier.	—
130	Mansaré Ali	Interprète principal.	—
131	Michel (François).	Infirmier vétérinaire.	—
132	Mola Yattara	Médaillé militaire.	—
133	Momo Sékou	Chef de station.	—
134	Moussa Beana	Infirmier auxil. principal.	—

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
135	N'Diaye Mamadou.	Ouvrier relieur.	Conakry.	208	Almamy Sandalia.	Prop. foncier urbain.	Forécariah.
136	O'Connor (Math.).	Typographe.	—	209	Mory Seydou Touré	—	—
137	Ousmane Guéye...	Ouvrier ppal C. F. C. N.	—	210	Bassy Kalokho...	—	—
138	Pontoir (Georges).	Chef écrivain C. F. C. N.	—	211	Alpha Touré...	—	—
139	Posset (Louis)....	Commis expédit. ppal	—	212	Momo Boli Kollé Touré..	—	Farmoréah.
140	Pouaty (Louis)....	Chef écrivain C. F. C. N.	—	213	Tamata L. Touré..	—	—
141	Quinn (Thomas)...	Typographe.	—	214	Ibrahima S. Touré.	—	—
142	Raphaël (Louis)...	Commis-expédit. ppal.	—	215	Conté S. Touré....	—	—
143	Sako Mami (J.)....	Typographe.	—	216	Baté Satan Kandé.	—	—
144	Salifou Yattara...	Imprimeur.	—	217	Fodé Lam. France.	—	—
145	Sankon M. Fodé...	Prop. parc. 2, lot 42.	—	218	Kémoko Boli Kollé	—	—
146	Sanoko Lamine...	Commis-expédition.	—	219	Dalo S. Yansané..	Propriétaire cultivateur.	Taïbé.
147	Sarré Amba.....	Typographe.	—	5^e Cercle de Kindia.			
148	Soudan Moriba...	Infirmier auxiliaire.	—	220	Bangoura Ibrahim.	Infirmier auxiliaire.	Kindia.
149	S. Karamokoba...	Chef de canton.	Dubréka.	221	Bangoura Gbouli..	Médaillé militaire.	Condetta (Kindia).
150	Souma Sékou.....	Imprimeur.	Conakry.	222	Bangoura Bangali.	Chef de cant. Tacoubéa.	Fossikouré.
151	Soya (Joseph)....	Chef écrivain C. F. C. N.	—	223	Bangoura Moussa.	— Foulacognis.	Gbelima.
152	Staël (Albert)....	Maître onv. C. F. C. N.	—	224	Bangoura Bocary..	Médaillé militaire.	Tabili.
153	Surringar (Ch.)...	Chef écrivain.	—	225	Camara Arouna...	Chef canton Saloum.	Kolenté.
154	Sy Mamadou.....	Infirmier auxiliaire.	—	226	Camara M'Bemba Aïama..	— Molota.	Molota (Séfran).
155	Sylla Ansouma Béla...	Chef de canton.	Farinya-Coba.	227	Camara Bocary...	— Tamisso.	Médina-Oula.
156	Sylla (Hervé)....	Propriétaire bien imma.	Rotoma.	228	Camara Moussa...	— Coliagbé.	Coliagbé.
157	Sylla Babara (P)..	Electeur Ch. Commerce.	Dubréka.	229	Camara Amadou..	— Sanoukiri.	Conoya.
158	Sylla Soriba.....	Infirmier auxiliaire.	Conakry.	230	Camara Soriba...	Chef surveillant P. T. T.	Kindia.
159	Sylla Yamoussa...	Mécanicien P. T. T.	—	231	Camara Sabary...	—	Kindia (Gr. Chûtes).
160	Sylla Soriba...	Ouvrier imprimeur.	—	232	Camara (Benjamin)....	Infirmier sanitaire.	Kindia.
161	Thiamo Oumar...	Maître ouv. C. F. C. N.	—	233	Camara Karimou.	Infirmier auxiliaire.	—
162	Touré Aguibou...	Commis-expédition	—	234	Camara Zeidi....	Médaillé militaire.	Tacoubéa.
163	Touré Amadou...	—	—	235	Camara Bokary...	—	Mambia.
164	Touré Fodé.....	Propriétaire biens imma.	—	236	Camara Kaba....	—	Simbaya.
165	Touré Lanfia.....	Commis expédition.	—	237	Camara Tafodé...	Planteur.	Kindia.
166	Touré Morlaye...	Médaillé militaire.	—	238	Cissé Soufiané...	Commerçant patenté.	Tabili.
167	Touré Sékou.....	Ouvrier imprimeur.	—	239	Canio Demba...	Surveillant des P. T. T.	Kindia.
168	Taraoré Lansana..	Infirmier auxiliaire.	—	240	Cakoro Fodé.....	Médaillé militaire.	Kolenté.
169	Valy Keita.....	Médaillé militaire.	—	241	Coné Sékou.....	—	Condetta (Kindia).
170	Wilkinson (Benjamin)...	Typographe.	—	242	Demba Calo.....	Facteur des P. T. T.	Kindia.
171	Williams John....	Commis expédition.	—	243	Fougoumba Sékou.	Commerçant patenté.	Souguéta.
172	Yattara Ansoumani	Infirmier auxiliaire ppal.	—	244	Hann Tierno Mamadou...	Planteur.	Tabouna.
173	Yattara Bemba...	Infirmier auxiliaire.	Kouria.	245	Diallo Mamadi...	—	India.
174	Yattara Morlaye...	Chef de canton.	Yanguia.	246	Diawara Fana...	Commerçant patenté.	Kindia.
175	Yattara Sogbé...	—	Falissadé.	247	Diallo Cellou...	Facteur des P. T. T.	—
176	Yattara Yémi...	Médaillé militaire.	Bacondji.	248	Diallo Mouctar...	Instituteur-adjoint	—
177	Williams James...	Ouvrier ppal C. F. C. N.	Conakry.	249	Diallo Yacine...	—	—
4^e Cercle de Forécariah.				250	Doumbia Moriba...	Commerçant patenté.	—
178	Auguste J. Mangué.	Commis expédition.	Forécariah.	251	Fofana Bimba dit Youla..	—	Fossikouré.
179	Tierno Diallo...	Interprète.	—	252	Keita F. Mangué...	Planteur.	Friguiagbé.
180	Daba Keita.....	Facteur des P. T. T.	Farmoréah.	253	Kanté Garan.....	—	Kindia.
181	Témory Camara...	Surveillant des P. T. T.	—	254	Keita Fodé.....	Facteur des P. T. T.	—
182	Sariba Coyah.....	—	Forécariah.	255	Keita Kaba.....	Médaillé militaire.	—
183	Bokary Souaré...	Facteur des P. T. T.	—	256	Mansaré Kandé...	Chef canton Gomba.	Kirita.
184	Mamad. Kouroum...	Infirmier.	—	257	Malic An.....	Médaillé militaire.	Kindia.
185	Alm. Sory Souma.	Chef de canton.	Moussaya.	258	Samba M'By....	—	—
186	Alm. Ahmed Guissé	—	Madiné.	259	N'Diaye Oumar...	—	— (Condetta).
187	Alm. Babara Touré	—	Forécariah.	260	Oury Amadou...	—	—
188	Alm. Sékou Yansané...	—	Laya.	261	Oumar Saïkou...	Interprète titulaire.	—
189	Alm. Mamadou Dian...	—	Morécaniah.	262	Roustaing (Marcel)	Médecin auxiliaire.	—
190	Alm. Moricanou Camara..	—	Benty.	263	Sidibé Moussa...	Médaillé militaire.	—
191	Yousoufon Dafé...	Commerçant patenté.	—	264	Soumah (Gabriel).	Commis expédit. ppal.	—
192	Pierre Babara Sylla	—	Kékendé.	265	Sô Mamadou...	Médaillé militaire.	—
193	Soriba Touré.....	—	Darry.	266	Sory Bobo.....	Médaillé militaire.	Kindia.
194	Moriba Sankon...	—	Morébayah.	267	Sylla Faciné.....	Chef canton Kindia.	—
195	Samba Touré...	—	—	268	Sylla Bala.....	— Friguiagbé.	—
196	Kounsou Touré...	—	Darry.	269	Sylla Saidou.....	— Sannou.	Souguéta.
197	Samba Touré...	—	Darry.	270	Sylla Béla.....	— Baring.	Katia.
198	Fodé Touré.....	Médaillé militaire.	Safia.	271	Sylla Sory.....	— Sikima.	Kobéléya.
199	Moriba Sankon...	—	Conta.	272	Sylla Bokary.....	— Kinsan.	Sangoya.
200	Lamina Camara...	—	Bokaria.	273	Sory Sylla.....	— Téné.	Kébéfriguia.
201	Lamina Bambé...	—	Titiké.	274	Sylla Soriba...	Médaillé militaire.	Kindia.
202	Fodé Touré.....	—	Forécariah.	275	Sylla Ya Moussa...	—	Médina-Oula.
203	Fodé Soubaya...	Prop. foncier urbain.	—	276	Sylla Fodé B. dit F. Bassi..	Planteur.	Kindia.
204	Souré Touré.....	—	—	277	Sylla Alcali Faciné.....	—	—
205	Amara Touré.....	—	—	278	Sylla Fodé Moussa.....	—	—
206	Alí Cissé.....	—	—	279	Kaba Ansoumani...	—	Kolenté.
207	N'Faly Daffé.....	—	—	280	Taraoré Bengué...	Infirmier auxiliaire ppal.	Kindia.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
281	Yattara Koni S. Kerfala...	Médaillé militaire.	Kindia.
282	Yattara Abou.....	—	—
283	Yattara Bokary....	—	—
284	Yattara Morlaye...	—	—

2^e Circonscription dite de la Moyenne-Guinée.1^{er} Cercle de Dabola.

285	Sékou Tiany.....	Instituteur.	Dabola.
286	Bemba Barry.....	Commis expédition.	—
287	Mandi Magassouba....	—	—
288	Dian Diallo.....	Interprète titulaire.	—
289	Lagrange (Auguste)....	Commis des P. T. T.	Bissikrima.
290	Soumah Morlaye...	Commis auxil. P. T. T.	Dabola.
291	Traoré Bokary....	Chef surveil. P. T. T.	Dafila.
292	Tanoudi Camara...	—	Bissikrima.
293	Konaté Madia.....	Surveillant des P. T. T.	Dabola.
294	Sabouyouma Conaté....	—	Bissikrima.
295	Saidou Camara....	—	Dabola.
296	Bokary Chérif....	Commerçant patenté.	—
297	Koléa Fofana.....	—	—
298	Bokar Biro.....	Chef de canton.	Dabola.
299	Alfa Abdoulaye...	Propriétaire rural.	Siffray.
300	Baba Alimou Bary...	—	Nafadji.
301	Alfa Kaira.....	—	Dar-Salam.
302	Alfa Karfalla.....	—	Kéniéko.
303	Alfa Oumarou.....	—	Arfan-Mous.
304	Aguibou Bary.....	—	Fellah.
305	Modi Arbaba Bary....	—	Yogofou.
306	Mahi Bary.....	—	Konsondoug.
307	Mamadou Fofana...	—	Kambaya.
308	Sidi Kaba.....	—	Bissikrima.
309	Tierno Ibrahima Barry..	—	Kolo.
310	Diogo Diallo.....	Commerçant patenté.	Siffray.
311	Biro Diallo.....	—	—
312	Samba Sy.....	—	—
313	Moustapha Souaré....	—	Bissikrima.
314	Alfa Camara.....	Propriétaire rural.	Kéniéko.
315	Alfa Kouyaté.....	—	Dabola.
316	Arbaba Barry.....	—	Dabola.
317	Ibrahima Diakité...	—	—
318	Fili Kanté.....	—	—
319	Fodé Keita.....	—	Kambaya-Dab.
320	Sory Fofana.....	—	—
321	Sira Madi Fofana...	—	—
322	Madigbé Keita....	—	—
323	Alfa Faran.....	—	Soulémania.
324	Siré Madi Fofana...	—	—
325	Alfa Sitafa Mara...	—	Saourou.
326	Iya Taraoré.....	—	Fadougou.
327	Karfa Samoura...	—	Konendou.
328	Amadou Diallo....	—	Konsondoug.
329	Bassirou Barry....	—	—
330	Dian Mansaré....	—	—
331	Mamadou Aliou Barry...	—	—
332	Sara Camara.....	—	—
333	Tierno Nouhoum...	—	—
334	Tierno Diallo.....	—	—
335	Malali Diallo.....	—	—
336	Tierno Moustakar Ba...	—	—
337	Ibrahima Barry....	—	—
338	Ousmane Kaba....	—	Bissikrima-K.
339	Alfa Ibrahima Barry...	—	Banténitel.
340	Sory Kondé.....	—	Bissikrima-K.
341	Amadou Barry....	—	Bissikrima.
342	Lamini Maréga....	—	—
343	Fodé Madi Kaba...	—	—
344	Bangali Diané....	—	—
345	Modi Oumarou...	—	—
346	Tété Kémoko.....	—	—
347	Baba Kalé.....	—	—
348	Fodé Sory Sylla...	—	Yogofou.
349	Mamadou Dougounogo...	—	—
350	Tierno Amadou Simpi...	—	—

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
351	Aliou Kouroumbou....	Propriétaire rural.	Yogofou.
352	Sory Dian.....	—	—
353	Fodé Safan Sylla...	—	—
354	Laye Berté.....	—	—
355	Alfa A. Diallo.....	—	Diégoukono.
356	Mamadou Paté....	—	—
357	Samba Sec.....	—	Fella.
358	Yaya Diallo.....	—	—
359	Mountaga Diallo...	—	—
360	Famba Diabi.....	—	—
361	Mamadi Mara.....	—	—
362	Mamadou Malal...	—	Nafadji.
363	Alfa M. Baldé.....	—	—
364	Mamadou Diallo...	—	Konsondoug.
365	Maka Gassama....	—	Arfan-Mous.
366	Madi S. Koumaras...	—	—
367	Fodé Moussa.....	—	—
368	Modi Alim. Diallo...	—	Dar-Salam.
369	Mamad. Samoura...	—	—
370	Karfalla Kaba....	—	Bissikrima.
371	Baoualla Kondé...	—	—
372	Tierno Diallo.....	—	Konsondoug.
373	Makan F. Sako....	—	Dabola.
374	Tierno Tafsirou D.	—	—
375	Mamadou D. D....	—	Konsondoug.
376	Papa Mourath....	Facteur des P. T. T.	Dabola.
377	Mamadou Ségaya...	Propriétaire rural.	Ségaya.
378	Mamadou Diallo...	Propriétaire rural.	Sarifoula.
379	Diara Camara....	Infirmier auxiliaire.	Dabola.
380	Tierno Ilyassa....	Propriétaire rural.	Oulissa.
381	Iya Cissé.....	—	Kamba-Bouka.
382	Kéoulin Mara....	Médaillé militaire.	Bissikrima.
383	Baba Alim. Barry...	Propriétaire rural.	Dabola.
384	Alfa Ibrah. Barry...	—	Tiguissan.
385	Moussa Cisso.....	Interprète titulaire.	Dinguiraya.
386	Abdoulaye Barry...	Commis expédition.	—
387	Koulako Traoré...	Instituteur.	—
388	Aguibou Tall.....	Chef de canton.	—
389	Tidjani Dia.....	—	—
390	Bagouressi Tall...	—	Bambiko(Din.)
391	Alfa A. Thiam....	—	Tamba(Ding.)
392	Tierno Hassana...	—	Missirah(Din.)
393	Mamadou Bâ.....	Commerçant patenté.	Dinguiraye.
394	Agnibou Thiam...	—	—
395	Aguibou Diallo...	Médaillé militaire.	—
396	Mocktar Cisso....	—	—
397	Téné Keita.....	—	—
398	Mamadou Berté...	—	—
399	Gory Kondé.....	—	—
400	Amadou Kimbou...	Propriétaire rural.	—
401	Mama Dia.....	—	—
402	Tierno Ibrahima...	—	—
403	Oumarou Diallo...	—	Koumbia-Kéb.
404	Alfa Oumarou Dia...	—	Bamba-Dala.
405	Alséni Thiam....	—	Hérémakono.
406	Tierno N'Diaye...	—	—
407	Tierno A. Magaiou...	—	Dinguiraye.
408	Alfa Marouana...	—	Niaria-Ding.
409	Alfa Ousmane B...	—	Dar-Salam.
410	Souleymane K....	Instituteur.	Faranah.
411	Toromba K. Kam...	Chef de canton.	Toumanéa.
412	Mamadou Oularé...	—	Faranah.
413	Demba Samoura...	—	Dantilia.
414	Dogbo Mansaré...	—	Bambaya.
415	Moussa Mansaré...	—	Kobikoro.
416	Sosso Kourouma...	—	Forkonia.
417	Mamadou Kondé...	Chev. Légion honneur.	Niénouya.
418	Kali Mara.....	Médaillé militaire.	Djimbo-Kéd.
419	Fanfodé Oularé...	—	Birissa.
420	Bangali Mansaré...	—	Borboréa K.
421	Mamadi Mansaré...	—	Soulémanéah.
422	Mamadou Koné...	—	Sansambou.
423	Mamadou Kondé...	—	Faranah.
424	Mamadou Kam....	—	Dalamara.
425	Lanciné Mara.....	—	Konkofing.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
426	Mamadi Samoura.	Propriétaire rural.	Héremakono.
427	Ousmane Sam....	—	Yatia.
428	Coléa Camara....	Chef surveil. des P. T. T.	Faranah.
429	Ibrahima Cissoko.	Surveillant des P. T. T.	—
430	Fodé Fofana.....	Propriétaire rural.	Kambaya-Dab.
2^e Cercle de Labé.			
431	M'Baye Amadou..	Interprète.	Labé.
432	Sory Ibrahima....	Commis expédition.	—
433	Touré Tabassi....	—	—
434	Gabriel-Charles...	—	—
435	Bâ Cellou.....	Instituteur.	—
436	Diop Boubakar....	Moniteur d'enseigne.	—
437	Camara Farouani..	Instituteur.	—
438	Youla Bocary.....	Infirmier de visite.	—
439	Diallo Mamadou..	—	Mali.
440	Bâ Mamadou.....	Commis expéditionnaire	—
441	Kondé Bandiougou....	Instituteur.	—
442	Alfa Bakar.....	Chef de canton.	Gadaoundou.
443	Amadou Saliou...	—	Koubia.
444	Abdoula Gadiri...	—	Sannou.
445	Mamadou Bobo....	—	Labé.
446	Yaya Diallo.....	—	Popodara.
447	Alfa Bakar.....	—	Diari.
448	Modi Amadou.....	—	Lélouma.
449	Ibrahima Bori....	—	Manda.
450	Diallo Chérifou...	—	Yambéring.
451	Sekou Yaya.....	—	Pellal.
452	Diallo Anoun.....	—	Bara.
453	Diallo M. Cellou..	Chev. Lég. d'Hon. chef de canton.	Madina.
454	Dieng M. Cellou..	—	Mali.
455	Niakasso Baba....	—	Dioulabaya.
456	Amadou Bailo....	—	Tougué.
457	Alfa Amar.....	—	Koin.
458	Alfa Saliou.....	Propriétaire rural.	Tountouroun.
459	Boubakar.....	—	Diolou.
460	Alfa Oumarou....	—	Tiangné.
461	Mamadou Yébé....	—	Fairo.
462	Madiou.....	—	Fadi.
463	Cellou.....	—	Poeko.
464	Hadi Diallo.....	—	Boléa.
465	Boubakar.....	—	Sampiri.
466	Amadou Baillo....	—	Touladioya.
467	Mamadou Dian....	—	Tiopel.
468	Tierno Siradio....	—	Labé.
469	Mamadou Ouri....	—	Télidji.
470	Amadou.....	—	Dandékouré.
471	Modi Saidou.....	—	Koulidara.
472	Abdoulaye.....	—	Segnin.
473	Mouctarou.....	—	Yérandé.
474	Allahaye Bailo....	—	Dandin.
475	Alfa Saliou.....	—	Garampé.
476	Mamadou Dian....	—	—
477	Amadou Gorka....	—	Nadel.
478	Hamidou.....	—	Hamaré.
479	Mamadou.....	—	Fello.
480	Mamadou Halfa....	—	Nadel.
481	Ibrahima Bâ.....	—	Tounni.
482	Sory Bobo.....	—	—
483	Tierno Saydou....	—	Companhia.
484	Karamoko Alfa...	—	Pmbé Garki
485	Oussou.....	—	—
486	Modi Amadou....	—	—
487	Doulla.....	—	Sérima.
488	Abdoulaye.....	—	Niougou.
489	Sory.....	—	Leysaré.
490	Abdoul Sow.....	—	Darakétioun.
491	Oumarou.....	—	Pouriko.
492	Modi Bori.....	—	Momo (Simpétin).
493	Karamoko Alfa...	—	S mpétin.
494	Abdoulaye.....	—	Saloubé.
495	Aliou.....	—	Guésaré.
496	Teli Tounté.....	—	Simpétin.
497	Tierno Abdoul....	—	—
498	Mamadou Bobo....	—	Toubouloun.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
499	Modi Diao.....	Propriétaire rural.	Gorohi.
500	Tierno Abdoulaye.	—	Labédépéré.
501	Tierno Mamadou..	—	—
502	Diao Timbobé....	—	—
503	Mamadou Ouri Bari....	—	Dabélébé.
504	Mamadou Dian Bari....	—	Hindé.
505	Atigou.....	—	Ndiré.
506	Oumarou Diallo...	—	Pellel.
507	Amadou Bari.....	—	Daralabé.
508	Younoussa.....	—	Tarambali.
509	Oumarou.....	—	Sambaya.
510	Tierno Cellou....	—	Tarambali.
511	Modi Tahara.....	—	—
512	Modi Amadou....	—	Gadkarsi.
513	Allaourou.....	—	Tarambali.
514	Tierno Oumarou..	—	Fello Bantan.
515	Modi Abdoul....	—	Ségnio.
516	Abdoulaye.....	—	Segni.
517	Ouri.....	—	Koréniani.
518	Sory.....	—	Koula Tocosséré.
519	Sakati.....	—	Diountou.
520	Boye.....	—	Corbé.
521	Boye.....	—	Niagantou.
522	Gadiri.....	—	Déna.
523	Souleymane.....	—	Tégégnin.
524	Saliou.....	—	Bohel (Lélouma).
525	Saliou.....	—	Bokoro.
526	Gorka.....	—	Toniné.
527	Amirou.....	—	Djinkan.
528	Oulé.....	—	Diala.
529	Sadou.....	—	—
530	Souleye.....	—	Lambagnel.
531	Cellou.....	—	Télivel.
532	Amadou Tidja....	—	Soronde.
533	Ismaila Diallo....	—	Sannou.
534	Ibrahima Sory....	—	Kabéré.
535	Alfa Mamadou....	—	Tounté.
536	Amadou.....	—	Leyali.
537	Ansoumani.....	—	—
538	Silamaka.....	—	—
539	Souleyman Diallo.	—	Koundou-Tiank.
540	Habibou.....	—	Tountéba.
541	Modi Bakar.....	—	Fello Bové.
542	Cellou.....	—	Diogoma.
543	Karamoko Sory...	—	Niakaya.
544	Modi Aliou.....	—	Bassara.
545	Tierno Souleymané	—	Popodara.
546	Mamadou Malyabé.	—	—
547	Tairou Dantari....	—	—
548	Oumarou.....	—	—
549	Tierno Mamadou..	—	—
550	Dabala Dianga....	—	—
551	Mamadou.....	—	—
552	Cissé.....	—	—
553	Mamadou Saliou..	—	—
554	Korka.....	—	—
555	Alfa Oumarou....	—	—
556	Tierno Ibrahima..	—	Sombili.
557	Mamadou Alfa....	—	—
558	Sadio.....	—	—
559	Mamadou Dian....	—	—
560	Mamadon Cellou..	—	—
561	Tierno Mamadou Noum.	—	—
562	Bakar Sidi.....	—	—
563	Modou Ourdé....	—	Toulé.
564	Modi Gassimon...	—	Satina.
565	Tierno Ibrahima..	—	Pitadji.
566	Souleymana.....	—	—
567	Ciré.....	—	Kigna.
568	Mongo Coulibaly..	Médaillé militaire.	Daranianou.
569	Moussa Taraoré...	—	Tarambali.
570	Yéro Monkiguigné.	—	Tougué.
571	Dian Malal.....	—	Sannou.
572	Aladissi.....	—	Mali

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
3^e Cercle de Mamou.							
573	Abdoul Radiagui..	Cultivateur.	Bossossa (Timbo).	647	Alfa Yaya	Cultivateur.	Kamala.
574	Abdoulaye	—	Guélin.	648	Alfa Yaya	—	Ballay.
575	Abdoulaye Bary...	—	Sokotoro.	649	Alfa Waissou	—	Niagara.
576	Abdoulaye Bary...	—	Bounaya.	650	Aliou Diallo	—	Sangaré.
577	Abdoulaye Bary...	—	Alfaya.	651	Amadou Bary ...	—	Bassambaya.
578	Abdoulaye Bary n° 1...	Commerçant.	Périnet.	652	Amadou Faragou.	—	—
579	Abdoulaye Bary n° 2...	—	—	653	Amadou Oury	—	Foya.
580	Abdoulaye Sow...	Cultivateur.	Nobé.	654	Bâ Issa	Infirmier.	Ditinn.
581	Abou Diallo	—	Diatako.	655	Baba Aly	Cultivateur.	Koumilèye.
582	Abdouramane	—	Kankalabé.	656	Baba Diogo Bary ..	—	Alfaya.
583	Alfa Abdoulaye ...	—	Kétiguia.	657	Baba Diogo Bary ..	—	Broual.
584	Alfa Abdoulaye ...	Chef de canton.	Mombeya.	658	Baba Dounki	—	Diatabaya.
585	Alfa Abdoulaye ...	Cultivateur.	Nobé.	659	Babady Fofana ...	Interprète.	Ditinn.
586	Alfa Aliou	—	Gobiré.	660	Bapaté Bary	Cultivateur.	Madina.
587	Alfa Alsséni	Chef de canton.	Kaba.	661	Bangoura (Benoît):	Maçon au C. F. C. N.	Mamou.
588	Alfa Allareni	Cultivateur.	Somb. Tokosséré.	662	Bangoura (Franç.)	Ouvrier au C. F. C. N.	—
589	Alfa Amadou	—	Kankalabé.	663	Bademba Bary ...	Cultivateur.	Dindéa.
590	Alfa Amadou	—	Porédaka.	664	Bala Kanté	Commis des P. T. T.	Mamou.
591	Alfa Amadou	—	Hérakouma.	665	Bilali Timbo	Médaillé militaire.	Sarébowal.
592	Alfa Amadou	—	Kountaya.	666	Biro Bari	Cultivateur.	Koumilèye.
593	Alfa Amadou	—	Sokotoro.	667	Bobody Bari	—	Hérakouma.
594	Alfa Bakar	—	Galli.	668	Boubakar Bary ...	—	Mamou.
595	Alfa Bakar	—	Madéla.	669	Boubakar Bary ...	—	Ballay.
596	Alfa Bakar	—	Kankalabé.	670	Boubakar Bary ...	—	Soindé.
597	Alfa Bakar	—	N'Guéria.	671	Boubakar Bary ...	—	Héramakono.
598	Alfa Bakar	—	Soridiawaya.	672	Bocary Dounkouré	Commerçant.	Ditinn.
599	Alfa Bakar Diallo	Commerçant.	Beauvois.	673	Cros (Adolphe)...	Instituteur.	Mamou.
600	Alfa Bakar Diallo	Cultivateur.	Gongoré.	674	Diakaria	Médaillé militaire.	Bounaya.
601	Alfa Bakar Diaoubé	—	Diaoubé.	675	Dio Kourouma ...	Instituteur.	Dalaba.
602	Alfa Bary	—	Bounaya.	676	Djigui Keïta	Tourneur au C. F. C. N.	Mamou.
603	Alfa Bakar	—	Soumbalakow.	667	Djigui Sembé	Infirmier A. M. I.	—
604	Alfa Amadou	—	Tiernomalalya.	678	Doura	Cultivateur.	Boroko.
605	Alfa Amadou	—	Dindéa.	679	Emmanuel (G.)...	Maître ouvrier C.F.C.N.	Mamou.
606	Alfa Diallo	—	Diatako.	680	Gadoura Tounkara	Cultivateur.	Koumi-Oumar.
607	Alfa Diallo	—	Somb Maoudé.	681	Haddy Kamara ...	—	Leykombaya.
608	Alfa Ibrahima	—	M'Bourou.	682	Hamidou Diallo ..	—	Bassambaya.
609	Alfa Ibrahima	—	Séré.	683	Idrissa Konté	Interprète.	Mamou.
610	Alfa Ibrahima	—	Bafing.	684	Illa Diallo	Cultivateur.	Fello-N'Dolo.
611	Alfa Ibrakima Si...	Chef de canton.	Kankalabé.	685	Kaba Kondé	Commis expédition-	Ditinn.
612	Alfa Kémoko	Cultivateur.	Madina.	686	Kaba Lamine	Instituteur.	Timbo.
613	Alfa Mamadou	—	Kankalabé.	687	Kamara Bigné	Infirmier A. M. I.	Mamou.
614	Alfa Mamadou	—	—	688	Karamoko Bano ..	Cultivateur.	Dindéa.
615	Alfa Mamadou	—	Séfouré.	689	Kéfing Donzo	Commis expédition.	Mamou.
616	Alfa Mamadou	—	Botoré.	690	Lama	Cultivateur.	Sarifoula.
617	Alfa Mamadou	—	Macaya.	691	Lamani	—	Fanfa.
618	Alfa Mamadou B.	—	Ditinn.	692	Lansana Kamara ..	—	Kaba.
619	Alfa Mamadou B.L.	—	Gongoré.	693	Maka Bary	—	Hollo.
620	Alfa Mamadou B.	—	Kourou Fello.	694	Maka Keita	Cultivateur.	Doulemba.
621	Alfa Madadou B.	Chef de canton.	Bodié.	695	Makan	Médaillé militaire.	Kolen.
622	Alfa Mamadou D.	Cultivateur.	Hamdalaye.	696	Makan Kamara...	Cultivateur.	Diafouna.
623	Alfa Mamadou H.	—	Bassambaya.	697	Magariou	—	Sorondo.
624	Alfa Mamadou P.	Chef de canton.	Sokotoro.	698	Maliki Kamara...	Surveillant P. T. T.	Mamou.
625	Alfa Mamadou P.	Cultivateur.	Marga.	699	Mama Habibou...	Cultivateur.	Koumilèye.
626	Alfa Mamadou Par.	Chef de canton.	Sébory.	700	Mamadou Bâ	—	Fello Sally.
627	Alfa Mamadou S.	Cultivateur.	Tiankoye.	701	Mamadou Aliou B.	—	Toubou.
628	Alfa Mamadou S.	—	Tioro.	702	Mamadou Atigou...	—	Tigano.
629	Alfa Mamadou S.	—	Kégnéko.	703	Mamadou Bary...	—	Koumi.
630	Alfa Mamadou S.	—	Diouria.	704	Mamadou Bary...	—	Hollo.
631	Alfa Mamad. Yéro.	Cultivateur.	Bassambaya.	705	Mamadou Bary...	—	Alléouya.
632	Alfa Midiao	Chef de canton.	Kéballi.	706	Mamadou Billo...	—	Bodié.
633	Alfa Mouctar	Cultivateur.	Sougué.	707	Mamadou Bobo...	—	N'Guéria.
634	Alfa Oumarou	—	Diangolo.	708	Mamadou Bobo...	—	Sougué.
635	Alfa Oumarou	—	Porédakha.	709	Mamadou Boye...	—	Guilintifita.
636	Alfa Oumarou	—	Simbaraya.	710	Mamadou Diallo...	—	Guélin.
637	Alfa Oumar. Bary.	—	Donhgo.	711	Mamadou Diallo...	—	Siminko.
638	Alfa Oumar. Bary.	—	Timbo.	712	Mamadou Dian...	—	Séré.
639	Alfa Oumar. Bagou	Chef de canton.	Hamdalaya.	713	Mamadou Dindo...	—	Koumi.
640	Alfa Oumar. Foli...	Cultivateur.	Niagara.	714	Mamadou Diouldé.	—	Siminko.
641	Alfa Ousman. Bary.	Chef de canton.	Fougoumba.	715	Mamadou K. B...	Commerçant.	Beauvois.
642	Alfa Oussou	Cultivateur.	Altaya.	716	Mamadou O. D. ...	Cultivateur.	Fello Bâ.
643	Alfa Saliou	Chef de canton.	Porédaka.	717	Mamadou P. dit K.	—	Bossessa.
644	Alfa Saliou	Cultivateur.	Boullivel.	718	Mamadou Paté...	—	Boroko.
645	Alfa Saliou	—	Soumb.-Mah.	719	Mamadou Paté...	—	Marga Diabéré
646	Alfa Sory Baldé...	—	Horé-Wendou.	720	Mamadou Kour...	Chef de station.	Périnet.
				721	Mamanou Sow...	Cultivateur.	Fello Bâ.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
722	Mamadou Tiouto..	Cultivateur.	Alfaya.	797	Tierno Souleyman.	Cultivateur.	Béli.
723	Mamady Karmar..	Médaillé militaire.	Timbo.	798	Touré Faciné....	Chef de station.	Beauvois.
724	Mody Allareny....	Cultivateur.	Soumb. Mah.	799	Yéro Diouma....	Cultivateur.	Kalila.
725	Mody Ahmadou....	—	Bodié.	800	Tierno Amadou S.	Commerçant.	Timbo.
726	Mody Amadou....	—	Finaba.	4^e Cercle de Pita.			
727	Mody Aliou.....	—	Kala.	801	Ibrahima Bari....	Commis expédition.	Pita
728	Mody Azizi.....	—	Poukou.	802	Diallo Sadou....	—	—
729	Mody Bakar.....	—	Siminko.	803	Moussa Niaki....	Interprète.	—
730	Mody Bapaté....	—	Hérakouma.	804	Seck Dayla.....	—	—
731	Mody Bapaté....	—	Saroudia.	805	Kane Abdoul....	Commis des P. T. T.	—
732	Mody Diédié....	—	Nobé.	806	Morlaye Camara..	Surveillant P. T. T.	—
733	Mody Diogo Falak.	—	Alfaya.	807	Damaoulé Keita..	Instituteur.	Timbi-Touni.
734	Modihatigou....	—	Bourou.	808	Fodé Keita.....	Moniteur d'enseigne.	Timbi-Madina.
735	Mody Hilla.....	—	Kankalabé.	809	Collet (Isidore)..	Commis expédition.	Télimélé.
736	Mody Ibrahima...	—	Manta.	810	Fonfing Kondé...	Interprète.	—
737	Mody Idrissa....	—	Gongoré.	811	Momo Camara....	Surveillant des P. T. T.	—
738	Mody Kana.....	—	Koulako.	812	Momo Kabitaye...	—	—
739	Mody Mama.....	Chef de canton.	Boullivel.	813	Ali Camara.....	Surveillant des P. T. T.	—
740	Mody Mama.....	Cultivateur.	Nounkolo.	814	Kéoulé Mara....	—	—
741	Mody Mamad. K..	—	Boullivel.	815	Dondo Touré....	Instituteur.	—
742	Mody N'Dané....	—	Ballay.	816	Ousmane Diawan.	Infirmier.	—
743	Nouhou Bary....	—	Tolo.	817	Tierno Mocktar B.	Chef de canton.	Timbi-Touni.
744	Mody Ousmani....	—	Bodié.	818	Alfa Saliou.....	—	Timbi-Madina.
745	Mody Ousm. Bary..	—	Dar-Salam.	819	Alfa Abdoulaye B.	—	Bantignel.
746	Mody Ous. Bould.	—	Bodié.	820	Alfa Mamadou...	—	Broual Tapé.
747	Mody Safayou....	—	Dalaba.	821	Tierno Maadiou...	—	Maci.
748	Mody Sellou Bary.	—	Beauvois.	822	Tierno Souleyman.	—	Bomboli.
749	Mody Sory Bary..	Chef de canton.	Mamou.	823	Tierno Mamad. S..	—	Sokili.
750	Mody Sory Dara..	—	Timbo.	824	Alfa Ibrahima C..	—	Kébou.
751	Momo Kamara....	Surveillant des P. T. T.	Mamou.	825	Alfa Mamadou T..	—	Donghol.
752	Momo David.....	Ajusteur C. F. C. N.	—	826	Tierno Souleyman.	—	Bambaya.
753	Moussa Kaba....	Facteur P. T. T.	—	827	Alfa Amadou Béla.	—	Bovés.
754	Négué Bary.....	Cultivateur.	Alfaya.	828	Alfa Ibrahima....	—	Monoma.
755	N'Gaye Bâ.....	Interprète.	Mamou.	829	Amadou Bailo....	Commerçant.	Timbi-Madina.
756	Oumarou Bary....	Cultivateur.	Koumi.	830	Karamoko Kobélé.	Propriétaire urbain.	Pita.
757	Oumarou Diallo..	—	Koulako.	831	Modi Tanou.....	Propriétaire rural.	Boungouré D.
758	Oumarou Diallo..	—	Bambaya.	832	Tierno Abdoul....	—	—
759	Oussou Diallo....	—	Soya.	833	Tierno Amadou P.	—	Timbi-Madina.
760	Oury Diallo.....	—	Boroko.	834	Modi Sabana....	—	—
761	Oury Diallo.....	—	Guilintifita.	835	Sory Bolonon....	—	—
762	Oury Diallo.....	—	Boindé.	836	Modi Sory Doumba	—	—
763	Saidou Diallo....	—	Toto.	837	Modi Bassirou...	—	Niali.
764	Saké Bary.....	—	Nienieya.	838	Alfa Mamadou...	—	Madina Tokos.
765	Saly Oumarou...	—	Nafadj.	839	Modi Abdoulaye..	—	Kogui.
766	Satigui Sory....	—	Dar-Salam.	840	Alfa Ibrahima....	—	Soné.
767	Sidy Touré.....	Instituteur.	Ditinn.	841	Alfa Yagouba....	—	Dampo.
768	Sidiki Cissé....	Infirmier A. M. I.	Mamou.	842	Tierno Abdoul....	—	Timbi-Diari.
769	Sory Bary.....	Cultivateur.	Bassambaya.	843	Alfa Mamadou...	—	Wendou.
770	Sory Diallo.....	—	Guilintifita.	844	Manga Toulou...	—	Rondé Borovi.
771	Sory Sow.....	—	Téliko.	845	Manga Siné.....	—	Roundé Téliko
772	Souleyman Diallo.	—	Fello N'Dolo.	846	Modi Ibrahima....	—	Broual Galan.
773	Téréna Konté....	Chef de station.	Mamou.	847	Alfa Mamadou...	—	Ley Fita.
774	Tierno Abdoul....	Cultivateur.	Leikiehel.	848	Modi Bailo.....	—	Safa.
775	Tierno Aliou....	—	Marga-Diab.	849	Alfa Mamadou S..	—	Boumavol.
776	Tierno Amadou...	—	Petel.	850	Modi Adama Sy...	—	Laba.
777	Tierno Amad. D...	—	Niagara.	851	Modi Sidi Mamad.	—	Timbi-Touni.
778	Tierno Fadia....	—	Bongol.	852	Tierno Sadou....	—	—
779	Tierno Gassimou..	—	Popoko.	853	Karamoko Salm...	—	—
780	Tierno Fadia....	—	Soumbal. Tok.	854	Sory Pérédio....	—	—
781	Tierno Haddy....	—	Sankarella.	855	Alfa Mamadou...	—	—
782	Tierno Ibrahima..	—	Niékéma.	856	Modi Mamad D. C.	—	—
783	Tierno Ibrahima..	—	Kala.	857	Alfa Oumarou O..	—	—
784	Tierno Ibrahima..	—	Soya.	858	Tierno Abdoul....	—	Sintali.
785	Tierno Maka.....	—	Porédaka.	859	Souleymane Sadio.	—	—
786	Tierno Malal....	—	Barkiweh.	860	Alfa Ousmane....	—	—
787	Tierno Mamadou..	—	Fougoumba.	861	Alfa Gassimou...	—	—
788	Tierno Mamadou..	—	Talakodin.	862	Alfa Ibrahima....	—	Pellal Bantan.
789	Tierno Mamad. A.	—	Mitti.	863	Tierno Maadiou B.	—	Donghol Tou.
790	Tierno Mamad. S.	—	Sébory.	864	Tierno Mamad. D.	—	Fina.
791	Tierno Mamad. R.	—	—	865	Alfa Mamadou...	—	Soindé.
792	Tierno Moustapha.	—	Lei Nioro.	866	Alfa Gourouaïssil.	—	Ouaréa.
793	Tierno Moust. D..	Commerçant.	Timbo.	867	Tierno Arbaba...	—	Bamikouré R.
794	Tierno Oumarou..	Chef de canton.	Dalaba.	868	Alfa Ibrahima....	—	Diabéré Yaré.
795	Tierno Oussou K..	Cultivateur.	Mamou.	869	Alfa Ibrahima....	—	Broual Diab.
796	Tierno Sadou B...	—	Bassambaya.				

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
870	Alfa Bakar.....	Propriétaire rural.	Douyéba Salli.	945	Alfa Ibrahima.....	Propriétaire rural.	Broual Ollar.
871	Alfa Mamadou....	—	Pita.	946	Alfa Abdoulaye...	—	Boudoubé.
872	Alfa Mamadou....	—	Bouroukadié.	947	Tierno Paté.....	—	Gada Bound.
873	Modi Sadou.....	—	—	948	Alfa Ibrahima.....	—	Bendougou.
874	Alfa Souleymane..	—	Bantanko.	949	Alfa Mamadou....	—	Ley Niallé.
875	Sadou.....	—	—	950	Alfa Bakar.....	—	Djindji.
876	Amadou Oury....	—	Tioucou.	951	Modi Abdoulaye..	—	Bomboli.
877	Alfa Oumarou....	—	Diaga.	952	Modi Amadou....	—	—
878	Alfa Bakar.....	—	Yangué.	953	Bappa Mamadou..	—	—
879	Alfa Mamadou....	—	Toulal.	954	Modi Sory.....	—	—
880	Alfa Amadou.....	—	Kadiel.	955	Alfa Mam. Aliou..	—	Hamdallaye.
881	Alfa Abdoulaye...	—	Dalavo.	956	Modi Sita.....	—	—
882	Alfa Douro.....	—	Bambayabé.	957	Tierno Lamina...	—	Bambetto.
883	Alfa Mamadou....	—	Aiguel.	958	Tierno Mam. Saliou	—	—
884	Alfa Amad. Bobo.	—	Donki.	959	Alfa Amad. Talibé.	—	—
885	Tierno Souleyman..	—	Pellal Maoun.	960	Alfa Ousmani....	—	Querivel.
886	Manga Bagui.....	—	Roundé Yaré.	961	Modi Niando.....	—	Baliabé.
887	Alfa Toumani.....	—	— Balan.	962	Modi Idiou.....	—	Foulayabé.
888	Alfa Bakar.....	—	Foul. Badi.	963	Tierno Oumarou..	—	Gongoré.
889	Alfa Abdoulaye...	—	— Lalia.	964	Tierno Dioubalirou	—	Foul. Ninguél.
890	Karamoko Sory...	—	— Diong.	965	Karamoko Souley.	—	Maci.
891	Alfa Amadou Felq.	—	—	966	Tierno Hassana...	—	Dantari.
892	Modi Amadou.....	—	—	967	Tierno Souleyman..	—	—
893	Karamoko Ab. Paté	—	—	968	Tierno Mam. Dian.	—	Akoudé Mitti.
894	Tierno Souleyman..	—	— Horép.	969	Tierno Souleymane	—	Lex Tangan.
895	Modi Amad. Baïlo.	—	— Docoré.	970	Alfa Amadou.....	—	Donghol.
896	Alfa Mamadou....	—	— Sohimo.	971	Alfa Oumarou....	—	Tanga Maoun.
897	Alfa Mamadou....	—	— Horéd.	972	Alfa Ibrahima.....	—	Gonkou.
898	Modi Gando.....	—	—	973	Alfa Mamad. Baïlo.	—	Palaga.
899	Modi Sory.....	—	— Horé.	974	Yala Télé.....	Médaillé militaire.	Sin. (Tim.-T.).
900	Alfa Mamadou....	—	— Poront.	975	Issaga Diallo....	—	Nin. (Tim.-Ma.)
901	Modi Mamadou....	—	— Pel. Modi.	976	Oumarou Diallo...	—	Boul. (Kébou)
902	Modi Selou.....	—	— Dossa.	977	Yéro Diouma.....	—	Kassa (Kébou).
903	Alfa Ibrahima.....	—	— Nafou.				
904	Alfa Abdoulaye...	—	— Cansag.				
905	Alfa Ibrahima.....	—	— Mangol.				
906	Alfa Mamadou....	—	— Hogo Mang.				
907	Alfa Ibrahima.....	—	— Malia.				
908	Alfa Mamadou....	—	— Oury.				
909	Modi Abdoulaye..	—	— Goud.				
910	Alfa Maadiou.....	—	— Ouans.				
911	Alfa Ibrahima.....	—	— Dantari.				
912	Modi Souleymana.	—	— Bilia.				
913	Tierno Mamadou..	—	— Fil. Sin.				
914	Modi Oury.....	—	— Sa. Tou.				
915	Alfa Mamadou....	—	— Ho. Bou.				
916	Modi Souleymana.	—	— Donzo.				
917	Modi Boye.....	—	— Djindji.				
918	Modi Souleymana.	—	— Cala.				
919	Modi Sory.....	—	— Bilia.				
920	Modi Cassimioy...	—	— Vind. Ouar.				
921	Alfa Mamad. Boye.	—	Banti. Tokos.				
922	Tierno Mam. Bilo.	—	— Maoun.				
923	Modi Ibrahima....	—	Kokoulo.				
924	Tierno Hamidou..	—	—				
925	Modi Saïdou.....	—	Mélikansan.				
926	Alfa Mam. Maoudo.	—	Hindé.				
927	Tierno Souleyman..	—	Foul. Kollagui.				
928	Modi Siré.....	—	— Billé.				
929	Modi Ibrahima....	—	— Gadgal.				
930	Tierno Ibrah. Leye	—	— Diang.				
931	Alfa Abdoulaye...	—	Broual Lahédji				
932	Alfa Mamadou....	—	— Olladé.				
933	Modi Mam. Bobo..	—	Fello Ilo.				
934	Mamadou Béla....	—	Foul. Séréré.				
935	Alfa Ibrahima....	—	— Fétoyel.				
936	Modi Saliou Ouri..	—	— Noum.				
937	Tierno Sanoussi..	—	Broual Tapé.				
938	Tierno Mocktar...	—	—				
939	Alfa Mamad. Oury.	—	—				
940	Mam. Boundoubé..	—	—				
941	Tierno Kaba.....	—	—				
942	Modi Tidjani.....	—	—				
943	Modi Mam. Dian..	—	—				
944	Alfa Mam. Diouldé.	—	Ollarbé.				

3^e Circonscription dite de la Haute-Guinée1^{er} Cercle de Kankan.

978	Diarré Mamady...	Interprète.	Kankan.
979	Doura Keïta.....	—	—
980	Bomboh (Louis)...	Expéditionnaire.	—
981	Gomez (Adolphe)...	Commis expédition.	—
982	Sampil Mamadou..	Instituteur.	—
983	Laye Kamara.....	Moniteur.	—
984	Sory Kondé.....	—	—
985	Sonleym. Oularé..	Commis P. T. T.	—
986	Dieké Camara....	Facteur des P. T. T.	—
987	Lamine Kouyaté..	—	—
988	Solo Koroma.....	—	—
989	Kerfala Camara...	Infirmier A. M. I.	—
990	Aly Camara.....	—	—
991	Boubakar Sylla...	—	—
992	Dia Demba.....	—	—
993	Mamady Mandeng.	—	—
994	Moussa Koné.....	Infirmier service Zoot.	—
995	Takounta Keïta...	—	—
996	Nounké Doumbia.	Chef de canton.	Forécariah.
997	Soufiana Kaba....	—	Kankan.
998	Demba Kondé....	—	Moribaya.
999	Mami Kondé.....	—	—
1000	Sory Kondé Diaw.	—	Tokounou.
1001	Sanoussi Mara....	—	Koudou.
1002	Mamady Kaba....	—	Sokouroula.
1003	Sidiki Kourouma..	—	Ganankoura.
1004	Kaba Kourouma..	—	Kalafilila.
1005	Kouloumba Kour..	—	Baranama.
1006	Boumba Konaté...	—	Kalan-Kalan.
1007	Kaba Konaté.....	—	Sana.
1008	Sébory Konaté...	—	Soloni.
1009	Alama Konaté....	—	Koyaran.
1010	Massabory Konaté.	—	Sérimoridoug.
1011	Diouma Diallo...	—	Malalia.
1012	Diamory Taraoré..	—	Mamouroud.
1013	Kaba Kondé.....	—	Sérékoroni.
1014	Madi Kebé.....	Traitant indigène.	Kankan.
1015	Taliby Kaba.....	—	—

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
1016	Sambou Sidibé...	Cultivateur.	Guirilan.	1091	Boroma Sidibé...	Cultivateur.	Koba.
1017	Demba Sangaré...	—	—	1092	Kassoun Sidibé...	—	—
1018	Moussa Sidibé...	—	—	1093	Fodé Sidibé...	—	—
1019	Bala Sidibé...	—	—	1094	M'Bandi Sidibé...	—	—
1020	Sory Sidibé...	—	—	1095	Namody Sidibé...	—	—
1021	Mamouroou Sidibé...	—	—	1096	Kali Sidibé...	—	—
1022	Boundiala Sidibé...	—	—	1097	Amady Sidibé...	—	—
1023	Nounké Sidibé...	—	—	1098	Balafing Sidibé...	—	—
1024	Sory Sidibé...	—	—	1099	Ouro Sidibé...	—	—
1025	Mamady Diallo...	—	—	1100	Koli Sangaré...	—	—
1026	Ibrahima Diakité...	—	—	1101	Noumou Sangaré...	—	—
1027	Ibrahima Diakité...	—	—	1102	Souleymane Sang.	—	—
1028	Toumané Sidibé...	—	—	1103	Toumané Sangaré...	—	—
1029	Namaka Sangaré...	—	—	1104	Sory Diémessi...	—	—
1030	Toumani Sidibé...	—	—	1105	Souleymani D....	—	—
1031	Karifala Bakayoko...	—	—	1106	Laï Kamara...	—	—
1032	Karifa Konaté...	—	—	1107	Sory Kamara...	—	—
1033	Mambi Diané...	—	—	1108	Faraban Kamara...	—	—
1034	Maramouroou Sidibé...	—	—	1109	Noumoussa Keita...	—	—
1035	Keléfa Kondé...	—	—	1110	Bana Sidibé...	—	—
1036	Benama Kondé...	—	—	1111	Soulé Sidibé...	—	Foussé.
1037	Moriba Sidibé...	—	—	1112	Maramadian...	—	—
1038	Moro Sidibé...	—	—	1113	Kéléfa Sidibé...	—	—
1039	Toumani Sidibé...	—	Kéniénindo.	1114	Amadi Sidibé...	—	—
1040	Kaba Sidibé...	—	—	1115	Djimé Keita...	—	—
1041	Adji Sidibé...	—	—	1116	Kéléfa Sangaré...	—	—
1042	Doukoro Kaba Sid.	—	—	1117	Adji Sidibé...	—	—
1043	Nouké Sidibé...	—	—	1118	Malé Sidibé...	—	—
1044	Arafan Kondé...	—	—	1119	Amorodian B....	—	—
1045	N'Ben Mariko...	—	—	1120	Yémoudou Sidibé...	—	—
1046	Bourama Dian Kon.	—	—	1121	Karamodian Sidibé...	—	—
1047	Adji Kondé...	—	—	1122	Toumani Diallo...	—	—
1048	Kombily Kourou...	—	—	1123	Saro Sidibé...	—	—
1049	Kédougou Kour...	—	—	1124	Beymadou Sidibé...	—	—
1050	Keléfa Keita...	—	—	1125	Binédian Sidibé...	—	—
1051	Yémoudou Sidibé...	—	—	1126	Kéléfa Sangaré...	—	—
1052	Bamba Sidibé...	—	—	1127	Amoro Sidibé...	—	—
1053	Kando M. Sidibé...	—	Diansoumana.	1128	Dian Sidibé...	—	—
1054	Sandali Sidibé...	—	—	1129	Mami Sidibé...	—	—
1055	Sory Sidibé...	—	—	1130	Fodé Kaba Sidibé...	—	—
1056	Diéby Sidibé...	—	—	1131	Damini Sidibé...	—	—
1057	Kandji Sidibé...	—	—	1132	Bala Kourouma...	—	—
1058	Solomani Sidibé...	—	—	1133	Samba Kondé...	—	—
1059	Kouma Kourouma...	—	—	1134	Toumané Kondé...	—	—
1060	Fodé Sidibé...	—	—	1135	Mary Kamara...	—	—
1061	Diananka D. S....	—	—	1136	Kaba Kondé...	—	—
1062	Toumani Sidibé...	—	—	1137	Araba Kourouma...	—	—
1063	Mamady Sidibé...	—	—	1138	Kaman Keifa...	—	—
1064	Mody Sidibé...	—	—	1139	Farantouma Kondé...	—	—
1065	Diané Sidibé...	—	—	1140	Diakamadi Kaba...	—	—
1066	Mamoudou Sidibé...	—	—	1141	Bakary Kaba...	—	Bangalan.
1067	Djimé Sidibé...	—	—	1142	Daye Kaba...	—	—
1068	Mamoudou Sidibé...	—	—	1143	Baba Kaba...	—	—
1069	Birama Sidibé...	—	—	1144	Ibrahima Kaba...	—	—
1070	Yalan Sidibé...	—	—	1145	Ourouya M. Kaba...	—	—
1071	Missa Sidibé...	—	—	1146	Diémady Kaba...	—	—
1072	Saramady Sidibé...	—	—	1147	Noumadi Taraoré...	—	—
1073	Namakoro Sidibé...	—	—	1148	Karou Kaba...	—	—
1074	Samba Sidibé...	—	—	1149	Moéla Kaba...	—	—
1075	Kondé Sidibé...	—	—	1150	Noumouké Caba...	—	—
1076	K. Moro Sidibé...	—	—	1151	Djiguiba Keita...	—	—
1077	Yalali Sangaré...	—	—	1152	Kaye Kaba...	—	—
1078	Kassoun Keita...	—	—	1153	Karou Kaba...	—	—
1079	Kodié Samba K...	—	—	1154	Kamoulé Kaba...	—	—
1080	Kouma Kondé...	—	—	1155	Ismaila Kamara...	—	—
1081	Samba Kondé...	—	—	1156	Amadou Kondé...	—	—
1082	Mamady Sidibé...	—	—	1157	Mamadi Kamara...	—	—
1083	Bou Diakité...	—	—	1158	Faly Cissé...	—	—
1084	Djibrila Diané...	—	—	1159	F. Moussa Cissé...	—	Bakonko-Koura.
1085	Fodé Diané...	—	—	1160	Soridian Cissé...	—	—
1086	Ibrahima Diané...	—	—	1161	Mori Cissé...	—	—
1087	O. Diané...	—	—	1162	S. Moussa Cissé...	—	—
1088	D'Eliman Konaté...	—	—	1163	Karifala Cissé...	—	—
1089	Nafodé Keita...	—	Guinso.	1164	Bintou Mori Cissé...	—	—
1090	Namouroou Sidibé...	—	Koba.	1165	A. Karifala Cissé...	—	—

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
1166	Djimé Dialla.....	Cultivateur.	Balandougou.	1241	Boundiala Kaba...	Cultivateur.	Banankoroda.
1167	Bassiko Diallo....	—	—	1242	Lousséni Kaha....	—	—
1168	Lanciné Diallo....	—	—	1243	Satan Kourouma..	—	—
1169	K. Mamadi Diallo..	—	—	1244	Sékou Sidibé.....	—	—
1170	Mory Diallo.....	—	—	1245	Baba Traoré.....	—	—
1171	Kodoba Mamadi D..	—	—	1246	Nana Kaba.....	—	—
1172	Sory Diallo.....	—	—	1247	Mariatou Karamoko Kaba..	—	Tiniboda.
1173	Dian Diakité.....	—	—	1248	Alama Amadou Bâ..	—	—
1174	Soba Mamadi D..	—	—	1249	Diaba Mam. Kaba..	—	—
1175	Missa Diakité.....	—	—	1250	Alikali Kaba.....	—	—
1176	Ansoumana Diallo..	—	—	1251	Nana Kondé.....	—	—
1177	Sakoba Diallo....	—	—	1252	Tiémoko Kondé....	—	—
1178	Souly Sidibé.....	—	—	1253	N'Faly Kaba.....	—	—
1179	Missa Diallo.....	—	—	1254	Diama Kaba.....	—	—
1180	Lamine Kaba.....	—	Nafadié.	1255	Nanténé M. Kaba..	—	—
1181	Amara Kaba.....	—	—	1256	Awa Mady Dafé ..	—	—
1182	Madi Kaba Oulin..	—	—	1257	Kantara Kamara..	—	—
1183	Diaka Madi.....	—	—	1258	Mamadou Siaki..	—	—
1184	Kaba Kourouma..	—	—	1259	Ansoumana Dian Kaba..	—	—
1185	Mory Kondé.....	—	—	1260	Aladiamadou Kaba	—	—
1186	K. Mory Kondé...	—	—	1261	Noumory Kamara..	—	Sana.
1187	Fodé Moudou K...	—	—	1262	Lamine Konaté...	—	—
1188	Sita Kondé.....	—	—	1263	Farantoma Konata	—	—
1189	Lamine Diané....	—	—	1264	Sidi Béréte.....	—	Tintioulé.
1190	Faly Diané.....	—	—	1265	Sidiki Konaté....	—	Siroumaridougou
1191	Kaba Diané.....	—	—	1266	Namory Taraoré..	—	Botoola.
1192	C. Kémoké Diané.	—	—	1267	Sékou Konaté....	—	Bissandougou.
1193	Mami Diané.....	—	—	1268	Oulaba Konaté....	—	—
1194	Mamoudou Diané.	—	—	1269	Nana Sék. Konaté.	—	—
1195	Kanou Mady D...	—	—	1270	Boundiala Kaba..	—	Soukouroula.
1196	Sonassa Madi C...	—	—	1271	Mami Daramé.....	—	—
1197	Kémoko Condé...	—	—	1272	Fodé Kourouma...	—	—
1198	Mamadi Tounkara.	—	—	1273	Ansoumana Kaba ..	—	Moriguéya.
1199	Bakary Fofana....	—	—	1274	Lanciné Kaba.....	—	Koussouroun.
1200	Laminaba Fofona..	—	—	1275	Diamba Kaba.....	—	Bicélia.
1201	S. Touré Madi. F..	—	—	1276	Oulaba Kourouma.	—	Ganankoura.
1202	Kouloumba D.....	—	—	1277	Noucédi Koroma..	—	—
1203	Karifala Caba....	—	—	1278	Kaba Kourouma...	—	—
1204	Ismaila Sérifou...	—	—	1279	Kémoko Dioubaté.	—	—
1205	Amadou Diémessi.	—	Kobako	1280	Mamoudou Kondé.	—	—
1206	Makan Diémessi..	—	—	1281	Kémoko Kandé....	—	—
1207	Bala Keita.....	—	Boussoura.	1282	Batourou Kaba Koroma..	—	—
1208	Fasséré Sano.....	—	—	1283	Mamadi Kourouma	—	—
1209	Monssa Keita.....	—	—	1284	Noumoudi Coroma	—	—
1210	Fadama Kondé....	—	Makono.	1285	Téné M. Koroma..	—	—
1211	Sory Kondé.....	—	—	1286	Farantouma Koroma...	—	—
1212	Nambéli Kondé...	—	—	1287	Amara Koroma...	—	—
1213	Batéka Kondé....	—	—	1288	Mamadi Douno ..	—	—
1214	Fodé Kondé.....	—	—	1289	Saranké Mamady Koroma.	—	—
1215	Lansiné Kondé...	—	—	1290	Tiémoko Koroma..	—	—
1216	Diéry Kondé.....	—	—	1291	Famadi Konaté...	—	—
1217	Diamadi Diaora...	—	—	1292	Dadis S. Koroma...	—	—
1218	Alama Kondé.....	—	—	1293	Kaba Koroma.....	—	—
1219	Kanséré Kondé...	—	—	1294	Noumoussa Koroma.	—	—
1220	Namaré Diéry ..	—	—	1295	Fodé Koroma.....	—	—
1221	Mamadi Kondé...	—	—	1296	Saran K. Koroma..	—	—
1222	Sako Kondé.....	—	—	1297	Saran K. Koroma..	—	—
1223	Fodé Kondé.....	—	Sanankoro.	1298	Maningbé Kaba Koroma..	—	—
1224	Mamoudou Kondé.	—	Boleyadougou.	1299	Kaba Kourouma...	—	—
1225	Sako Kondé.....	—	—	1300	Mamadi Koroma..	—	—
1226	Diéry Keita.....	—	Kotéfé.	1301	Fodé Koroma.....	—	—
1227	Noussokoba Keita.	—	—	1302	Kaba Koroma.....	—	—
1228	Kéléfa Keita.....	—	—	1303	Sandali Koroma...	—	—
1229	Kégué Keita	—	—	1304	Ibrahima Diallo...	—	—
1230	Salio Diakité.....	—	—	1305	Sory Koroma.....	—	—
1231	Noumory Keita...	—	—	1306	Mandian Koroma..	—	—
1232	Boroma Keita.....	—	—	1307	Kaba Koroma.....	—	—
1233	Moriké Keita	—	—	1308	Lansina Koroma..	—	—
1234	Sory Keita.....	—	—	1309	Fadouba Kroma...	—	—
1235	Balaké Keita.....	—	—	1310	Nafodé Koroma...	—	—
1236	Paté Keita.....	—	—	1311	Lolo Koroma.....	—	—
1237	Souleymani D....	—	—	1312	Farantouma Koro.	—	—
1238	Kani Kaba Keita..	—	—	1313	Diébori Koroma...	—	—
1239	Sory Kourouma...	—	Banankoroda.	1314	Faramady Diouba.	—	—
1240	Mamady Kassoama	—	—	1315	Kaba Kondé.....	—	—

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
1316	Mamadi Keita....	Cultivateur.	Ganankoura.	1391	Sira K. Koroma...	Cultivateur.	Baranama.
1317	Diétadi M. Diouba.	—	—	1392	Kaba Koroma....	—	—
1318	Kaba Koroma....	—	—	1393	Fodé Koroma....	—	—
1319	Bréma Kaba....	—	—	1394	Nouma Keita....	—	—
1320	Moussa Koroma...	—	—	1395	Mamadi Konaté...	—	Silonni.
1321	Mamadi Kroma...	—	—	1396	Mamoudou Konaté	—	—
1322	Farantoma Korom.	—	—	1397	Mamori Konaté...	—	—
1323	Ansomana Sangaré	—	—	1398	Amadou Konaté...	—	—
1324	Kabn Sangaré....	—	Ourialé.	1399	Moussa Konaté...	—	—
1325	Darambali Taraoré	—	—	1400	Facéri Konaté....	—	—
1326	Sory Sangaré....	—	—	1401	Boundiala Koma..	—	Sérékoroni.
1327	Djimé Sangaré....	—	—	1402	Kaou Kondé.....	—	—
1328	Damady Sangaré..	—	—	1403	N'Fali Kondé....	—	Baro.
1329	Mamadi Sangaré..	—	—	1404	Nana M. Kondé...	—	—
1330	Sako Sangaré....	—	—	1405	Mamadou Diémessi	—	—
1331	Samba Sangaré...	—	—	1406	Maramagbé M. Kondé...	—	—
1332	Diédi Sangaré....	—	—	1407	Mamoudou Karam.	—	—
1333	Sodé Sangaré....	—	—	1408	Diakoli M. Kondé..	—	—
1334	Dioumé Sangaré..	—	—	1409	Namoryba Kondé..	—	—
1335	Djedi Sidibé....	—	—	1410	Boroma Kondé....	—	—
1336	Amadi Sangaré...	—	Tiriro.	1411	Diénaba S. Kondé.	—	—
1337	Samba Sangaré...	—	—	1412	Naba K. Kondé...	—	—
1338	Balaba Sangaré...	—	—	1413	Kékoro Keita....	—	Tamoni.
1339	Fodé Sangaré....	—	—	1414	Sériba Koroma....	—	—
1340	Mamoudou Diallo.	—	Kantoumanina	1415	Terna Koma.....	—	Guindo.
1341	Kaba Diallo.....	—	—	1416	Nanfodé Kondé...	—	Takoura.
1342	Boromo Diallo....	—	—	1417	Orotigui Konté...	—	Bananké.
1343	Bou Diakité.....	—	—	1418	Ouara Kondé....	—	Dalagnan.
1344	Diémori Diallo....	—	Soukaraba.	1419	Fanfodé Kondé...	—	—
1345	Kassoun Diallo....	—	—	1420	Maniman Kondé..	—	Bafélé.
1346	Samba Kamara....	—	—	1421	Moriké Kondé....	—	Fofonaro.
1347	Toumani Diallo...	—	—	1422	Kassoun Konaté..	—	Kalankalan.
1348	Kandji Keita....	—	—	1423	Fodé Kouyaté....	—	Diamouna.
1349	Fodé Diallo.....	—	—	1424	Mamoudou Konaté	—	—
1350	Boroma Diallo....	—	—	1425	Fakanda Konaté..	—	Banbarandou.
1351	Soridian Diallo...	—	—	1426	Bibi Konaté.....	—	—
1352	Lamini Diakité...	—	Ouassala.	1427	Lamini Taraoré...	Médaillé Militaire.	Oumalé.
1353	Solomani Diakité..	—	Sountidiana.	1428	Bamba Konaté....	—	Kalankalan.
1354	Lanciné Diakité...	—	—	1429	Sandali Magassou.	—	Baranama.
1355	Souba'oumani Dia.	—	—	1430	Birama Diallo....	—	Nialétoumania
1356	Diébé Diakité....	—	—	1431	Moussa Diakité...	—	Oulouko.
1357	Siaka Diakité....	—	—	1432	Bana Sidibé.....	—	Banankoroda.
1358	Assatoumani Diak.	—	—	1433	Doua Kondé.....	—	Séré.
1359	Toumani Diakité..	—	—	1434	Fodé Démessi....	—	Banankoroda.
1360	Koutoumani Diakité	—	—	1435	Fodé Koroma....	—	—
1361	Kéléfa Diallo....	—	Ouriala.	1436	Fodé Konaté....	—	Kalankalan.
1362	Moro Diakité....	—	—	1437	Mambi Sidibé....	—	Santiguila.
1363	Yaralan Dji. Diallo.	—	—	1438	Mamadi Kondé....	—	Borokoro.
1364	Mamoudou Diallo.	—	Mandiana.	1439	Moro Kamara....	—	Banankoroda.
1365	Diaraing Kondé...	—	—	1440	Sékou Diakité....	—	Kabada.
1366	Noumoudou Diallo	—	—	1441	Lanciné Taraoré..	—	Banankoroda.
1367	Diéri Sidibé....	—	—	1442	Nouké Bamba...	—	Diamouna.
1368	Boroma Diakité...	—	—	1443	Moussa Koulibali..	—	Banankoroda.
1369	Kouroumoudou Diakité..	—	—	1444	Moussa Kamara...	—	Bananko.
1370	Mamadi Diakité...	—	—	1445	Moussa Kondé....	—	Sérékoroni.
1371	Solomani Bakayok.	—	—	1446	N'Ki Taraoré....	—	Banankoroda.
1372	Lamini Diakité...	—	—	1447	Ouro Sangaré....	—	—
1373	Sako Sangaré....	—	—	1448	Sékou Koroma...	—	Baté-Nafadié.
1374	Boréma Diakité...	—	—	1449	Signolo Kamara...	—	Banankoroda.
1375	Sidiki Kandé....	—	—	1450	Sory Koulibaly....	—	Botoola.
1376	Fassidi Kandé....	—	—	1451	Sory Sidibé....	—	Kabada.
1377	Moriba Diallo....	—	Faralako.	1452	Sory Kourouma...	—	Banankoroda.
1378	Tam Diallo.....	—	—	1453	Soulamodou Kama.	—	—
1379	Dadiougou Diakité	—	Mamamadiana	1454	Souleye Sidibé...	—	Moussadougou
1380	Malalou Diallo....	—	Sakara.	1455	Télékoura Kondé..	—	Koboloni.
1381	Diédi Diallo....	—	—	1456	Ansoumana Konaté	—	Banankoroda.
1382	Samba Dembé....	—	—	1457	Soriba Konaté...	—	Djimbala.
1383	Samba Bakayoko..	—	—	1458	Mamadou Koroma.	—	Ouloko.
1384	Sory Diakité....	—	Koudougoula.	1459	Moussa Samara...	—	Banankoroda.
1385	N'Fally Diakité...	—	Saguéla.	1460	Lamine Diaye....	—	Baté-Nafadié.
1386	Sidiki Diakité....	—	—	1461	Mamadou Konaté.	—	Farantonia.
1387	Falaye Kourouma.	—	Baranama.	1462	Siliba Kamara...	—	Tamoni.
1388	Missa Kamara....	—	—	1463	Faly Keita....	—	Massaréna.
1389	Fodé Kourouma...	—	—	1464	Goua Bamba....	—	Dabola.
1390	Mandé Taraoré...	—	—	1465	Mamady Sidibé...	—	Kankan.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
1466	Abdoulaye Taraoré	Médaillé militaire.	Kalafilila.	1537	Mamadi Cissé.....	Cultivateur.	Kouroussa.
1467	Mamadi Konaté...	—	—	1538	Mory Camara.....	—	—
1468	Sory Konaté.....	—	Tokunou.	1539	Mamadi Keita.....	—	Babila.
1469	Arouna Sangaré...	—	Niagamouna.	1540	Modé Fofana.....	—	Banko.
1470	Ansoumana Kaba.	—	Bicélia	1541	Mamadi Diallo....	—	Kouroussa.
1471	Fodé Koulibaly....	—	Baro.	1542	Moussa Ouata.....	—	Banko.
1472	Karfa Sidibé.....	—	Dabola.	1543	Mambi Keita.....	—	Kouroussa.
1473	Djimé Diallo.....	—	Ouaréla.	1544	Mahdiou Camara .	—	—
1474	Fran Kamara.....	—	Diamouna.	1545	Nanténé Madi Keita	—	Sangarella.
1475	Kéréala Kouma...	—	Dabadougou.	1546	Nounké Condé....	—	Fadama.
1476	Moriba Kondé....	—	Balanian.	1547	Namandian Traoré.	—	Babila.
1477	Moussa Keita.....	—	Guenso.	1548	Noumouké Keita..	—	Babila.
1478	Lancey Condé.....	—	Bambarandou.	1549	Namory Keita.....	—	—
1479	Saratigui Diakité..	—	Soutiana.	1550	Namoudou Keita..	—	Balato.
1480	Manan Diakité....	—	Dandéla.	1551	Namoudou Keita..	—	Babila.
1481	Mambi Sidibé.....	—	Diansoumana.	1552	Noumouké Kondé.	—	Fadama.
1482	Bilaguama Keita..	—	Sana.	1553	Noumouké Keita..	—	Babila.
1483	Mamadi Keita.....	—	Bambarandou.	1554	Oumory Diarra...	—	Fissadougou.
1484	Bacari Kondé.....	—	Moribaya.	1555	Ouaraty Keita.....	—	Sangarella.
1485	Moussa Sidibé....	—	Baro	1556	Oumarou Condé..	—	Fadama.
1486	Mama Keita.....	—	Banankoro.	1557	Sékhou Camara...	Instituteur.	Kouroussa.
1487	Bakari Mara.....	—	Sabadougou.	1558	Sékhou Fofana...	—	—
1488	Mamadou Keita....	—	Frankonédou.	1559	Senkoun Camara..	Chef de canton.	Sanguiana.
2^e Cercle de Kouroussa.				1560	Souleymane Sidibé	Cultivateur.	Kouroussa.
1489	Amadou Keita...	Cultivateur.	Fissadougou.	1561	Souleymane Condé	—	Balan.
1490	Ansoumani Kour...	—	Babila.	1562	Siriman Keita....	—	Fissadougou.
1491	Babadi Keita.....	Interprète titulaire.	Kouroussa.	1563	Sakoba Keita.....	—	Kouralla.
1492	Bakary Kaba.....	Médaillé militaire.	—	1564	Sakoba Keita.....	—	Balato.
1493	Bangali Keita.....	—	—	1565	Sory Keita.....	—	Kouroussa.
1494	Bakary Kouyaté...	—	Konson.	1566	Sidiki Condé.....	—	—
1495	Babou Kamara...	—	Moussaya.	1567	Soudougou Keita.	—	Kato.
1496	Bakary Camara...	—	Diaraguella.	1568	Tassi Kondé.....	—	Kouroussa.
1497	Bokary Traoré...	—	Fourman.	1569	Toumani Keita....	—	Komana.
1498	Birama Keita.....	—	Banko.	1570	Tidjani Koma....	—	—
1499	Boumbou. Condé..	Cultivateur.	Sangarella.	3^e Cercle de Siguiri.			
1500	Bamodou Dioubaté	—	Komana.	1571	Cama. Bly Nancou.	Commis expédition.	Siguiri.
1501	Bakary Keita.....	—	Kouralla.	1572	Camara Djiguy...	Interprète.	—
1502	Bakary Keita.....	—	Balato.	1573	Mory Keita.....	Commis expédition.	—
1503	Bala Keita.....	—	Kouroussa.	1574	Guissé Sidiki.....	Moniteur d'enseign.	—
1504	Diarra Condé.....	Chef de canton.	Douako.	1575	Cissé Mamady....	Instituteur.	—
1505	Doussou Mory....	—	Banko.	1576	Deen Ignace.....	Médecin auxiliaire.	—
1506	Diaféré Camara...	Médaillé militaire.	Diaraguella.	1577	Cama. Layé Siréla.	Moniteur d'enseign.	—
1507	Dantouma Koné...	—	Kouroussa.	1578	Kaba Amara.....	Facteur des P. T. T.	—
1508	Doussoum. Traoré	Cultivateur.	Babila.	1579	Souleymane Cama.	Chef de canton.	Kintinian.
1509	Daouda Trooré...	—	—	1580	Boridiou, Coulibaly	—	Dialakoro.
1510	Diédi Keita.....	—	Komana.	1581	Koura Magassouba.	—	Siguiri.
1511	Daty Koroma.....	—	—	1582	Fakoujou Camara.	—	Maléa.
1512	Famodou Coudé...	—	Kouroussa.	1583	Moussa Diakité...	—	Morodougou.
1513	Famory Condé....	—	Landy.	1584	Kanimou. Makassou.	—	Genkoro-Koro.
1514	Fadouba Keita...	—	Sangarella.	1585	Nankouman Keita.	—	Diomabana.
1515	Famoro Kondé....	—	Fadama.	1586	Damou Sako.....	—	Koundian.
1516	Farantouma Keita.	—	Babila.	1587	Sako Keita.....	Commerçant.	Dako.
1517	Fodé Diara Keita..	—	—	1588	Amara Béréte....	Cultivateur.	Bafilikoro.
1518	Fodé Mamadi.....	—	Komana.	1589	Fodé Keita.....	—	Baladougou.
1519	Fodé Dioumessi...	—	Madinani.	1590	Mamaudau Dou...	—	Sansando.
1520	Famanou Condé...	Chef de station C. F. C. N.	La Tamba.	1591	Deba Fodé Dou...	—	Ouaran.
1521	Konson Keita.....	Cultivateur.	Sanankoro.	1592	Orétigui Couyaté.	—	Karakoura.
1522	Kéoulé Keita.....	—	Komana.	1593	Ibrahima Keita...	—	Diélibakoro.
1523	Kalé Keita.....	—	Balato.	1594	Noumouké Keita..	—	—
1524	Kélétigui Keité...	—	—	1595	Sakoba Keita.....	—	—
1525	Karifala Keita....	—	Kouroussa.	1596	Mamady Kouyaté.	—	Niandankoura.
1526	Kaba Koroma.....	—	Sanguiana.	1597	Sékou Dombia...	—	Norassouba.
1527	Lamini Dian Keita.	—	Kouroussa.	1598	Missiriman Dou...	—	Nounkoukan.
1528	Lanséni Keita....	—	Komana.	1599	Mamadi Magass. 1.	—	Norassouba.
1529	Lamini Koroma...	—	Kouroussa.	1600	Fodé Sékou Dou.	—	—
1530	Mamadou N'Diaye	Interprète titulaire.	—	1601	Sory Dombia....	—	Nounkoukan.
1531	Moussa Koroma...	Cultivateur.	Komana.	1602	Mamady Maga. II	—	Siguiri.
1532	Moro Kamara.....	—	Balato.	1603	Moulaye Naidara..	—	Faragbé.
1533	Moussa Kondé....	—	—	1604	Souleymane Keita.	—	Norassouba.
1534	Mory Konaté.....	—	—	1605	Fodé Sékou Dou.	—	Koundian.
1535	Mamadou Traoré..	—	—	1606	Famoudou Sako...	—	—
1536	Moussa Condé....	—	—	1607	Diémory Sako....	—	Loilakoro.
				1608	Koman Sako.....	—	Morodougou.
				1609	Mody Diakité.....	—	—

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
		OU MOTIFS D'INSCRIPTION	
1610	Oura Keïta	Cultivateur.	Balandougou.
1611	Fadiala Keïta	—	—
1612	Bâ Keïta	—	Koudougou.
1613	Moriba Keïta	—	Figuibiry.
1614	Lanceï Kouyaté	—	—
1615	Sory Diakité	—	Konkoye.
1616	Noumoudouba K.	—	Diélibakoro.
1617	Ibrahima Doumbia	—	Kansan.
1618	Bamba Taraoré	—	Frinkamaya.
1619	Nounké Keïta	—	Diélibakoro.
1620	Nounfodé Doumb	—	Ouaran.
1621	Sirakoroman M. D.	—	—
1622	Bakary Doumbia	Médaillé Militaire.	Faran-Ouléa.
1623	Djiguy Keïta	—	Niagassola.
1624	Fali Sako	—	Faranindou.
1625	Fédé Keïta	—	Diomabana.
1626	Fodé Taraoré	—	Sigui.
1627	Kaba Kamara	—	Damissakoura.
1628	Fodé Touré	—	Sigui.
1629	Kandé Blancina	—	Diomabana.
1630	Karounga Demb	—	Kiniébakouro.
1631	Kaounga Kondé	—	Tognifing.
1632	Koma Taraoré	—	Kiniébakoura.
1633	Keïta Kahan	—	Balandougou.
1634	Lamine Kamara	—	Sindougou.
1635	Lanceï Makassouba	—	Norakoro.
1636	Maley Keïta	—	Faragbé.
1637	Mamady Dembélé	—	Kiniébakoura.
1638	Mamady Cissoko	—	Kalaba.
1639	Mamady Coulibaly	—	Dialakoro.
1640	Lanceï Dembélé	—	Falama.
1641	Moriba Taraoré	—	Kiniébakoro.
1642	Moriba Coulibaly	—	Faraba.
1643	Moro Diakité	—	Konkoye.
1644	Moussa Doumb	—	Ouaran.
1645	Moussa Kondé	—	Koundian.
1646	Oumarou Sidibé	—	Sindougou.
1647	Samba Taraoré	—	Kiniébakoro.
1648	Sandali Camara	—	Fandia.
1649	Sobéa Coulibaly	—	Lébaya.
1650	Solo Béréte	—	Bafélékoro.
1651	Sombé Makassoba	—	Dankoro.
1652	Sory Coulibaly	—	Kiniérankoro.
1653	Tiécore Sidibé	—	Sigui.
1654	Mamady Diallo	Brigadier chef gardes.	—
1655	Mamadou Coulib	Cultivateur.	—
1656	Mamady Cissé	Garde de cercle.	—
1657	Samba Ida Cissé	Président Trib. c. 1 ^{er} deg.	—

Arrête la présente liste à mille six cent cinquante-sept électeurs en Commission permanente du Conseil d'administration (séance du 28 décembre 1929).

Conakry, le 28 décembre 1929

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
L. ANTONIN.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE DÉCEMBRE)

IMPORTATIONS

Du 16 décembre 1929 par vapeur « Amérique » de Bordeaux : 5 c. confiserie, 7 c. lingerie, 3 c. parfumerie, 2 c. divers.

Du 16 décembre 1929 par vapeur « Saint-Vincent » d'Hambourg : 16 c. bimbeloterie, 60 c. bière, 3 c. articles laine, 83 c. articles émaillés, 5 balles coton, 2 balles tapis, 1 c. conserves, 10 c. lampisterie, 65 balles ouate, 5 c. perles verre.

D'Anvers : 26 c. tissus coton, 1 c. émaillés, 3 c. verrerie, 6 balles cordage, 1 c. auto, 10 c. confiserie, un jeu de malle, 2 c. souliers, 18 fûts fer huile minérale.

De Dunkerque : 3 balles toile, 11 balles ouates, 140 sacs engrais agriculture, 924 rails, 653 traverses, 47 bottes éclises, 28 colis aiguillages, 11 c. crapauds, 30 colis wagonnets démontés, 6 colis saute rails.

Du Havre : 4 c. conserves, 7 c. munitions, 14 c. ferronnerie, 33 c. tissus coton, 10 c. bimbeloterie, 26 colis lits, 124 colis marmites, 735 sacs engrais chimiques, 10 c. divers.

De Bordeaux : 29 fûts vin, 1 auto à nu, 20 bidons goudron, 15 c. conserves, 4 c. parfumerie, 30 c. rhum, 6 c. ferronnerie, 3 c. bonneterie, 20 c. et 100 sacs farines, 20 c. malles, 102 fardeaux barres fer, 2 c. armoire hotel, 10 c. vin liqueur, 20 c. mousseux.

Du 17 décembre 1929 par vapeur « Egori » de Liverpool : 1 balle sacs jute, 217 paquets de tôle, 20 paquets seaux, 39 c. conserves, 5 c. produits pharmaceutiques, 193 balles tissus coton, 7 balles corde, 4 c. lits, 19 c. whisky, 12 c. articles émaillés, 13 c. lait, 1 c. disque phonographe.

Du 25 décembre 1929 par vapeur « Madonna » de Marseille : 10 c. ferronnerie, 200 c. sucre, 3 c. chapeaux, 160 c. bleu outremer, 12 c. vin, 24 c. lait, 10 c. bimbeloterie, 3 colis tissus soie, 90 c. pommes de terre, 40 barriques vin, 15 c. vin liqueur, 3 c. boissons alcooliques, 10 c. produits pharmaceutiques, 15 c. conserves, 230 balles farine, 14 c. literie, 204 c. savon, 15 c. limonade, 11 c. divers.

Du 29 décembre 1929 par vapeur « Bodnant » de Liverpool : 204 balles tissus, 37 balles sacs, 31 balles bimbeloterie, 40 c. conserves, 19 c. poudre de kari, 10 c. cigarettes.

De Liverpool : 204 balles tissus, 37 balles sacs, 31 balles bimbeloterie, 40 c. conserves, 19 c. poudre de kari, 10 c. cigarettes, 209 pots en fer, 150 sacs farine, 20 c. quincaillerie.

De Las Palmas : 2.500 paquets de bois.

Du 31 décembre 1929 par vapeur « Brenta » de Sucurac : 200 barils ciment portland.

De Trieste : 2 c. divers.

De Vienne : 1.090 planches.

De Marseille : 13 c. bimbeloterie, 6 barils ferronnerie, 5 c. bonneterie, 16 c. huile de table, 4 fûts chaux grasse, 60 sacs terre réfractaire, 150 dalles terre réfractaire, 200 sacs farine, 50 c. sucre, 63 fûts brai minéral, 300 sacs brisures de riz, 1 c. munitions, 20 c. purée tomates, 10 c. vin liqueur, 13 c. savons, 28 barriques vin, 5.300 briques tubulaires, 500 sacs chaux hydraulique.

Du 31 décembre 1929 par vapeur « Chelma » de Marseille : 10 c. parfumerie, 2.000 sacs sel, 100 c. sucre, 75 c. biscuits de mer, 39 c. eau minérale, 1 harcesse poterie, 61 c. conserves, 26 c. bimbeloterie, 41 c. graisse alimentaire, 12 sacs lentilles, 500 sacs farine, 10 bidons blanc d'Espagne, 92 c. vin liqueur, 36 balles tissus coton, 10 c. vinaigre, 63 c. vin, 50 c. bleu outre mer, 25 c. verroterie, 33 c. ferronnerie, 1.660 sacs chaux, 25.000 tuiles plates, 20 c. purée tomates, 70 c. savon commun.

De Torrevéja : 400 sacs phosphate, 650 sacs chaux, 13.687 sacs sel.

De Dakar : 50 c. bière, 85 c. vin, 6 c. tissus coton, 1 fûte huile minérale, 3 c. bimbeloterie, 80 fûts vides en fer.

EXPORTATIONS

Du 16 décembre 1929 par vapeur « Saint-Vincent » sur San-Pédro : 185 sacs riz net.

Du 17 décembre 1929 par vapeur « Egori » sur Accra : 6 c. broderies, 1 c. couvertures, 1 c. quincaillerie, 10 c. tissus cotons.

Du 20 décembre 1929 par vapeur « Fort-Médine » sur Bordeaux : 22 sacs cornes de bœufs, 9 c. ananas, 2285 c. bananes.

Sur le Havre : 16 ponchons huile de palme, 34 balles coton égrené.

Du 20 décembre 1929 par vapeur « Patatin » sur Rotterdam : 4.314 sacs palmistes, 30 colis cire clarifiée.

Du 23 décembre 1929 par vapeur « Foria » sur Casablanca : 1040 c. bananes, 8 c. cocos.

Sur Marseille : 1185 c. bananes.

Du 25 décembre 1929 par vapeur « Madonna » sur Freetown : 279 sacs indigo, 10 c. beurre.

Sur Tabou : 1 c. moteur.

Sur Grand-Bassam : 1 c. semence café.

Du 25 décembre 1929 par vapeur « Félix-Fraissinet » sur Dakar : 182 c. et 26 paniers de bananes, 32 sacs piments, 604 sacs indigo, 69 fûts huile de palme, 59 c. divers, 18 c. emballage colas, 88 c. et 50 paquets nattes, 5 balles tissus, 32 sacs gingembre, 4 c. soumara, 180 sacs oranges.

Sur Alger : 469 c. bananes, 5 c. ananas.

Sur Marseille : 22 fûts beurre de karité.

Du 26 décembre 1929 par vapeur « Asie » sur Dakar : 85 caisses bananes.

Sur Bordeaux : 1789 c. bananes, 2 colis cercueils, 2 colis colas, 10 c. ananas, 1 c. peaux de singes, 3 colis ivoire, 2 sacs kinkelibah.

Du 29 décembre 1929 par vapeur « Bodnant » sur Freetown : 8 c. monnaie divisionnaire anglaise.

Du 29 décembre 1929 par vapeur « Pyrénées » sur Nantes : 798 c. et 726 régimes de bananes, 3 c. ananas.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ERRATUM au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} janvier 1930, n° 689, à l'annonce « Union Immobilière Africaine ».

Page 28, 1^{re} colonne, 29^e ligne :

Au lieu de :

.....
du Tribunal de Conakry (Guinée française), le 19 novembre 1929;

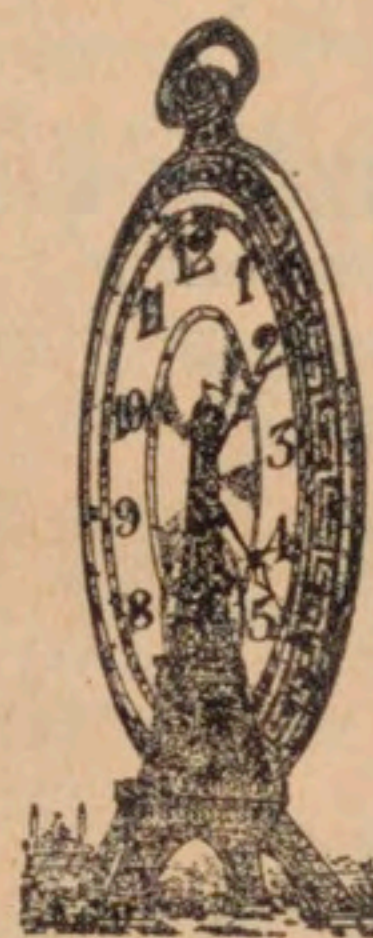
Lire :

.....
du Tribunal de Conakry (Guinée française), le 19 décembre 1929.

REMERCIEMENTS

La famille Stambouli à Kindia, remercie leurs parents, amis et connaissances des marques de sympathie qui leur ont été témoignées à l'occasion du décès de

M. Nasri STAMBOULI.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

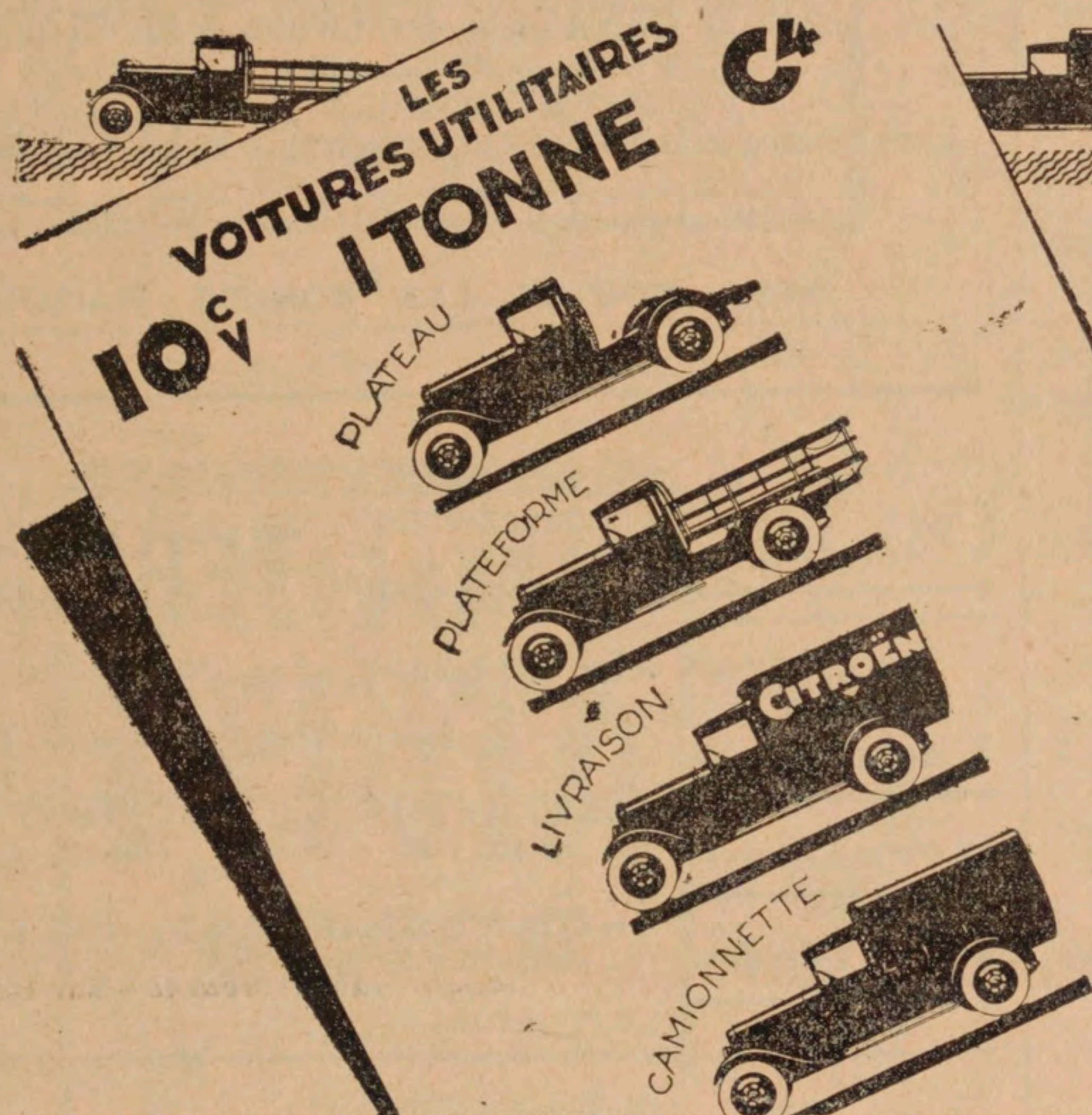
5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envoi choix s/demande à MM. les Fontionnaires
Facilités de paiement

22-24

A
U
T
O
M
O
B
I
L
E
S



Les 10 CV "C4" 1 Tonne possèdent grâce à leur voie large (1 m. 42), de vastes carrosseries; elles peuvent transporter les marchandises les plus encombrantes.

Leur moteur souple et puissant (4. cyl. 72X100) leur permet de passer partout sans effort.

Dépensant peu de carburant, nécessitant le minimum d'entretien, ce sont les véhicules de transport les plus économiques et les plus pratiques construits jusqu'à ce jour.

C
I
T
R
O
Ë
N

COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAÏN

Concessionnaires Exclusifs pour la Guinée Française

5^{me} Avenue — CONAKRY — 4^{me} Boulevard
SUCCURSALE A KANKAN

CITROËN

**PIPPERMINT
GET**



*La Reine
des Crèmes de Menthe*

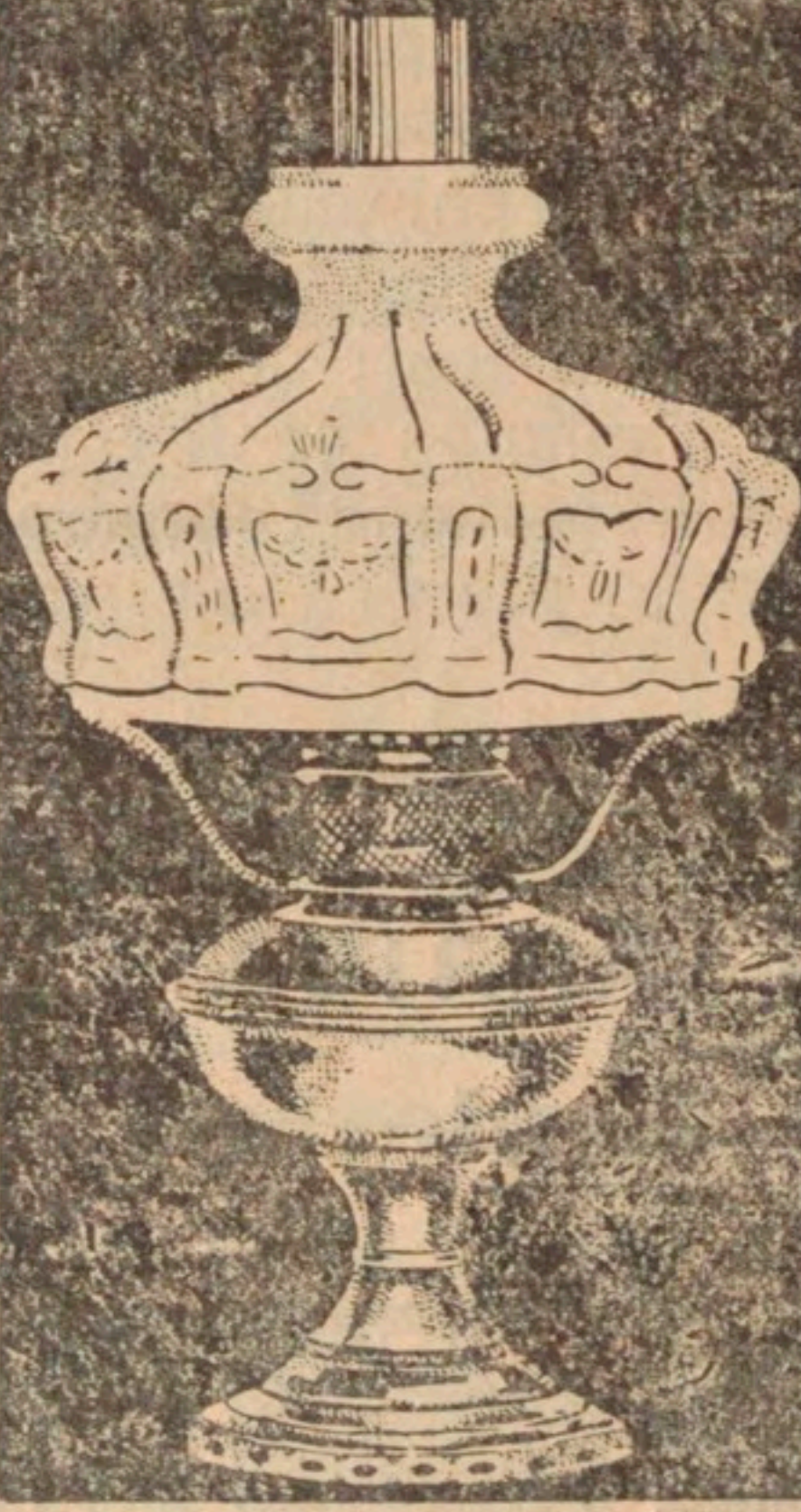
LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

4-24

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE



**FONCTIONNE
AU
PÉTROLE**

**INTENSITÉ
100
BOUGIES**

**LE PÉTROLE
N'EST PAS
DANGEREUX**

**FONCTIONNE
SANS
PRESSION**

**ABSOLUMENT
INDÉRÉGLABLE**

**SANS POMPE
SANS GICLÉUR**

**ENTIÈREMENT
GARANTIE**

**SANS ODEUR
SANS FUMÉE**

**LUMIÈRE
RÉGLABLE
A VOLONTÉ**

**ÉCONOMIQUE
ET SANS
DANGER**

**EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY, PARIS**

1-10

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour le 4^e trimestre 1929 et le 1^{er} trimestre 1930.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Guinée-Française..	26 décembre 1929.	19 janvier 1930.
Pyrénées	16 janvier 1930.	9 février —
Guinée Française..	6 février —	2 mars —
Pyrénées	27 février —	23 mars —

SAVONNERIE DE L'A. O. F.

Usine à CONAKRY -:- Marque PALMSAPON

Les merveilleux savons de la SAVONNERIE
de l'A. O. F. sont en vente

DANS TOUTES LES BONNES MAISONS

5-12

C'est l'été Chaussez-vous
au MAGASIN **TERRASSE**
près de l'Hôtel du NIGER

Chaussures
dernières
créations

Spécialité de vente de :
SANDALETTES CUIR EN TOUS GENRES
pour
HOMMES, DAMES, FILLETES
et **ENFANTS**

2-3

TIMBRES-POSTE

100 Timbres-Jubilé différents grand format, chefs-
d'œuvre de l'art graphique
pour 25 francs seulement.

562 DIFFÉRENTS parmi lesquels : 8 Espagne Cata-
combes ; Portrait du pape Pie XI ; 25 classiques de l'Amérique
Centrale ; 5 Libéria Jubilé complet ; 3 rares Anatolie, Perse 1913 ;
Ahmed Shad complets jusqu'à 30 Kran, ensemble pour 25 francs
seulement. — Valeur de catalogue vingt fois autant.

Prix courant sensationnel richement illustré gratuit.

BÉLA SEKULA, Dept. Détail, Genferhaus, LUCERNE (Suisse).

2-3

VENTE DIRECTE DU FABRICANT
AU CONSOMMATEUR

ECONOMIE CERTAINE DE 50%
en achetant directement à notre usine

DRAP D'ELBEUF

au Détail à prix de Fabrique

COMPLETS SUR MESURES

en BEAU DRAP EXTRA depuis 149 fr.
et en BEAU COUTIL, depuis 109 fr.

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES

SUR MESURES, depuis 119 francs.

(Prime offerte pour tout achat d'une valeur de 200 francs).

CATALOGUE ILLUSTRE avec échantil-
lons *Chamiserie, Toilerie, Lingerie, Draperie* et
méthode spéciale permettant de prendre les me-
sures soi-même, sans erreur possible, aussi bien
qu'un tailleur, **ENVOYÉS GRATIS ET**
FRANCO sur simple demande et sans aucun
engagement de votre part.

Sur nos mannequins spéciaux réglés
à vos mesures, nos essayages sont
aussi bien faits que sur vous-même.

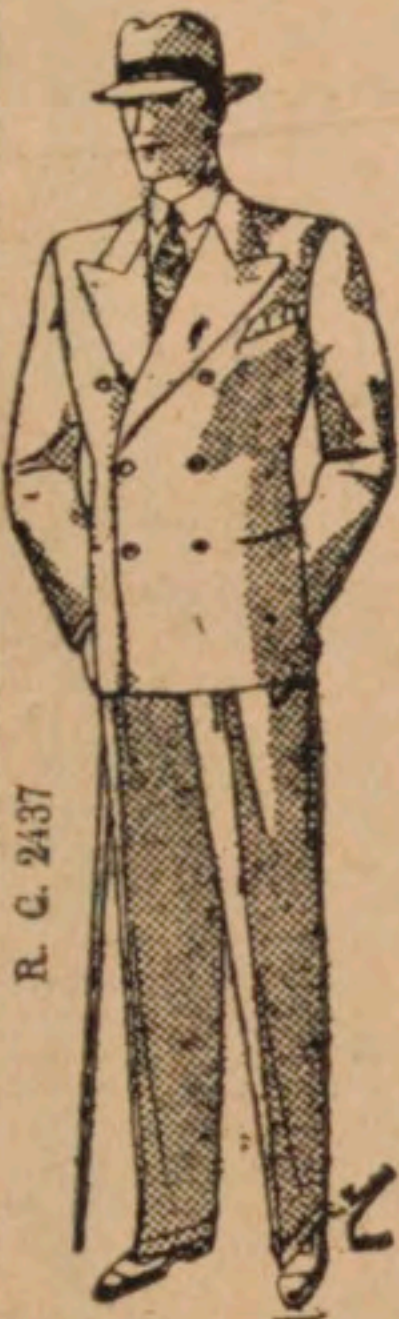
Demandez échantillons de nos toiles "AÉRONAUTE" et "AÉRONAU-
TIQUE" (Sté, Bép.) pour chemises, lingerie et draps de lits.

Toutes nos marchandises sont garanties sur factures.
Tout article ne convenant pas est repris et remboursé
intégralement.

Ecrire : Etablissements "LA MONDIALE"
PICARD-PAGEOT & C^{ie}

Manufacturiers à **ELBEUF (S.-L.) France**

Représentants actifs sont demandés dans principaux centres



R. C. 2437

A VENDRE

BELLE PANTHÈRE

âgée d'UN AN

S'adresser à M. SEYDOUX

S. C. O. A., à MAMOU

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

Liste des paquebots touchant Conakry en février
et avril 1930 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Asie..... 8 février 1930.
Brazza... 1^{er} mars 1930.
Foucauld... 13 —
Amérique... 29 —
Asie..... 12 avril 1930.
Brazza... 26 —

Venant du Sud :

Brazza..... 23 —
Foucauld... 11 février 1930.
Asie..... 6 mars 1930.
Brazza..... 27 —
Foucauld... 8 avril 1930.
Amérique... 24 —

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en janvier
et février 1930 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Touareg..... 13/14 janvier
Ouémé..... 23/24 —
Foria..... 27/28 —
F.-Fraissinet... 10/11 février
Hoggar..... 11/12 —
Olbia..... 25/26 —
Madonna..... 26 —

Venant du Sud :

Madonna..... 18/19 janvier
Kouroussa.... 25/26 —
Chelma..... 11 février 1930.
Touareg..... 8/9 —
Niger..... 25/26 —
Foria..... 22/23 —

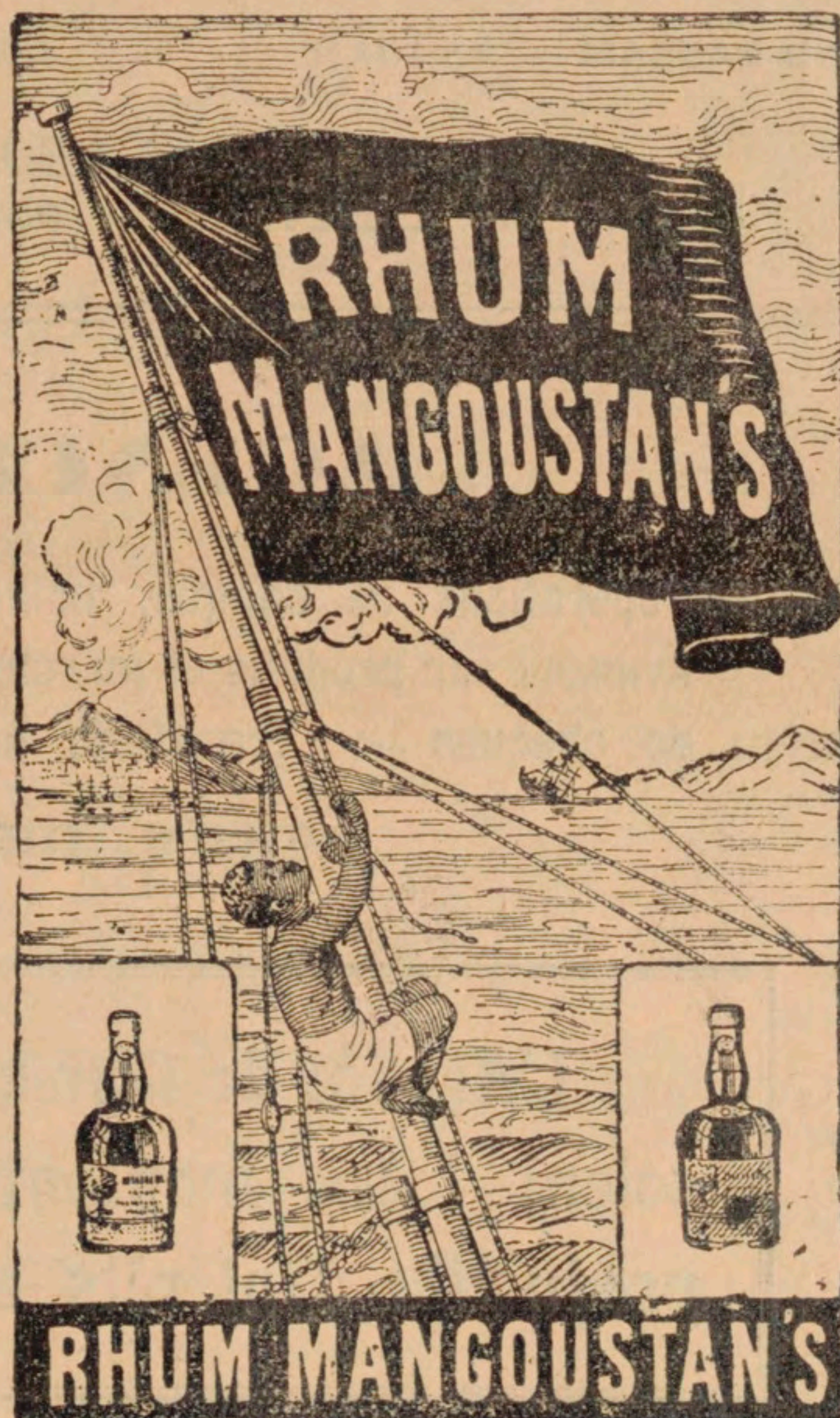
LE RHUM PEPITA

GLACÉ

et au sirop de

CITRON

est le plus
tonique
des
rafraîchissements



BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Société Anonyme au Capital de 50.000.000 de frs. - Réserves : 15.300.000 frs.

FONDÉE EN 1904

Siège Social à PARIS (IX^e) 23, Rue Taitbout

Agences en France :

BORDEAUX

37, Allées de Tourny

LE HAVRE

10, Rue Edouard-Larue

MARSEILLE

35, Rue de la Darse

Agences en Afrique :

SOUDAN FRANÇAIS

BAMAKO — KAYES

SENEGAL

DAKAR — RUFISQUE
KAOLACK — SAINT-LOUIS

GUINÉE FRANÇAISE

CONAKRY

COTE D'IVOIRE

GRAND-BASSAM — ABIDJAN

TOGO

LOMÉ

DAHOMÉY

COTONOU

CAMEROUN

DOUALA — YAOUNDÉ

GABON

LIBREVILLE — PORT-GENTIL

CONGO FRANÇAIS

BRAZZAVILLE — BANGUI

AGENCE DE CONAKRY

Toutes opérations de Banque, notamment : Encaissement et Escompte d'Effets de Commerce
Avances sur produits et marchandises - Ouverture de crédits libres et documentaires
Emission de chèques - Transferts par lettre et par câble - Compte courants et Dépôts à vue

ACHAT DE MONNAIES ÉTRANGÈRES

L'Agence de Conakry reçoit des dépôts de fonds quels que soient leurs montants, à échéances de trois et six mois productifs d'intérêts au taux de 4 % l'an.

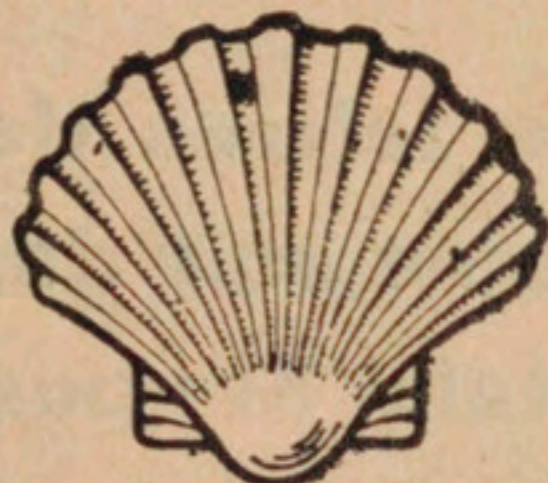
Les Produits

SHELL



donnent satisfaction aux
plus difficiles

ESSENCE ET HUILES
SHELL



PETROLE FLAMME



HUILES

SHELL



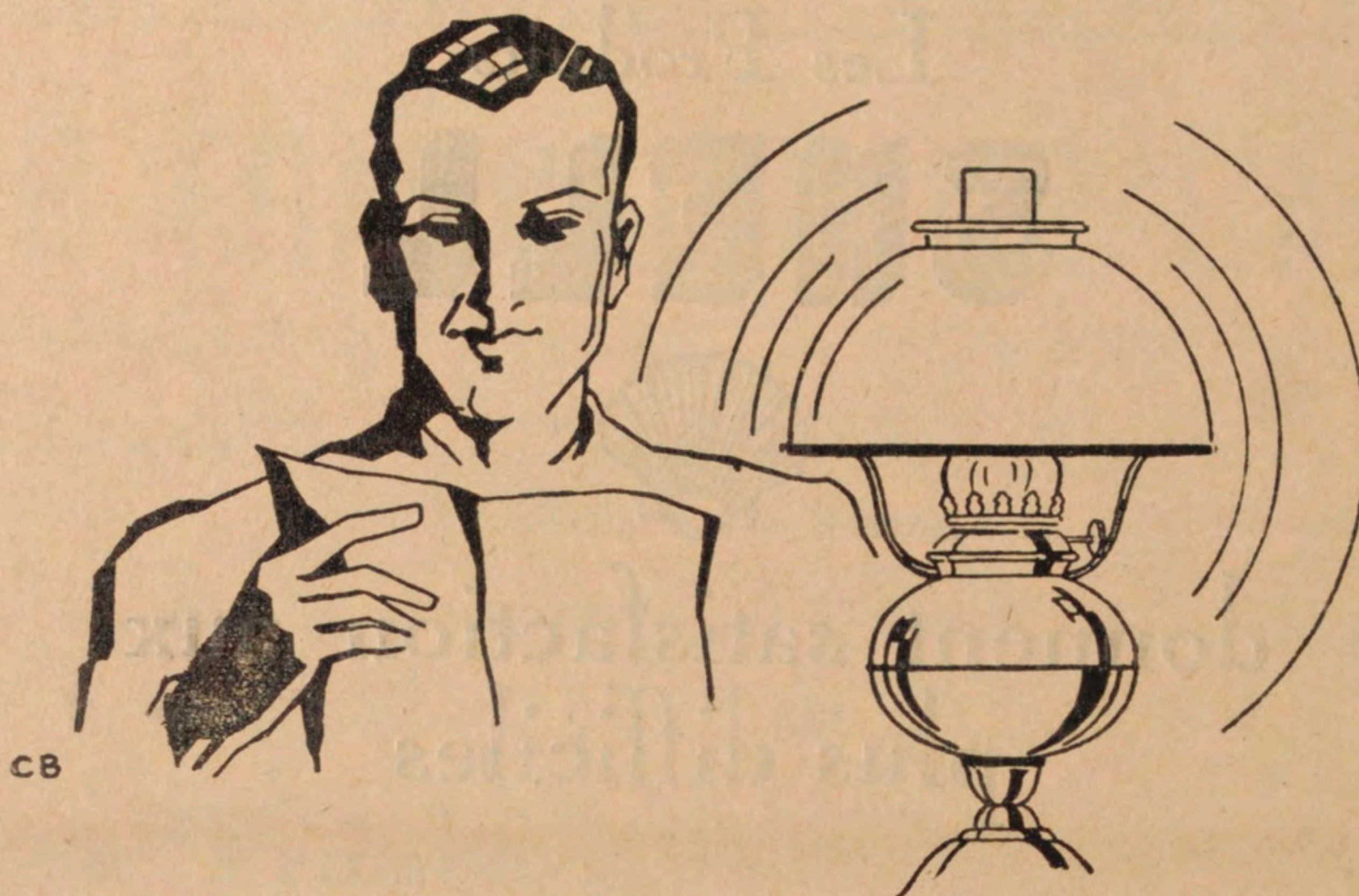
Chaque Goutte Compte

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE

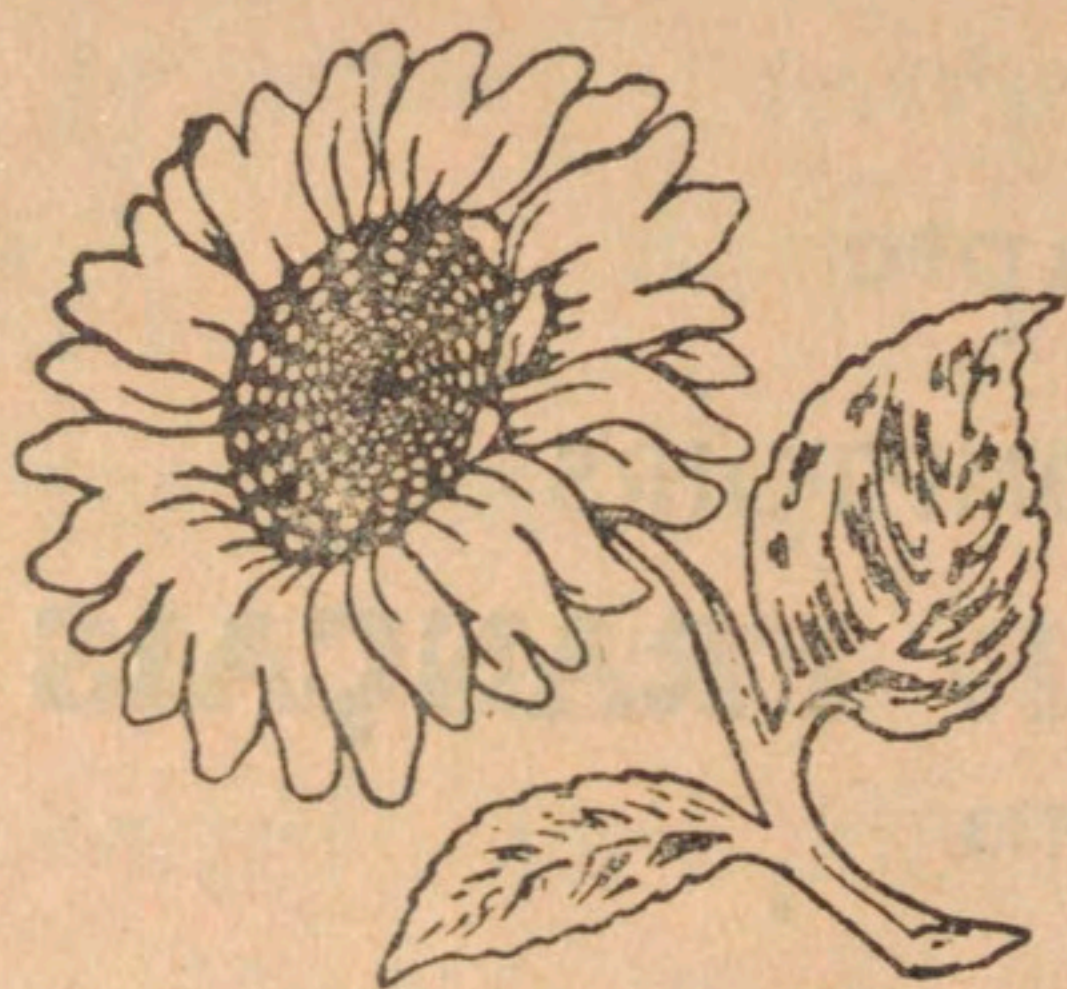


Les lettres de « Chez Nous »

Des milliers de lettres de « Chez Nous » sont lues et relues chaque soir dans tout l'étendue de l'Afrique Occidentale. Si vous les lisez à la clarté brillante et douce du Pétrole « SUNFLOWER », vous êtes certain que votre lecture ne sera pas interrompue soit parce que la lumière vacille, la lampe fume ou le verre noircit.

C'est précisément du à l'absence de ces inconvénients que le pétrole « SUNFLOWER » est le plus répandu dans toute l'Afrique Occidentale.

A l'avenir ne demandez plus simplement « du pétrole » mais du « SUNFLOWER ».



Pétrole Sunflower

VACUUM OIL COMPANY

335

Fabricants de Pétrole. Raffiné Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, Conakry (Guinée Française)